

DÉLIBÉRATIONS

Un Cantal
ATTRACTIF

Un Cantal
CONNECTÉ
& OUVERT

Un Cantal
AU COEUR DES
SOLIDARITES

Un Cantal
INNOVANT

Un Cantal
RESPONSABLE



28
avril
2023

Conseil départemental du Cantal
Réunion de la Commission Permanente

Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 28 Avril 2023

Horaire: 09:00

CANTAL ATTRACTIF

23CP04-1 Attribution des bourses départementales d'enseignement -
Année scolaire 2022-2023

ANNEXE - Délibération

23CP04-2 Appel à projets dans le cadre de l'ouverture internationale
des collèges publics - Dispositif pour l'année scolaire 2023-2024

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Cahier des charges

23CP04-3 Contrat Sport Cantal - Soutien aux écoles de sport saison
2022-2023 et aux tournois départementaux

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Ecole de sport 2022-2023 délégués

ANNEXE - 2-Ecole de sport 2022-2023 affinitaires

23CP04-4 Programme Agricole 2023-2027

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Fiches actions

ANNEXE - 2-Convention

23CP04-5 Convention de paiement relative aux aides régionalisées du financeur Département du Cantal et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention de paiement

ANNEXE - 1-Dispositifs

ANNEXE - 2-Etapes de gestion

ANNEXE - 3-Etat des versements

ANNEXE - 4-Notification financière

23CP04-6 Convention couleurcantal.tv avec la Fédération des Associations Laïques du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP04-7 Fonds Cantal Animation

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attributions

23CP04-8 Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

23CP04-9 Transfert de domanialité entre la Commune d'Ytrac et le Département du Cantal - Route Départementale n°253 et Voie Communale de Foulan

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 Délibération Commune d'Ytrac

ANNEXE - 2 plan de situation

ANNEXE - 3 Vue aérienne

23CP04-10 Aménagement de la Route Départementale n°436 - Commune de Saint-Saturnin - Déclassement et cession au profit d'un tiers

ANNEXE - Délibération

23CP04-11 Route départementale n° 22 - Aménagement de la traverse du bourg de Sauvat - Commune de Sauvat

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP04-12 Route départementale n° 37 - Aménagement de la traverse du bourg de Brageac - Commune de Brageac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP04-13 Route départementale n° 12 - Aménagement au droit des lieux-dits de Méric et Bombarre - Commune de Saint-Vincent-de-Salers - Prise en considération

ANNEXE - Délibération

23CP04-14 Aménagement des Routes Départementales n°678, n°155, n°245 et n°13 - Communes de Moussages, Molèdes, Maurs et Saint-Urcize - Acquisitions de terrains - Pas de D.U.P. (article 1042)

ANNEXE - Délibération

23CP04-15 Aménagement de la Route Départementale n°206 - Commune de Vézac - Acquisition de terrains - Pas de D.U.P. (Article 1042)

ANNEXE - Délibération

23CP04-16 Aménagement de la Route Départementale n°678 - Commune de Moussages - Acquisition d'un terrain - Pas de D.U.P. (Article 1042)

ANNEXE - Délibération

23CP04-17 Aménagement de la Route Départementale n°155 - Commune de Molèdes - Indemnisation d'un fermier

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

23CP04-18 Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'assistance à l'élaboration du second Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention constitutive

ANNEXE - Projet Cahier des charges

23CP04-19 Accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département : liste des bénéficiaires et attributions d'avances remboursables

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1- Liste des dossiers déposés

ANNEXE - 2- Liste des montants attribués

23CP04-20 Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service "Accueil de jour"

ANNEXE - Délibération

23CP04-21 Demande de subvention FSE + pour l'opération "Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 21 ans par l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal"

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Dossier demande subvention

23CP04-22 Attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités des jeunes de 16 à 25 ans »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP04-23 Attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Prise en compte des travailleurs non salariés agricoles »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP04-24 Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie de SAIGNES en faveur des services du Pôle Solidarité Départementale du Département

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP04-25 Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie de SAINT-MARTIN-VALMEROUX en faveur des services du Pôle Solidarité Départementale du Département

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP04-26 Convention de prêt de documents entre le Département du Cantal, la Ville de Saint-Flour (Musée de la Haute-Auvergne) et la Ville d'Aurillac (Musée d'art et d'archéologie)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL INNOVANT

23CP04-27 SDNE : Développement des usages - Appel à projets « Destination Réalité Virtuelle 2024 »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Cahier des charges

ANNEXE - Dossier de candidature

23CP04-28 Contrat Sport Cantal : Développement de pratiques innovantes - Acquisition de matériels

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention Comité de Basket

ANNEXE - Convention Comité de Rugby

ANNEXE - Convention Fédération Départementale de Pêche

23CP04-29 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel à l'incubateur Landestini Cantal Auvergne

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

CANTAL RESPONSABLE

23CP04-30 Espaces Naturels Sensibles

ANNEXE - Délibération

23CP04-31 Animation de programmes de gestion des milieux aquatiques

ANNEXE - Délibération

23CP04-32 Avenant n°1 au contrat de partenariat avec la Société EDE pour la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant n° 1

23CP04-33 Demande d'aide au Fonds Chaleur pour les projets : chaufferie bois déchiqueté au Pôle Routier à Saint-Flour ; chaudière à granulés au Chalet des Galinottes au Lioran ; chaudières bois au collège Jean Dauzié à Saint-Mamet

ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

23CP04-34 Fonds Commun des Services d'Hébergement

ANNEXE - Délibération

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-1

Attribution des bourses départementales d'enseignement - Année scolaire 2022-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAÏZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-18 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la jeunesse en 2023 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre du programme et des crédits afférents ;

- DECIDE d'attribuer au titre de l'année 2022-2023 :

- * les bourses aux collégiens pour un montant global de 28 785 € ;
- * les bourses à l'enseignement supérieur pour un montant global de 38 325 €.

Les montants et les bénéficiaires figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65131, fonction 288 du budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-2

**Appel à projets dans le cadre de l'ouverture internationale des collèges publics -
Dispositif pour l'année scolaire 2023-2024**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°19CD01-02 du Conseil départemental du 29 mars 2019 décidant de mettre en oeuvre les démarches de soutien aux projets d'ouverture internationale favorisant la citoyenneté des jeunes cantaliens et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions ;

- **VALIDE** la reconduction de l'appel à projets dans le cadre de l'ouverture internationale des collèges publics pour l'année scolaire 2023-2024 selon le cahier des charges joint en annexe de la présente délibération.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

APPEL À PROJETS DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE INTERNATIONALE DES COLLÈGES PUBLICS

SOUTIEN AUX PROJETS DES ÉTABLISSEMENTS FAVORISANT LA CONSTRUCTION DE LA CITOYENNETÉ DU COLLEGIEN

CAHIER DES CHARGES

CALENDRIER

Étapes	Dates et périodes indicatives
Remise des dossiers complets	Semaine 39 (30 septembre 2023 au plus tard)
Commission permanente	Octobre 2023
Dates de l'action	Septembre 2023 à juillet 2024
Paiement de la subvention post réalisation	A compter du 1 ^{er} janvier 2024 sur justificatifs

Le cahier des charges de l'appel à projets ainsi que le dossier de candidature seront envoyés par mail aux établissements.

SOMMAIRE

1. Contexte de l'Appel à projets
2. Objet et cadre de l'Appel à projets
3. Modalités de mise en œuvre
4. Cadre d'éligibilité
5. Modalités de dépôt des dossiers
6. Procédure de sélection.

Le service Collèges Éducation est à votre disposition pour toute question.

1. CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS

De l'école au lycée, le parcours citoyen s'adresse à des citoyens en devenir qui prennent conscience de leurs droits, de leurs devoirs, de leurs responsabilités. Adossé aux enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique (EMC), l'éducation aux médias et à l'information (EMI), il concourt à la transmission des valeurs et principes de la République en abordant les grands champs de l'éducation à la citoyenneté : la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect mutuel, la lutte contre toutes les formes de discrimination, la prévention et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, contre les LGBTphobies, l'éducation à l'environnement et au développement durable, la lutte contre le harcèlement.

Pour ce faire, il est important que les jeunes au travers des rencontres de moments passés avec des jeunes d'autres pays, puissent acquérir les notions de discernement et élargir leurs connaissances de ce qui se passe à l'étranger pour devenir des citoyens éclairés.

2. OBJET ET CADRE DE L'APPEL À PROJETS

Le Conseil départemental du Cantal souhaite, à travers cet appel à projets, accompagner les établissements dont l'objectif n'est pas seulement de transmettre des connaissances, des compétences et des valeurs fondamentales mais aussi d'aider les jeunes, à devenir des citoyens actifs, responsables et ouverts d'esprit.

Les jeunes sont l'avenir de notre territoire et de notre société. Il appartient à chacun des acteurs territoriaux de s'allier pour prévenir et lutter contre la marginalisation, l'intolérance, le racisme et la radicalisation, et pour l'égalité des chances. Pour cela, nous pouvons à la fois nous appuyer sur le sens de l'initiative et de l'engagement des jeunes et réaffirmer les valeurs sur lesquelles nos démocraties sont fondées.

Cet appel à projets vise à stimuler les projets collaboratifs construits par et pour les jeunes avec les acteurs de la communauté éducative, en lien avec les ressources du territoire, et favorisant l'intégration sociale, l'acquisition de compétences renforçant l'employabilité des jeunes et l'ouverture aux autres.

ENJEUX	<ul style="list-style-type: none">• Comment faire une force de nos différences ?• Comment sensibiliser les jeunes au contexte européen et international dans lequel ils vivent ?
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser l'ouverture culturelle• Partager des valeurs à l'échelle internationale• Permettre aux jeunes d'être citoyens actifs et éclairés

PUBLICS CIBLES : les élèves des collèges publics cantaliens

TYPE D'ACTIONS : cet appel à projets vise à stimuler les projets pédagogiques collaboratifs mettant en contact un collège du département autour de la réalisation d'un **projet commun** avec une ou plusieurs structure(s) internationale(s).

Ces projets pourront être de différente nature, par exemple :

- mobilité internationale sortante (projet se déroulant à l'étranger),
- mobilité internationale entrante (projet se déroulant au collège ou sur le bassin de vie, avec une composante internationale),
- rencontre dans un lieu emblématique qui ne soit ni le collège ni la structure partenaire,
- échanges virtuels.

Ces projets devront respecter les critères suivants :

- s'inscrire dans le Contrat d'Objectifs Tripartite,
- permettre aux élèves de comprendre les enjeux de l'ouverture à travers la mobilité internationale,

- favoriser le lien social,
- encourager l'autonomie et l'esprit critique des jeunes,
- promouvoir les pratiques participatives et innovantes lors des échanges,
- mutualiser les moyens pour favoriser la mobilité d'un plus grand nombre d'élèves,
- favoriser le partenariat avec les acteurs du territoire,
- s'appuyer sur les centres de ressources locaux, régionaux, ou nationaux (CED, DAREIC, CANOPE, OFAJ, Goethe Institut, ambassades...).

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les projets devront s'appuyer sur une démarche de travail en plusieurs étapes :

- définition des enjeux et des objectifs, en lien le Contrat d'Objectifs Tripartite,
- élaboration du projet de mobilité avec définition des actions, calendrier et / ou étapes de mise en œuvre, et budget prévisionnel,
- valorisation du projet (retour d'expérience, communication, capitalisation en terme de méthodologie...).

4. CADRE D'ÉLIGIBILITÉ

Les destinataires de l'aide sont les EPLE : collèges publics du département du Cantal.

Le financement apporté par le Conseil départemental est de 25 % des dépenses éligibles, plafonné à 3 000 euros par établissement et par année scolaire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

5. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

La demande de soutien financier s'appuie sur une présentation détaillée du projet reprenant les différentes étapes de sa construction.

Par ailleurs, tout document que le candidat jugera utile à l'appui de son dossier pourra être joint en complément.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de demander des informations supplémentaires aux candidats.

L'établissement bénéficiaire aura pour obligation d'identifier clairement le Conseil départemental comme partenaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Les dossiers de candidature devront être adressés en un exemplaire, par voie électronique aux adresses suivantes :

Service Collèges – Éducation ndelcamp@cantal.fr

Secrétariat de la DASEN du Cantal : secr-cab-ia15@ac-clermont.fr

6. PROCÉDURE DE SÉLECTION ET NOTIFICATION

Après instruction par les services concernés, les dossiers seront soumis au vote de la Commission Permanente.

Le paiement de la subvention se fera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur présentation d'un rapport moral et d'un bilan financier dûment visés par le ou les chef(s) d'établissement.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-3

**Contrat Sport Cantal - Soutien aux écoles de sport saison 2022-2023
et aux tournois départementaux**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à donné pouvoir : Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 approuvant les orientations de la nouvelle politique sportive 2022-2028 intitulée "Contrat Sport Cantal" et donnant délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre les crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport du 22 février 2022 ;

- ATTRIBUE les subventions aux clubs sportifs pour le soutien aux écoles de sport des clubs affinitaires et délégataires au titre de la saison 2022-2023 pour un montant de 55 056 € réparti selon les tableaux joints en annexe de la présente délibération.

- **ATTRIBUE** au District de Football une subvention de 2 500 € pour l'organisation de son tournoi départemental du 1^{er} Mai.

- **ATTRIBUE** au Comité départemental de Rugby une subvention de 2 500 € pour l'organisation de son tournoi départemental du 8 Mai.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 325 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

SOUTIEN AUX ECOLES DE SPORTS DES CLUBS DELEGATAIRES
SAISON 2022-2023

COMITES	NOM DES CLUBS	TOTAL LICENCES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2021-2022	SUBVENTION VOTEE SAISON 2021-2022	TOTAL LICENCES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2022-2023	SUBVENTION PROPOSEE SAISON 2022-2023
ATHLETISME	AURILLAC ATHLETISME	76	304 €	73	300 €
	RANDO TRAIL DE MAURIAC	26	300 €	21	300 €
AERO CLUB	AERO CLUB (sans comité)	102	644 €	94	600 €
	BADMINTON			14	300 €
BASKET	BADMINTON ARRPAJON CLUB	46	300 €	43	300 €
	BASKET CLUB CARLADEZ	46	300 €	43	300 €
BOXE FRANCAISE	SAVATE CLUB DU PAYS DE SAINT FLOUR	50	200 €	50	200 €
	SAVATE CLUB FRANCAISE AURILLACOISE	25	300 €	19	300 €
	BOXING CLUB RIOMOIS	53	300 €	74	300 €
	CERVUS IMPACT MURATAIS	28	300 €	22	300 €
	ASVOILT (sans comité)	106	900 €	111	300 €
CANOE KAYAK	ASVOILT (sans comité)	18	300 €	126	1 200 €
		18	300 €		
CYCLISME	VELO CLUB PAYS DE SAINT FLOUR (section route)	12	300 €	18	300 €
	VELO CLUB PAYS DE SAINT FLOUR (section VTT DESCENTE)	19	300 €	13	300 €
	VELO CLUB DE MAURS	21	300 €	24	300 €
	AC VELOPEDIQUE AURILLACOIS	58	300 €	40	300 €
	VELO CLUB DE MAURIAC	16	300 €	16	300 €
CYCLOTOURISME	US SIRAN	128	1 500 €	111	1 500 €
		28	300 €	30	300 €
DANSE	DANSE AND CO ACADEMY	28	300 €	30	300 €
	JUSTIDANCE	5	300 €		
	ARABESQUE	36	300 €	47	300 €
	MD DANSE				
	CHOREGE				
EQUITATION	ECOLE D'EQUITATION D'AURILLAC	41	600 €	176	1 096 €
	SAINT FLOUR AU GALOP	523	1 000 €	532	1 000 €
	CENTRE EQUESTRE DE MASSALES	89	356 €	104	416 €
	CANTAL EQUILIBRE	41	300 €	92	360 €
	EQUIPASSION	16	300 €	45	300 €
	EQUI NATURE	7	300 €	9	300 €
	EQUI CLUB DE SAINT FLOUR VOLZAC	48	300 €	60	300 €
	MARGERIE WESTERN HORSES	111	300 €	113	300 €
	CHEVAL DECouverte	95	380 €	102	408 €
		822	2 936 €	963	3 692 €
ESCALADE	VERTICAL VIC	51	300 €	51	300 €
	AURILLAC MONTAGNE ESCALADE	123	492 €	145	590 €
		174	742 €	196	880 €

COMITES	NOM DES CLUBS	TOTAL LICENCIES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2021-2022	SUBVENTION VOTEE SAISON 2021-2022	TOTAL LICENCIES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2022-2023	SUBVENTION PROPOSEE SAISON 2022-2023
ESCRIME	ESCRIME	19	300 €	12	300 €
	ESCRIME	19	300 €	12	300 €
ETUDE ET SPORT SOUS MARINS	CERCLE D'ESCRIME D'AURILLIAC				
	CLUB DE PLONGEE AURILLACOIS				
FOOTBALL	AURILLAC FOOTBALL CLUB	283	1.000 €	278	1.000 €
	FC ALLY MAURAC	118	472 €	133	532 €
	ARPAJON CS	203	812 €	231	924 €
	BELBEX AS	31	200 €	27	200 €
	MASSIAC MOLOMPIZE	71	284 €	75	300 €
	US MURAT	63	212 €	89	356 €
	RIOM CONDAT	63	252 €	98	392 €
	US SAINTELOIRINE	203	812 €	188	752 €
	JORDANNE FC	118	472 €	114	456 €
	SUD CANTAL FOOT	98	392 €	74	296 €
	SAINTE GEORGES FOOT	41	200 €	40	200 €
	CS VEZACOIS	50	200 €	57	228 €
	FC DES 4 VALLEES			31	300 €
UNION SPORTIVE DE LA CERRE			58	224 €	
CERRE ET LANDES			98	392 €	
AS ESPINAT		89	356 €	107	428 €
VEZAC					
FOOTBALL	GROUPEMENT DE LA CERRE				
Club Directeur US VEZAC	AM'S YOLET	10	200 €	14	200 €
Club Directeur US VEZAC	GOUD DE MANOU	1		6	
ENTENTE CERRE ET LANDES	CERRE ET LANDES	105	420 €		
Club Directeur CERRE ET LANDES	AYRENS - SAINT ILLIDE Us à l'Uti				
ENTENTE	AS LE ROUGET PARLAN	44		47	
CERRE ET RANCE FOOT	ENTENTE S. SAINT MAMET	30		26	
Club Directeur Saint Mamet	ENTENTE S. VITRAC MARCOLES	2	304 €	9	328 €
ENTENTE SPORTIVE ROANNAIS	ENTENTE SPORTIVE ROANNAIS				
FOOTBALL	TAUZAT AS	5			
AS CHAUDÈS AIGUES	AS CHAUDÈS AIGUES	35		35	
FC PLANEZE	FC PLANEZE	10	424 €	10	400 €
ES PIERREFORTAISE	ES PIERREFORTAISE	66		55	
US ST GEORGES	US ST GEORGES				
US GRANDELOISE	US GRANDELOISE	32		42	
US VALLE DE L'AUTRE	US VALLE DE L'AUTRE	147	716 €	135	708 €
US LOUPIAC SAINT CHRISTOPHE	US LOUPIAC SAINT CHRISTOPHE				
ES DIRIGEAC	ES DIRIGEAC	6		8	
AMICAL E LAQUE PLEAUX BARRAC	AMICAL E LAQUE PLEAUX BARRAC	18	372 €	16	200 €
FC LES 4 VALLEES	FC LES 4 VALLEES	58		12	
ESPINAT YTRAC	ESPINAT YTRAC	87		75	
YTRAC FOOT	YTRAC FOOT	7	596 €	26	648 €
SANSAC DE MARMESSE	SANSAC DE MARMESSE	46		35	
ES ROANNAIS	ES ROANNAIS	9		6	

COMITES	NOM DES CLUBS	TOTAL LICENCES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2021-2022	SUBVENTION VOTEE SAISON 2021-2022	TOTAL LICENCES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2022-2023	SUBVENTION PROPOSEE SAISON 2022-2023
ENTENTE FOOTBALL SUMENE ARTENSE	VEBRETYRES ARTENSE FC SAIGNES MINIERS MINIERSAIGNES FC JUNHAC MONTSALVY CHATAIGNERAIE VEINAZES SPORTING CLUB CHATAIGNERAIE Club Directeur FC Junhac Montsalvy Club Directeur FC Junhac Montsalvy Club Directeur FC Junhac Montsalvy FOOTBALL ENTENTE DU CARLADEZ Club Directeur Carlaidez Goul	29		39	
		46		42	372 €
			368 €		
		17		94	620 €
		85	604 €	47	
		15		14	
		42	492 €		336 €
		81		84	
		2516	10 160 €	2611	10 692 €
		53	300 €	44	300 €
GOLF	GOLF DE MAURIAC VAL SAINT JEAN HAUT AUVERGNE MAURIC LA JEANNE DARC HAND BALL CLUB DES VOLCANIS HBC MAURIAC HBC MAURS HBC MURAT HBC SAINT MAMET GERE ET FRANCE HBC NRJ SAINT FLOUR HANDBALL HAND LARQUEBROU HAND BALL NORD LOZERE	19	300 €	19	300 €
		42	300 €	54	300 €
		114	900 €	117	900 €
		125	500 €	145	580 €
		149	596 €	151	604 €
		48	200 €	17	200 €
		74	286 €	74	286 €
		60	240 €	74	296 €
		109	272 €	95	380 €
		131	436 €	112	448 €
KICK-BOXING	IMPACT DU DRAGON BOXE THAI SPIRIT CANTALOU FIGHTING CLUB MUAY KHAO GYM (ST FLOUR) JUDO CLUB ROMOIS JUDO CLUB YTRACOIS JUDO CLUB CHATAIGNERAIE AJAC JC ALLANCHE JC YDES JUDO CLUB VIC SUR CERRE JUDO CLUB MAURACOIS CERGLE JUDO BUDO 15 MAURIC AQUA SPLASH	52	300 €	47	300 €
		11	300 €	28	300 €
		30	300 €	32	300 €
		17	300 €	15	300 €
		110	1 200 €		1 200 €
		27	300 €	20	300 €
		83	332 €	78	312 €
		45	300 €	51	300 €
		70	300 €	79	316 €
		17	300 €	18	300 €
JUDO	JC YDES JUDO CLUB VIC SUR CERRE JUDO CLUB MAURACOIS CERGLE JUDO BUDO 15 MAURIC AQUA SPLASH	9	300 €	7	300 €
		22	300 €	22	300 €
		39	300 €	77	308 €
		20	300 €	35	300 €
		333	2 732 €	387	2 748 €
		30	300 €	37	300 €
		30	300 €	37	300 €
		30	300 €	37	300 €
		30	300 €	37	300 €
		30	300 €	37	300 €

COMITES	NOM DES CLUBS	TOTAL LICENCES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2021-2022	SUBVENTION VOTEE SAISON 2021-2022	TOTAL LICENCES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2022-2023	SUBVENTION PROPOSEE SAISON 2022-2023
PETANQUE	LA PETITE BOULE MAURISOISE	10	300 €	20	300 €
	PETANQUE ESTANCADE	8	300 €	11	300 €
	PETANQUE AURILLACOISE	11	300 €	14	300 €
	PETANQUE HAUTE ALVERGNE (Saint Flour)	10	300 €	15	300 €
RUGBY	LE TILLEUL REILLACOIS(espris dans Reilhacais)	8	300 €	10	300 €
	RC ARPAUON VEINAZES	47	1500 €	70	1500 €
	RC DES LANDES	145	580 €	132	528 €
	RC SAINT GERMIN	137	548 €	82	328 €
	RC SAINT SIMON	108	432 €	169	676 €
	STADE MAURISOIS	92	368 €	72	288 €
	RC MASSING			22	200 €
	OL RC RIOM ES MONTAGNES	106	424 €	107	428 €
	RC MAURIACOIS	48	200 €	48	220 €
	RC SAINT FLOUR	174	696 €	187	748 €
RUGBY	RC YDES	17	300 €	13	300 €
	SAINT MAMET RUGBY	51	200 €	48	200 €
	SKI CLUB DU LIORAN(sans comité)	924	3 848 €	987	4 224 €
	SKI CLUB RIMOIS(sans comité)	74	300 €	76	304 €
SKI	SKI CLUB RIMOIS(sans comité)	11	300 €	18	300 €
	SKI CLUB RIMOIS(sans comité)	85	600 €	94	604 €
SPORT ADAPTE	SPORT ENSEMBLE T5				
	AS IME LES ESCLOSES				
	MATATION T5				
TENNIS	AS IME VOLZAC	15	300 €		
	ARPAUON TC	15	300 €	42	300 €
	TC AURILLAC	26	300 €	47	300 €
	TC AURILLAC	138	552 €	148	592 €
	JUSSAC TC	41	300 €	50	300 €
	TC MASSING	22	300 €	23	300 €
	PASSING SHOT MAURIAC	56	300 €	40	300 €
	TC NAUGELLES	2	0 €	3	0 €
	GENTIANES TC RIMOIS	69	300 €	63	300 €
	ENTENTE LARQUEBERDUYTRAC	5	300 €	6	300 €
TENNIS	TC SAINT FLOUR	37	300 €	22	300 €
	CERE ET RANGE TC	28	300 €		
	MIC TENNIS PARC	57	300 €	56	300 €
	TC YDES	31	300 €	33	300 €
	TC SAIGNES			8	300 €
TENNIS	TC YTRAC	30	300 €		
	TC MAURS	30	300 €	29	300 €
	TC MAURS	30	300 €	10	300 €
	TC MAURS	30	300 €	10	300 €
	TE TENNIS DE CHAUDES AIGUES	582	4 152 €	559	4 192 €

COMITES	NOM DES CLUBS	TOTAL LICENCIES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2021-2022	SUBVENTION VOTEE SAISON 2021-2022	TOTAL LICENCIES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2022-2023	SUBVENTION PROPOSEE SAISON 2022-2023
TENNIS DE TABLE	T.T. DU PAYS DE MAURS	15	300 €	9	300 €
	CO ARPAGON	18	300 €	19	300 €
	PP NAUCELLES	9	300 €	14	300 €
	TT DE MAURAC	6	300 €	12	300 €
	TT DES 3 ROCHERS (Mirail)	19	300 €	16	300 €
	TT DE MARMANHAC	5	300 €	13	300 €
	TT AURILLACOIS	9	300 €	13	300 €
	AST LARQUEBROU			5	300 €
			81	2 100 €	101
TIR	ST AURILLAC	16	300 €		
	ALERIE SAINT LORAIN	25	300 €	20	300 €
	TIR MAURAC	7	300 €	9	300 €
		48	900 €	29	600 €
TIR A L'ARC	ARCHERS DU STADE AURILLACOIS	20	300 €	14	300 €
	LA FLECHE DE LA SUMENE	18	300 €	8	300 €
		38	600 €	22	600 €
VOILE	CLUB NAUTIQUE DU PAYS D AURILLAC	129	516 €	125	500 €
	BASE DE LOISIRS GARABIT MALLET	22	300 €	15	300 €
	CLUB NAUTIQUE DE LASTOUILLES	7	300 €		
		158	1 116 €	140	800 €
VOLLEY BALL	AURILLAC VOLLEY BALL	73	292 €	79	316 €
		73	292 €	79	316 €
	TOUT UN CIRQUE			180	720 €
SPORT SANS COMITE			180	720 €	
TOTAL		7 489	42 684 €	8 120	46 076 €

SOUTIEN AUX ECOLES DE SPORTS DES CLUBS AFFILIEES

SAISON 2022-2023

	NOM DES CLUBS	TOTAL LICENCIES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2021-2022	SUBVENTION VOTEE SAISON 2021-2022	TOTAL LICENCIES DE MOINS DE 18 ANS ANNEE 2022-2023	SUBVENTION PROPOSEE SAISON 2022-2023
BASKET BALL		80	320 €	98	392 €
JUDO	LA SANFLORAINNE	87	348 €	84	336 €
ATHLETISME		6	300 €	10	300 €
		173	968 €	192	1 028 €
BASKET BALL		224	896 €	225	900 €
NATATION		18	300 €	28	300 €
NATATION (UFOLEP)	LA CANTALIENNE	407	1 000 €	268	1 000 €
GYMNASTIQUE (UFOLEP)		201	804 €	191	764 €
PITIS CANTALOUUPS (UFOLEP)		59	300 €	54	300 €
		909	3 300 €	764	3 284 €
NATATION		234	936 €	179	716 €
TENNIS		6	300 €	0	0
TIRA L'ARC	ASPTT AURILLAC	16	300 €	19	300 €
NATATION SYNCHROSEE (FD ASPTT)		15	300 €	15	300 €
		271	1 836 €	213	1 316 €
BADMINTON		21	300 €	16	300 €
BABY SHORT(UFOLEP)		27	300 €	29	300 €
ESCALADE (UFOLEP)		49	300 €	59	300 €
NATATION (UFOLEP)	AMICALE LAIQUE DE SAINT FLOUR	179	716 €	183	732 €
NATATION SYNCHROSEE (UFOLEP)		30	300 €	24	300 €
VOILEY BALL(UFOLEP)		5	200 €	7	200 €
		311	2 116 €	318	2 132 €
ECOLE DE JUDO 15	FSGT			48	300 €
				48	300 €
GERALDIENNE SECTION GYM		105	420 €	113	452 €
LA SANFLORAINNE SECTION GYM	FSCF	98	392 €	122	488 €
		203	812 €	235	940 €
	TOTAL 2	1867	9 032 €	1770	8 980 €
	TOTAL GENERAL 1 + 2	9 356	51 716 €	9 890	55 056 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-4

Programme Agricole 2023-2027

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstention(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 :

- adoptant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- décidant de mettre en place un programme agricole 2023-2027 et d'inscrire un montant de 5 325 € d'AP (investissement) et 2 182 500 € d'AE (fonctionnement) pour le financement du programme agricole 2023-2027 ;
- donnant délégation à la Commission Permanente pour adopter les dispositifs du Programme Agricole départemental.

- **ADOpte** les fiches actions du programme agricole 2023-2027 telles que jointes en annexe 1 de la présente délibération.

- **ADOPTÉ** la convention cadre de soutien à l'agriculture du Cantal 2023-2027 entre le Département et la Chambre d'Agriculture dont le projet est joint en annexe 2 de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Investir dans les exploitations d'élevage

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 201 du Feader
Priorité Régionale	Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant leur transition face aux défis climatique et de préservation des ressources naturelles
Priorité départementale	Accompagner la performance économique des exploitations et la transition climatique-
	Consolider le modèle agricole cantalien : soutenir la modernisation des exploitations agricoles
	Le Département, soutien et partenaire de tous face à la transition climatique : accompagner l'autonomie des exploitations en eau

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Construction/déconstruction/extension/rénovation de bâtiment et les équipements des exploitations d'élevage bovine, ovine, avicole, cunicole, porcine qui ont pour effet :

- leur modernisation,
- la diminution de l'impact environnemental,
- l'amélioration de l'ambiance et de la performance énergétique des bâtiments pour faire face aux écarts de température,
- la création de capacités de stockage pour l'alimentation des animaux (fourrages et concentrés) et le renforcement de l'utilisation du pâturage pour faire face aux aléas climatiques,
- la création de systèmes d'abreuvement indépendants des réseaux d'eau potable,
- la réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 201 du Feader.

N° projet	Type de projet	Investissements éligibles
1	Construction bâtiment d'élevage	⇒ Construction avec logement d'animaux
2	Construction de stockage des fourrages	⇒ Construction bâtiment de stockage des fourrages (bottes – séchage en grange) ⇒ Construction silo bétonné pour ensilage
3	Rénovation bâtiment et/ou extension partielle et/ou acquisition équipement d'élevage	⇒ Rénovation bâtiment existant ⇒ Extension bâtiment avec rénovation de l'existant ⇒ Équipement en lien avec l'activité d'élevage
4	Mise aux normes	⇒ Mise aux normes bâtiment d'élevage existant dans les nouvelles zones vulnérables (arrêtés 2021)
5	Extension totale de bâtiments attenant à un bâtiment existant	⇒ Extension totale bâtiment d'élevage (table d'alimentation, aire d'alimentation, couchage) sans rénovation de l'existant ⇒ Extension bâtiment de stockage des fourrages sans rénovation de l'existant
6	Stockage et fabrication d'aliments à la ferme (FAF)	⇒ Matériel fixe de fabrication d'aliments à la ferme y compris équipement de stockage des produits bruts et des aliments finis ⇒ Couverture des installations

7	Pâturage	⇒ Chemins d'accès au pâturage (hors travaux de goudronnage) ⇒ Salle de traite mobiles (y compris groupe électrogène, transport du lait, refroidissement)
8	Alimentation en eau des élevages (investissements qui visent à alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage et les pâturages)	⇒ Captage de source, forage ⇒ Système de récupération d'eau de pluie ⇒ Stockage de l'eau sur plan d'eau exclusivement liée à l'abreuvement ⇒ Filtration et traitement de l'eau ⇒ Pompage ⇒ Stockage de l'eau, mise en pression, acheminement de l'eau, enfouissement de canalisation ⇒ Abreuvoir et stabilisation des abords de l'abreuvoirs au pâturage ⇒ Amener l'eau au bâtiment
9	Déconstruction	⇒ Déconstruction bâtiment amianté
10	Mécanisation en zone de montagne	⇒ Tracteurs réceptionnés T4-3 avec la mention T4-3, équipés de 4 roues directrices, PTAC maximum de 7,5 T max ⇒ Transporteur (surbaissé ou à chenilles) ⇒ Autochargeuse ⇒ Motofaucheuse y compris outils adaptables (barre de coupe, andaineur, broyeur, mini presse)

Pour tous les types de projet calculés sur la base de dépenses au réels, sont également éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de permis de construire,
- Frais administratifs d'installation classée ICPE,
- Pièces et matériaux utilisés lors de l'autoconstruction sauf ceux liés aux ouvrages de stockage des effluents, charpente et électricité
- Étude de faisabilité technique dont DEXEL

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire - Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, ...) - Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ 30 % tous financeurs confondus
Modulations cumulables	⇒ + 5 % jeune agriculteur et nouvel installé ⇒ + 5 % zone de montagne ou + 10 % zone de haute-montagne
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département...)
Taux maximal CD15	⇒ 20 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	Toutes les projets	10 000 € HT
Plafonds de dépenses éligibles*	N° projet : 1 – 2 – 3 et 5	225 000 € HT
	N° projet 4 – 6 – 7 – 8 -9 -10	50 000 € HT
GAEC	Les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3	
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	⇒ 1 dossier par type de projet (10 projets listés ci-dessus) ⇒ 2 dossiers possibles pour les types de projets 1 et 5 si les investissements concernent deux filières différentes. ⇒ 2 dossiers possibles pour les types de projets 1-2-3 et 5 si un jeune installé intègre une exploitation sous forme sociétaire ou dans le cas d'une exploitation agricole victime d'un sinistre	

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures du dispositif 201 du Feader sur le site de dépôt en ligne <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides/>.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

BASES JURIDIQUES

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 201
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Investir en collectif d'agriculteurs

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 204 du Feader
Priorité Régionale	Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale
Priorité départementale	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : soutenir l'acquisition de matériels limitant la pression sur l'environnement

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Investissements mobiliers et immobiliers pour la production agricole portés par des collectifs d'agriculteurs qui ont pour effet :

- de réduire des charges de mécanisation,
- d'avoir une grande réactivité d'action vis-à-vis des fenêtres météo restreintes,
- de limiter les pressions sur l'environnement,
- d'inciter un travail collectif pour échanger sur les adaptations de pratiques en lien avec le changement climatique et attentes sociétales.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 204 du Feader.

Matériels neufs ou d'occasion si ce dernier est conforme aux normes applicables, son prix est inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf et n'a pas été financé par une aide européenne au cours des 5 dernières années :

- Matériel fixe ou mobile pour un usage agricole
- Matériel de pesée des convois agricoles (fixe ou mobile)
- matériel de travaux publics pour un usage agricole
- Matériel pour l'entretien et la valorisation des haies, la production d'énergie par la biomasse (ex : bois bûches, plaquettes forestières)
- Matériel relatif à la limitation de pression sur l'environnement et l'adaptation au changement climatique
- Construction ou rénovation de bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi qu'aux locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci.

BÉNÉFICIAIRES

CUMA – GIEE – Groupe 30000 - Réseau DEPHY

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ 30 % tous financeurs confondus
Modulations cumulables	⇒ +15 % pour les investissements limitant la pression sur l'environnement et prenant en compte l'adaptation au changement climatique (liste précisée dans les appels à candidatures)
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département...)
Taux maximal CD15	⇒ 20 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	5 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	350 000 € HT sur l'ensemble de la programmation
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	7 dossiers matériel et 1 dossier bâtiment

 **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures du dispositif 204 du Feader sur le site de dépôt en ligne <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides/>.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

 **BASES JURIDIQUES**

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 204

 **SERVICE RESPONSABLE**

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 301 du Feader
Priorité Régionale	Relocaliser la production alimentaire régionale
Priorité départementale	Promouvoir la consommation locale
	Consolider le modèle agricole cantalien : promouvoir la diversification et notamment des productions non dominantes, en particulier végétales

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Investissements agricoles pour les productions végétales à enjeu de relocalisation et souveraineté régionale permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture, viticulture et apiculture.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 203 du Feader.

- Travaux de plantation.
- Achat de plants de plantes pérennes.
- Investissement matériel permettant la production végétale jusqu'à la récolte (matériel neuf ou d'occasion)

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire - Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, ...) - Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole - Stations d'expérimentation agricole - Cotisants solidaires.

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ 20 % tous financeurs confondus pour les achats de plants et les travaux de plantation
	⇒ 30 % tous financeurs confondus pour l'investissement matériel
Modulations cumulables investissement matériel	⇒ +10 % jeune agriculteur et nouvel installé
	⇒ +10 % pour les marques locales portées par une collectivité territoriale ou Signes d'Identification de Qualité et d'Origine
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 %
	⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département...)
Taux maximal CD15	⇒ 20 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	5 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	160 000 € HT
GAEC	Les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 2
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	3 dossiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures du dispositif 301 du Feader sur le site de dépôt en ligne <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/>.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 301
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 203 du Feader
Priorité Régionale	Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale
Priorité départementale	Accompagner la transition climatique
	Le Département, soutien et partenaire de tous face à la transition climatique : accompagner les agriculteurs à la transition climatique

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Investissements permettant de protéger contre les aléas climatiques et sanitaires les productions végétales des exploitations agricoles, hors céréales et oléagineux.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 203 du Feader.

Matériels neuf ou d'occasion si ce dernier est conforme aux normes applicable, son prix est inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf et n'a pas été financé par une aide européenne au cours des 5 dernières années :

- Matériel de brassage et de réchauffement de l'air mobile ou fixe (tour à vent, chauffage, convecteur d'air chaud) permettant une protection contre le gel hors intérieur
- Filet, bâche, serre, abris, système de support, fixation, système d'attache des arbres pour une protection contre la pluie excessive et le vent
- Filet, serre, abris, système de support et fixation pour une protection contre le grêle
- Filet, serre, abris permettant une protection contre les aléas sanitaires
- Filet, serre, abris « multifonctions » permettant une protection contre les aléas climatiques et contre les insectes
- Sonde de température, électrovanne et fil chauffant permettant une protection contre le gel hors intérieur
- Piège à insecte permettant une protection contre les aléas sanitaires
- Matériel lié à un abri ou une serre : automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique, apteurs
- Location de matériel pour mise en place des investissements listés
- Outil de détection, de mesure et d'alarme uniquement en complément d'un matériel de protection listés

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire - Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, ...) - Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole - Stations d'expérimentation agricole - Cotisants solidaires.

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ <u>Productions horticoles</u> : 40 % tous financeurs confondus ⇒ <u>Autres productions</u> : 50 % tous financeurs confondus
Modulations cumulables dans la limite de 2	⇒ +10 % pour la labélisation : AB en viticulture / Plante Bleue en Horticulture / SIQO dans les autres filières ⇒ +10 % jeune agriculteur et nouvel installé ⇒ +10 % zone de montagne
Taux plafond	⇒ 70 %
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département...)
Taux maximal CD15	⇒ 30 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	5 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	200 000 € HT
GAEC	Les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 2
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	3 dossiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures du dispositif 203 du Feader sur le site de dépôt en ligne <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/>.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 203
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Transformer et valoriser les productions agricoles

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 302 du Feader
Priorité Régionale	Relocaliser la production alimentaire régionale
Priorité départementale	Promouvoir la consommation locale
	Consolider le modèle agricole cantalien : Soutenir les investissements de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation des productions agricoles

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Les projets, portés par des agriculteurs, d'investissement de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés tels que :

- La transformation à la ferme.
- Les ateliers collectifs de transformation.
- La commercialisation à la ferme.
- Le stockage de la production agricole hors semences et fourrage.
- Les magasins de producteurs.
- Les plateformes de producteurs.
- Le conditionnement de produits agricoles.
- Les mielleries.
- Les abattoirs.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 203 du Feader.

- Investissements matériels, neufs ou d'occasion, liés au process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation.
- Véhicules frigorifiques, neufs ou d'occasion.
- Travaux de construction, d'extension, d'amélioration de biens immobiliers y compris :
 - ⇒ la déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipement lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire,
 - ⇒ les travaux de raccordement aux infrastructures de voirie et réseaux divers publics sauf frais de raccordement des opérateurs.
- Investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement et nécessaires à la préparation ou à sa réalisation :
 - ⇒ les frais d'étude de faisabilité technique, les frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation plafonnés à 3 000 € HT,
 - ⇒ les honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), l'achat de logiciels machine, l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines
 - ⇒ les prestations de conception d'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes).

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire
- Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, ...).
- Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.
- Petites et moyennes entreprises dont l'actionariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs.

- SCI dans les cas uniquement où l'actionariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs.
- Collectivités territoriales, établissements publics et Groupements d'Intérêt Public (GIP) :
 - ⇒ Qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs.
 - ⇒ Qui investissent dans des processus de transformation, conditionnement, stockage commercialisation dont les produits finis sont majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du TFUE).

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ 35 % tous financeurs confondus (taux plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur, le cas échéant)
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département...)
Taux maximal CD15	⇒ 20 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	10 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	150 000 € HT pour les projets bénéficiant à une seule exploitation agricole
	1 000 000 € HT pour les autres projets
GAEC	Les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	2 dossiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures annuel ou des appels à projets thématiques ciblés du dispositif 302 du Feader sur le site de dépôt en ligne <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/>.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

BASES JURIDIQUES

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 201
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.

- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
- Régime cadre notifié relatif aux aides en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
- Le règlement (UE) de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

 **SERVICE RESPONSABLE**

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Investir dans les systèmes d'irrigation agricole

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 205 du Feader
Priorité Régionale	Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale
Priorité départementale	Accompagner la transition climatique
	Le Département, soutien et partenaire de tous face à la transition climatique : accompagner les agriculteurs à la transition climatique

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Amélioration d'une infrastructure existante :

- **Projets d'économie d'eau :** matériel de distribution sur parcelle s'il y a une modification du processus de distribution permettant des économies d'eau, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation.
- **Les projets de substitution :** les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau.
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée.**
- **Les projets de protection contre le gel par aspersion.**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

Développement de l'irrigation :

- Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage : l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...).
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée.**
- **Les projets de protection contre le gel par aspersion.**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 205 du Feader.

- Les équipements et matériels de contrôle ou de pilotage de la distribution de l'eau (ex : tensiomètres, compteurs, sondes...).
- Les acquisitions foncières y compris l'achat de terrain correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération.
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.
- Le matériel de distribution de l'eau pour une modification du processus ou pour équiper une nouvelle parcelle.
- Le matériel de protection contre le gel par aspersion.
- Les travaux externalisés.
- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité.

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire - Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, ...) - Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole – CUMA – Communes, EPCI, Syndicats mixtes, pour des investissements localisés sur des exploitations.

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ 40 % tous financeurs confondus
Modulations cumulables	⇒ +10 % jeune agriculteur et nouvel installé
	⇒ +15 % pour l'amélioration d'une structure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau
	⇒ +15 % pour les investissements réalisés à une échelle collective.
Taux plafond	⇒ 70 %
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 %
	⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département...)
Taux maximal CD15	⇒ 30 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	5 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	200 000 € HT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures ou d'appels à projets thématiques du dispositif 205 du Feader sur le site de dépôt en ligne <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides/>.
- Les projets éligibles au Feader doivent être l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

BASES JURIDIQUES

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 205
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Soutenir les équipements connectés des élevages

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale <i>(Convention Région/Département)</i>	Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant leur transition face aux défis climatique et de préservation des ressources naturelles
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : soutenir la modernisation des exploitations agricoles

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Acquisition d'équipement connectés pour développer l'usage des outils et méthodes de l'élevage de précision.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- **Dispositifs de pilotage du troupeau en continu**
 - ⇒ Capteur et lecteur électronique sur animaux pour le suivi de la reproduction, de la santé, du bien-être, de l'alimentation, de la détection des chaleurs, des prédictions des vêlages, du suivi des mouvements des animaux, du suivi des activités d'ingestion et de rumination.
 - ⇒ Dispositif de surveillance vidéo à l'intérieur du bâtiment.
 - ⇒ Bâton de lecture électronique, boucle électronique.
 - ⇒ Dispositif de guidage pour travaux d'épandage de précision ...
- **Dispositifs de gestion de l'herbe**
 - ⇒ Herbomètre connecté.
 - ⇒ Testeur d'humidité des fourrages.
 - ⇒ Sonde connectée pour la surveillance des fourrages.
 - ⇒ Dispositif de pilotage des clôtures électriques à distance.
 - ⇒ Clôture virtuelle....
- **Logiciels et applications professionnelles**

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs actifs à titre principal ou à titre secondaire personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire - Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, ...) - Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole – Estives collectives juridiquement constituées et dotées d'une personnalité morale et dont l'activité est exclusivement agricole et dont le siège est obligatoirement situé dans le Cantal.

SUBVENTION

Taux maximal CD15	⇒ 40 % et 50 % pour un nouvel installé depuis moins de 5 ans
Plancher de dépenses éligibles	⇒ 1 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	⇒ 10 000 € HT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental préalablement au démarrage de l'investissement en format numérique.
- Les investissements ne doivent pas être éligibles à d'autres dispositifs (Région – État...).
- Le nombre de dossier par exploitation est limité à un par an.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

BASES JURIDIQUES

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Lutter contre la prédation

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale (P2) <i>(Convention Région/Département)</i>	Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : accompagner les agriculteurs à lutter contre la prédation

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Investissements permettant la protection des troupeaux contre la prédation du loup.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- **Parc électrifié** (cercle 3) : Investissements matériels permettant à la fois de dissuader le prédateur et de limiter son intrusion sur les zones en pâturage.
 - ⇒ Matériels entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles.
 - ⇒ Systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètre).
 - ⇒ Systèmes antivol dédiés au matériel d'électrification.
 - ⇒ Pose de clôtures lorsqu'elle est réalisée par une entreprise spécialisée.
- **Piège photographiques** (cercle 1 – 2 et 3) y compris le système de protection et d'antivol.

BÉNÉFICIAIRES

Éleveurs d'ovins et/ou caprins actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire – Gestionnaires collectifs d'estives – Associations d'éleveurs constitués juridiquement.

SUBVENTION

Taux maximal CD15	⇒ 80 % des dépenses éligibles
Plafonds de dépenses éligibles	⇒ Clôture : 5 000 € HT/an ⇒ Piège photographique : 1 000 € HT/an
Nombre maximum de dossiers par an	⇒ 1 par thématique

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental préalablement au démarrage de l'investissement en format numérique.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Lutter contre les campagnols terrestres

Type d'intervention	Dispositif du Conseil départemental
Priorité Régionale <i>(Convention Région/Département)</i>	Accompagnement pour améliorer les pratiques et limiter l'impact environnemental et sanitaire
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : accompagner l'agriculture à la transition climatique en favorisant l'autonomie des exploitations

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Réduire la présence de campagnols terrestre par des actions de luttes collectives

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

N°	Opérations
1	Programme de lutte collective par des actions de surveillance du territoire, d'organisation et d'animation des luttes.
2	Acquisition en collectif de charrues à soc creux spécifiques pour la lutte chimique.

BÉNÉFICIAIRES

N°	Bénéficiaires
1	Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Cantal (FDGDON 15)
2	Exploitations agricoles en groupements (GDON, CUMA) – EPCI - Communes

SUBVENTION

N°	Taux maximum	Plafonds
1	50 %	⇒ 4 500 €/an
2	50 %	⇒ 15 000 €/an

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions de l'opération N°1 devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. *(Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement)*
- Les demandes de subventions de l'opération N°2 devront être déposées au Conseil départemental préalablement au démarrage de l'investissement en format numérique.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.
- Régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole.



SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Soutenir les races emblématiques Salers et Aubrac

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale <i>(Convention Région/Département)</i>	Renforcer la création de valeur par les agriculteurs, en s'inscrivant dans les attentes sociétales en matière d'alimentation, de matériaux et de relocalisation
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : promouvoir les filières locales

✎ DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Actions de promotion des races emblématiques du département (Salers et Aubrac)

✎ NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

N°	Opérations
1	Organisation du Concours National Salers
2	Participation de la Salers au Salon International de l'Agriculture
3	Organisation du Concours Départemental Salers
4	Organisation du Concours Départemental Aubrac, participation à des manifestations, outils de promotion

✎ BÉNÉFICIAIRES

N°	Bénéficiaires
1 - 2	Groupe Salers Evolution (GSE)
3	Association des Éleveurs Cantaliens de la race Salers
4	Syndicat des Éleveurs Aubrac Cantaliens

✎ SUBVENTION

N°	Taux maximum	Plafonds subvention
1	50 %	⇒ 7 500 €/an
2		⇒ 5 000 €/an
3		⇒ 2 500 €/an
4		⇒ 5 000 €/an

✎ CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental avant la date des manifestations et au cours du premier semestre de l'année (*courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement*).
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

 **LIEN RÉGLEMENTAIRE**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.

 **SERVICE RESPONSABLE**

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Soutenir les Syndicats d'élevage

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale (P2) <i>(Convention Région/Département)</i>	Promotion et développement de filières de production agricole
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : promouvoir les filières

🗒️ DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Organisation ou participation à des manifestations intra-départementales (*hors Salers et Aubrac*)

🗒️ NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Frais liés à l'organisation ou la participation à un concours (*transport des animaux – frais vétérinaires – alimentation des animaux- frais de communication – frais de location stand, chapiteaux*).

🗒️ BÉNÉFICIAIRES

Syndicats d'élevages cantaliens - Comité d'Organisation de Journées de l'Élevage.

🗒️ SUBVENTION

Taux maximal CD15	⇒ 50 % des dépenses éligibles ⇒ ou forfait 500 € (<i>si montant après calcul est inférieur à 500 €</i>)
Plancher des dépenses	⇒ 500 €
Plafonds annuels des subventions (10 000 €/an)	⇒ <u>Limousine</u> : 1 500 € ⇒ <u>Charolaise</u> : 1 000 € ⇒ <u>Montbelliarde</u> : 1 000 € ⇒ <u>Prim'Holstein</u> : 1 000 € ⇒ <u>Abondance</u> : 750 € ⇒ <u>Brune</u> : 750 € ⇒ <u>Miss laitières départementales</u> : 1 500 € ⇒ <u>Concours départemental Chevaux lourds</u> : 2 500 €

🗒️ CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental avant la date des manifestations et au cours du premier semestre de l'année (*courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement – situation au répertoire SIRENE - RIB*).
- Les manifestations éligibles à ce dispositif ne seront pas financées dans le cadre du FCA et FCA+.
- Les manifestations hors département pourront bénéficier du FCA à discrétion des Conseillers départementaux.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

🗒️ LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.

🗒️ SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Favoriser les pratiques agricoles vertueuses

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale (P2) <i>(Convention Région/Département)</i>	Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant leur transition face aux défis climatique et de préservation des ressources naturelles
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations et la transition climatique
	Le Département, soutien et partenaire de tous face à la transition climatique : accompagner l'agriculture à la transition climatique en favorisant l'autonomie des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : soutenir les pratiques agricoles raisonnées respectueuses de la biodiversité

✂ **DESCRIPTION DU DISPOSITIF.**

Animation, information et sensibilisation des agriculteurs pour favoriser les pratiques agricoles vertueuses.

✂ **NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES**

Actions d'animation, d'information et de sensibilisation conduites par les groupements de développement agricole (GVA, CRDA, FDGEDA) en faveur de :

- La préservation de l'environnement.
- La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.
- L'autonomie fourragère.

✂ **BÉNÉFICIAIRES**

Chambre d'Agriculture du Cantal

✂ **SUBVENTION**

Taux maximal CD15	⇒ 50 % des dépenses éligibles
Plafond de subvention	⇒ 50 000 €/an

✂ **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. (*Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement*)
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

✂ **LIEN RÉGLEMENTAIRE**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole.

✂ **SERVICE RESPONSABLE**

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
 Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
 Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Favoriser l'autonomie en eau des exploitations

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale (P2) <i>(Convention Région/Département)</i>	Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant leur transition face aux défis climatique et de préservation des ressources naturelles
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la transition climatique
	Le Département, soutien et partenaire de tous face à la transition climatique : Accompagner les actions d'économie de la ressource en eau dans les exploitations agricoles

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Aider les territoires à s'adapter au changement climatique, garantir l'alimentation en eau des cheptels sans pénaliser la fourniture d'eau potable et trouver des solutions alternatives.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Sur les territoires identifiés comme prioritaires, animer un travail de réflexion avec les structures gestionnaires d'eau potable et les collectivités locales.
- Estimation des besoins agricoles et accompagnement de projets (diagnostics, solutions alternatives...)
- Promotion des solutions d'autonomie en eau des élevages (récupération d'eau pluviale, recyclage, sources...)

BÉNÉFICIAIRES

Chambre d'Agriculture du Cantal

SUBVENTION

Taux maximal CD15	⇒ 50 % des dépenses éligibles
Plafond de subvention	⇒ 30 000 €/an

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. *(Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement)*
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
 Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
 Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlaceze@cantal.fr

Favoriser l'installation en agriculture

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale <i>(Convention Région/Département)</i>	Assurer le renouvellement des générations en agriculture, pour viser un maintien du nombre d'actifs
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Communiquer
	Consolider le modèle agricole cantalien : faire connaître le métier et conforter notre agriculture

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Actions d'animation, d'information, de promotion et de communication.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- **Formation des jeunes** :
 - Interventions auprès des élèves de collège et lycée sur des thématiques spécifiques
 - Formations « Devenir chef d'entreprise agricole »...
- **Promotion du métier d'agriculteur** :
 - Concours photos sur les réseaux sociaux (lien entre agriculture et société)
 - Portraits d'agriculteurs cantaliens
 - Vidéo portraits d'installation dans le Cantal
 - Communication autour de l'activité du monde
 - Présence sur les salons de l'emploi, l'orientation et la reconversion professionnelle
- **Promotion du terroir et de ses spécificités lors d'événements départementaux, régionaux et nationaux**
- **Participation aux programmes d'accueil dans le milieu agricole et force de propositions pour l'installation dans le Cantal**
 - Journées « demain je transmets », groupe de travail renouvellement des générations agricoles....
 - Innovation et mise en avant des opportunités d'installation via une communication active...
- **Mise en avant de la politique d'attractivité menée par le Jeunes Agriculteurs du Cantal en collaboration avec les acteurs du territoire via la mise en avant sur les nouveaux réseaux de communication**
 - Vidéos avec des influenceurs/médias actuels (département – région – nationale)
 - Groupes de travail plan de communication....

BÉNÉFICIAIRES

Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cantal

SUBVENTION

Taux maximal CD15	⇒ 50 % des dépenses éligibles
Plafond de subvention	⇒ 70 000 €/an

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. *(Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement)*
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.



LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole.



SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Encourager l'agriculture en collectif

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale <i>(Convention Région/Département)</i>	Assurer le renouvellement des générations en agriculture, pour viser un maintien du nombre d'actifs
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : favoriser l'installation et l'emploi

✎ DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Accompagner les projets d'installation en société et les pérenniser.

✎ NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Actions de sensibilisation, d'animation auprès des futurs cédants et des candidats potentiels.
- Préparation à l'intégration d'un nouvel associé.
- Communication autour de l'agriculture de groupe.
- Accompagnement de l'installation en droit à l'essai.

✎ SUBVENTION

Taux maximum	Plafond subvention
50 %	27 000 €/an

✎ BÉNÉFICIAIRES

ADASEA du Cantal

✎ CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. (*Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement*)
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

✎ LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

✎ SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
 Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
 Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : niacaze@cantal.fr

Favoriser l'emploi en agriculture

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale (P1) <i>(Convention Région/Département)</i>	Assurer le renouvellement des générations en agriculture, pour viser un maintien du nombre d'actifs
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : favoriser l'installation

✎ DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Soutenir la création et suivi de Groupements d'Employeurs Agricoles

✎ NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Coûts relatif à la création et au suivi des Groupement d'Employeurs Agricoles

✎ BÉNÉFICIAIRES

Fédération Départementale des Groupements d'Employeurs Agricoles et Ruraux du Cantal (FDGEAR15)

✎ SUBVENTION

Taux maximal CD15	⇒ 70 % des dépenses éligibles
Plafond de subvention	⇒ 20 000 €/an

✎ CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. *(Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement)*
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

✎ LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

✎ SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
 Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
 Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Favoriser le remplacement des agriculteurs

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale (P1) <i>(Convention Région/Département)</i>	Assurer le renouvellement des générations en agriculture, pour viser un maintien du nombre d'actifs
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : favoriser l'installation et l'emploi

🗒️ DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Prise en charge d'agents pour le remplacement des agriculteurs.

🗒️ NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

N°	Opérations
1	Prise en charge de agents pour le remplacement des agriculteurs (formation, congés...)
2	Prise en charge des agents de remplacement suite au décès du chef d'exploitation, du conjoint actif sur l'exploitation ou d'un associé
3	Aide à l'organisation du travail et accompagnement de la famille en cas de décès du chef d'exploitation

🗒️ BÉNÉFICIAIRES

N°	Bénéficiaires
1 - 2	Service de Remplacement Cantal
3	Association Terre Entraide Cantal

🗒️ SUBVENTION

N°	Taux maximum	Plafonds subventions
1	50 %	⇒ 65 000 €/an
2	100 % du coût des journées de remplacement	⇒ 40 jours maximum/ dossier <i>(Le Conseil départemental intervient en dernier lieu après les assureurs et la MSA)</i>
3	80 %	⇒ 15 000 €/an

🗒️ CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions (N°1 et 3) devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. *(Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement)*
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

🗒️ LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles

🗒️ SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
 Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
 Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Soutenir les exploitations en difficulté

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale (P1) <i>(Convention Région/Département)</i>	Assurer le renouvellement des générations en agriculture, pour viser un maintien du nombre d'actifs
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : Maintien du nombre d'actifs en agriculture

✘ **DESCRIPTION DU DISPOSITIF.**

Accompagnement des exploitations en difficulté.

✘ **NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES**

N°	Opérations
1	Animation du dispositif départemental Agriculteurs en difficulté, accompagnements hors procédure AED et animation de la cellule prévention en élevage
2	Audit global de l'exploitation en complément de l'aide de l'État
3	Plan de redressement et suivi de l'exploitation hors du dispositif « Aide à la Relance des Exploitations Agricoles (AREA) »
4	Audit agriculteur en reconversion et préretraite (ARP)
5	Suivi

✘ **BÉNÉFICIAIRES**

Organisme agréé par le Préfet du Cantal : Chambre d'Agriculture

✘ **SUBVENTION**

N°	Taux/montant maximum	Plafonds subventions
1	50 %	⇒ 15 000 €/an
2	700 €	⇒ Dans la limite de 100 % du coût de la prestation et d'un plafond de 1 500 € y compris la participation de l'État
3	1 000 €	⇒ Dans la limite de 100 % du coût de la prestation
4	500 €	⇒ Dans la limite de 100 % du coût de la prestation
5	800 €	⇒ Dans la limite de 100 % de la prestation

✘ **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- La demandes de subvention devra être déposée au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. *(Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement)*
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

✘ **LIEN RÉGLEMENTAIRE**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

- Régime cadre notifié – Assistance technique
- Régime cadre notifié – Aide à la relance des exploitations



SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Développer l'Agriculture Biologique

Type d'intervention	Dispositif Conseil départemental
Priorité Régionale <i>(Convention Région/Département)</i>	Renforcer la création de valeur par les agriculteurs, en s'inscrivant dans les attentes sociétales en matière d'alimentation, de matériaux et de relocalisation
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : soutenir les pratiques agricoles raisonnées respectueuses de la biodiversité

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Développement et promotion de l'agriculture biologique

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

N°	Opérations
1	Actions pour le développement de l'agriculture biologique (appui technique, information et sensibilisation des agriculteurs, accompagnement des filières...)
2	Actions de promotion et de communication des productions et des produits biologiques.

BÉNÉFICIAIRES

N°	Bénéficiaires
1	Chambre d'Agriculture du Cantal
2	Association BIO 15

SUBVENTION

Taux maximal CD15	⇒ 50 % des dépenses éligibles
Plafonds de subvention	⇒ Promotion : 3 000 €/an ⇒ Développement : 7 000 €/an

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. *(Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement)*
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Favoriser les circuits courts

Type d'intervention	Dispositif du Conseil départemental
Priorité Régionale <i>(Convention Région/Département)</i>	Renforcer la création de valeur par les agriculteurs, en s'inscrivant dans les attentes sociétales en matière d'alimentation, de matériaux et de relocalisation
Priorité départementale <i>(Programme agricole 2023/2027)</i>	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : Soutenir les initiatives de circuits courts

🗒️ DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Promouvoir Consocantal, Agrilocal15 et le réseau Bienvenue à la ferme dans le Cantal.

🗒️ NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Actions	N°	Opérations
CONSOCANTAL	1	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Accompagnement des établissements engagés</u> : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Auditer et analyser les données des collèges engagés ⇒ Appuyer l'autodiagnostic des établissements hors collèges et analyser les résultats ⇒ Synthétiser l'ensemble des données à l'échelle territoriale ⇒ Établir des propositions d'actions issus des comptes rendus de rencontres avec les équipes de restauration...
	2	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Communication</u> : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ création de visuels, vidéos, site internet, réseau sociaux, affiches, flyers, plaques, goodies, magnets, kits d'exposition...
AGRILOCAL	3	Adhésion à l'Association Agrilocal
BIENVENUE À LA FERME	4	Actions de promotion du réseau Bienvenue à la Ferme dans le Cantal à destination de la population touristique, de valoriser les circuits courts et de mettre en avant les produits du Cantal (guide bienvenue à la ferme, goodies, manifestations, événements hors Cantal...)

🗒️ BÉNÉFICIAIRES

N°	Bénéficiaires
1 et 2	Chambre d'Agriculture du Cantal
3	Association Nationale Agrilocal
4	Association Bienvenue à la Ferme

🗒️ SUBVENTION

N°	Taux maximum	Plafond subvention
1	50 %	⇒ 15 000 €/an
2	50 %	⇒ 10 000 €/an
3	Montant validé par l'Assemblée Générale Ordinaire	
4	50 %	⇒ 5 000 €/an

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les demandes de subventions (1 -2 -4) devront être déposées au Conseil départemental en format numérique avant le 30 avril de chaque année. (*Courrier de demande de subvention signé – programme détaillé – budget prévisionnel et plan de financement*)
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

LIEN RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr



**CONVENTION CADRE
DE SOUTIEN À L'AGRICULTURE DU CANTAL
2023-2027**

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Cantal, ayant son siège 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, M. Bruno FAURE, autorisé à signer le présent document par délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023,

d'une part,

et

La Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège 26 rue du 139^{ème} RI – PB 239 – 15002 AURILLAC Cedex, représentée par son Président, M. Patrick ESCURE, dûment habilité à l'effet des présentes

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La mise en œuvre du programme 2023-2027 en faveur de l'agriculture s'appuie sur les axes prioritaires suivants :

- ◆ Accompagner la performance économique des exploitations, en favorisant la modernisation des exploitations et l'agriculture innovante, promouvoir la qualité et développer une agriculture à haute valeur ajoutée, favoriser l'installation et l'emploi en agriculture.
- ◆ Accompagner la transition climatique, accroître la résilience et l'autonomie hydrique et fourragère des exploitations et promouvoir une agriculture à haute qualité environnementale.
- ◆ Promouvoir la consommation locale, en favorisant les circuits courts et en valorisant les produits locaux.
- ◆ Communiquer activement sur les métiers de l'agriculture cantalienne, notamment auprès des jeunes.

Ce programme intervient en complémentarité des soutiens du Conseil régional. Il est en cohérence avec les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation de d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à mettre en place un programme d'actions pour la période 2023-2027.

- Ce programme est composé de fiches descriptives de chacun des dispositifs, lesquelles précisent la nature des opérations à subventionner, les bénéficiaires, les modalités d'intervention et les liens réglementaires, tel que joint en annexe à la présente convention.
- Pour tenir compte des évolutions règlementaires susceptibles d'intervenir au cours de la période, le Conseil départemental pourra adapter ses modalités d'intervention afin de respecter les cadres réglementaires ainsi redéfinis.
- L'enveloppe budgétaire consacrée par le Conseil départemental à la mise en œuvre du programme d'actions 2023-2027 est plafonnée à la somme de 7 507 500 €. Chaque dispositif de ce programme fait l'objet d'une estimation de l'enveloppe budgétaire affectée à sa mise en œuvre, comme indiquée dans l'annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :

La Chambre d'Agriculture du Cantal, organisme consulaire représentatif du monde agricole, s'engage à :

- Communiquer auprès de ses ressortissants sur les dispositifs mis en place par le Conseil départemental.
- Apporter un appui technique et administratif auprès des bénéficiaires des aides.
- Participer à l'évaluation de la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 4 : REVISION, DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION :

La présente convention prend fin le 31 décembre 2027.

Des bilans quantitatifs et qualitatifs sont régulièrement faits entre les deux parties afin d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'un ajustement des dispositifs et des enveloppes financières qui sont consacrées au programme, après évaluation de la mise en œuvre des actions et à la lumière du contexte réglementaire et budgétaire.

L'annexe financière jointe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Chambre d'Agriculture,

Bruno FAURE

Patrick ESCURE

**PROGRAMME D'ACTIONS EN SOUTIEN A L'AGRICULTURE DU CANTAL
2023-2027**

- ANNEXE FINANCIÈRE -

DISPOSITIFS	ENVELOPPES PREVISIONNELLES 2023-2027
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	
Investir dans les exploitations d'élevage	2 550 000 €
Investir en collectif d'agriculteurs	560 000 €
Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale	90 000 €
Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires	60 000 €
Transformer et valoriser les productions agricoles	475 000 €
Investir dans les systèmes d'irrigation agricole	215 000 €
Soutenir les équipements connectés des élevages	1 250 000 €
Lutter contre la prédation	50 000 €
Lutter contre les campagnols terrestres (charrues)	75 000 €
TOTAL	5 325 000 €
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT	
Lutter contre les campagnols terrestres (lutton collectives)	22 500 €
Soutenir les races emblématiques Salers et Aubrac	100 000 €
Soutenir les syndicats d'élevage	50 000 €
Favoriser les pratiques agricoles vertueuses	250 000 €
Favoriser l'autonomie en eau des exploitations	150 000 €
Favoriser l'installation en agriculture	350 000 €
Encourager l'agriculture en collectif	135 000 €
Favoriser l'emploi en agriculture	100 000 €
Favoriser le remplacement des agriculteurs	500 000 €
Soutenir les exploitations en difficulté	275 000 €
Développer l'Agriculture Biologique	50 000 €
Favoriser les circuits courts	200 000 €
TOTAL	2 182 500 €
TOTAL GENERAL	7 507 500 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-5

Convention de paiement relative aux aides régionalisées du financeur Département du Cantal et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022, adoptant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

- **ADOpte** le projet de convention et ses annexes entre l'Agence de Services et de Paiement, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal tel que joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal ou son représentant à signer ladite convention et ses annexes.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE PAIEMENT
relative aux aides régionalisées Hors SIGC¹ du financeur
Département du Cantal
et de leur cofinancement Feader²
dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

Numéro de convention : P_RDR4_ARA_00010

Autorité de gestion : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préambule

Dans le cadre de la PAC³ pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSIGC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.

L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).

En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de

¹ SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

² Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

³ PAC : Politique Agricole Commune

paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.

Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.

Visas

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national, signée le 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional des 20 et 21 octobre 2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°.....de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 28 avril 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président ou son représentant à la signer.

Il est convenu ce qui suit entre :

Convention de paiement HSI GC CD Cantal

Le Département du Cantal, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE et ayant son siège sis 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ et ayant son siège 101 cours Charlemagne CS 20033, 69269 Lyon cedex 02, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

L'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Guillaume FURRI par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part Feader du Département du Cantal dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du Département du Cantal, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader⁴.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le Département du Cantal. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le Département du Cantal : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL⁵). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Département du Cantal : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le Département du Cantal : financeur en paiement dissocié, Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion » retrace les versements effectués par le financeur ;
- les modalités selon lesquelles le Département du Cantal confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs qui relèvent du paiement associé (part nationale

⁴ LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

⁵ GAL : Groupe d'action locale.

cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;

- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader⁶.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

⁶ Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire⁷ et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsqu'un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

⁷ Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le Département du Cantal confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le Département du Cantal confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

5.1 : Prévisions de financement par le financeur

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.
- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- o d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- o d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.

Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 45 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° FR76 1007 1630 0000 0010 0402 210 TRPUFRP1 à la Direction Régionale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du Département du Cantal et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

Convention de paiement H5IGC_CD Cantal

Article 7 : Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

Article 8 : Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchuë, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

Article 9 : Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 10 : Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est déchargée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Article 11 : Durée - Clôture

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 : Modification et révision de la convention

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 14 : Contentieux

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

Signataires

Fait sur 13 pages, en 3 exemplaires, à Lyon le

Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional	Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président du Conseil départemental du Cantal
Guillaume FURRI	Laurent WAUQUIEZ	Bruno FAURE

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le Département du Cantal : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes ».
- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Département du Cantal : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le Département du Cantal : financeur en paiement dissocié, Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion ».
- Annexe 4 : « Notification financière ».

ANNEXE 1 : « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le Département du Cantal : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes »

Numéro de convention : P_RDR4_AFA_00010

Numéro de la notification : 1

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
104 Protéger collectivement le foncier agricole	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
201 Investir pour mon exploitation d'élevage	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire	A	Top-up	O	N	01/01/2023	-

Annexe 1_ Liste dispositifs – Modalités de paiement_CD Cantal

	agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Top-up	O	N	01/01/2023	-
203 Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
		A	Top-up	O	N	01/01/2023	-
204 Investir en un collectif d'agriculteurs	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
		A	Top-up	O	N	01/01/2023	-
205 Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
		A	Top-up	O	N	01/01/2023	-
207 Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
		A	Top-up	O	N	01/01/2023	-
208 Développer l'agroforesterie et la plantation de haies	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
		A	Top-up	O	N	01/01/2023	-

301 Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
		A	Top-up	O	N	01/01/2023	-
302 Transformer et valoriser mes productions agricoles	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	01/01/2023	-
		A	Top-up	O	N	01/01/2023	-

Fait à Aurillac, le...../...../ 2023

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"
Département du Cantal : Financier
Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : P_RDR4_ARA_00010

Numéro de la notification : 1

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : 01/01/2023

Liste dispositifs :

- 104 - Protéger collectivement le foncier agricole
- 201 - Investir pour mon exploitation d'élevage
- 203 - Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires
- 204 - Investir en un collectif d'agriculteurs
- 205 - Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole
- 207 - Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral
- 208 - Développer l'agroforesterie et la plantation de haies
- 301 - Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale
- 302 - Transformer et valoriser mes productions agricoles

Etapas de gestion des dossiers	Etapas à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	Acteurs (AG/GAL /financier)
1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	AD	financier
3) Sélection et programmation		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	AD	AG
4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)		
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	AD	AG
Blocage des crédits Feader	AD	AG
Rédaction du projet de décision juridique (conjointe-ou disjointe)	AD	AG
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financier
Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe-ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financier -
5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement	AD	AG

Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	AD	AG
Vérification du service fait	AD	AG
Instruction de la part nationale du financeur	AD	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	AD	financeur
SI l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	AG
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	A	AG
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	AD	AG
6) Décision de déchéance de droits		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	AD	AG
Détermination des montants à rembourser	AD	AG
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	AD	AG
En cas de décision conjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	AD	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique par FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financeur

Fait à Lyon le...../...../ 2023

Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-6

Convention couleurcantal.tv avec la Fédération des Associations Laïques du Cantal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

- **ADOpte** la convention de partenariat entre le Département et la FAL au titre de la télévision de proximité par Internet intitulée « couleurcantal.tv », dont le projet est joint à la présente délibération.

- **ARRETE** la contribution financière du Département à 9 000 € pour l'année 2023 en faveur de la FAL, au titre des crédits de communication,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense d'un montant de 9 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6238 fonction 022 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

couleurcantal.tv

Télévision de proximité par Internet

Convention de partenariat

*Conseil départemental du Cantal
Fédération des Associations Laïques (FAL) du Cantal
2023*

Convention de partenariat

entre :

le Conseil départemental du Cantal
représenté par son Président M. Bruno FAURE, autorisé à signer par délibération de la
Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 28 avril 2023
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15015 AURILLAC CEDEX

et :

la Fédération des Associations Laïques (FAL) du Cantal
représentée par son Président M. Alain CALMETTE
Centre laïque Antonin Lac
15012 Aurillac CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 / objet de la convention

Le Conseil départemental du Cantal et la Fédération des Associations Laiques du Cantal (ci-après désignée par l'acronyme FAL) conviennent de s'engager dans une action commune visant à promouvoir par l'image les événements, actions et projets du territoire à travers la diffusion des programmes de **couleurcantal.tv**, télévision de proximité par Internet éditée et réalisée par la FAL du Cantal.

Article 2 / nature et contenus des programmes

Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention prendront principalement la forme de reportages vidéos de type magazine et de durées variables (de 1 à 5 minutes environ). Ils pourront occasionnellement, à la demande du Conseil départemental du Cantal, prendre une autre forme (clip de présentation, modules courts pour diffusion sur les réseaux sociaux, etc.)

Pour chacun des programmes réalisés, le Président et/ou un(e) élu(e) du Conseil départemental du Cantal et/ou les personnels concernés seront invité(e)s à s'exprimer sur le thème abordé dans le reportage réalisé.

Sauf cas particulier et/ou nécessité liée au sujet traité, le temps de tournage pour la réalisation d'un programme ne devra pas excéder deux demi-journées, et le temps de montage deux demi-journées également, soit quatre demi-journées au total. Dans le cas contraire, le temps de travail supplémentaire sera décompté comme partie d'un nouveau programme réalisé.

Article 3 / responsabilités des parties

Le Conseil départemental du Cantal dispose de la responsabilité éditoriale des programmes réalisés dans le cadre de la présente convention. Il détermine les sujets à traiter, en fixe le calendrier au moins à chaque début de trimestre pour le trimestre à venir et sollicite la FAL à intervalle régulier.

Le Conseil départemental du Cantal désigne le Directeur de Cabinet et la Cheffe de Cabinet comme interlocuteurs afin de solliciter la FAL pour les reportages à réaliser et pour procéder à leur validation.

La FAL du Cantal assure la responsabilité rédactionnelle, l'organisation matérielle, la réalisation (tournage et montage) et la mise à disposition des programmes réalisés auprès du Cabinet du Conseil départemental du Cantal

Article 4 / modalités de diffusion

La diffusion des programmes réalisés par la FAL sera assurée principalement via Internet aux adresses :

- www.cantal.fr
- www.couleurcantal.tv
- www.facebook.com/cantalauvergne
- www.facebook.com/webtv.couleurcantal
- et sur tout autre support à la demande du Conseil départemental du Cantal <https://www.facebook.com/cantalauvergne>

où ils seront librement et gratuitement accessibles au grand public pour visionnement (*streaming*).

Aucun programme ne pourra être diffusé par la FAL avant validation et/ou mise en ligne par les services du Conseil départemental du Cantal sur ses propres supports.

Article 5 / obligations des parties

La FAL du Cantal s'engage à consacrer trente (30) demi-journées à la réalisation d'actions de communication au profit du Conseil départemental du Cantal.

Ces trente demi-journées pourront être consacrées à :

- la réalisation de reportages portant sur l'actualité des événements, actions ou projets du territoire départemental et correspondant aux critères définis à l'article 2 de la présente convention ;
- la réalisation à l'issue de chaque séance publique de l'Assemblée départementale d'un sujet court avec interview du Président et/ou d'élus désignés par le Cabinet portant sur les enjeux de la séance et les décisions prises ;
- l'appui technique à la diffusion en direct des séances publiques du Conseil départemental du Cantal (streaming) et à leur rediffusion.

La FAL du Cantal s'engage par ailleurs à :

- assurer la mise en ligne de ces programmes sur ses propres supports (page Facebook Couleur Cantal et site Internet Couleur Cantal) ;
- permettre au Conseil départemental du Cantal d'utiliser gratuitement les programmes réalisés sur tout support de diffusion jugés utiles par lui : site Internet, réseaux sociaux, diffusions publiques, etc.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à verser à la FAL la somme de 9 000 € pour l'année 2023 correspondant à trente (30) demi-journées. Ce nombre pourra être révisé à la hausse ou à la baisse à tout moment à la demande du Conseil départemental du Cantal. Dans ce cas, une régularisation sera opérée en fin de convention et la somme facturée correspondra au nombre de demi-journées réellement réalisées au 31 décembre 2023. Le coût d'une demi-journée est de 250 € H.T.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage par ailleurs à :

- faciliter par tous les moyens à sa disposition (information, documentation, contacts, accès, etc.) la réalisation des programmes précédemment définis ;
- assurer la mise en ligne de ces programmes sur ses propres supports.

Article 6 / durée de la convention :

La présente convention est établie pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires à Aurillac le

*pour le Conseil départemental du Cantal
Le Président*

Bruno FAURE

*pour la FAL du Cantal
Le Président*

Alain CALMETTE

Contact :
Couleur Cantal
FAL du Cantal
Paul Dufour
Chef de projet
contact@couleurcantal.tv
06 82 18 21 79

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-7

Fonds Cantal Animation

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

*Absent(s) excusé(s)
ayant donné pouvoir*

*M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir
à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD*

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-8 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le dispositif d'aides dénommé Fonds Cantal Animation ainsi que les modalités et conditions d'attributions et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- **ATTRIBUE** des subventions aux manifestations ou associations locales à 9 cantons pour un montant global de 28 030 € au titre du Fonds Cantal Animation.
Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 74 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FONDS CANTAL ANIMATION
Commission Permanente du 28 avril 2023

Bénéficiaires	Objet	Subvention en €
CANTON D'ARPAJON SUR CERE		
Retraite Sportive du Pays de Montsalvy	acquisition de matériel nécessaire à la pratique d'activités sportives	300
Comité des Fêtes de Cassaniouze	organisation de la 4ème journée de l'ultra rando le 16 juillet 2023 à Cassaniouze	300
Association Départementale des Radios Amateurs du Cantal	participation à l'entretien du matériel et aux activités de secours de la sécurité civile	100
Lafeuillade Animation	organisation de la fête du "Bœuf de Pâques du Pays de Montsalvy" en 2023	1 000
Sprinter Club Aurillac	organisation des Championnats du Cantal de Cyclisme le 8 mai 2023 à Ladinhac	200
Ecole élémentaire d'Arpajon sur Cère	participation aux dépenses liées aux projets scolaires	1 000
CANTON D'AURILLAC 2		
Compagnie Cassyopée	fonctionnement	200
Association TOM 15 - Trail Odysée Montagne - U.T.P.M.A.	organisation de la 10e édition de l'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac	1 000
La CUMA (Collectif Utopiste Mouvementée et Artistique)	création chorégraphique "Fulgore" et acquisition de deux projecteurs	300
Comité local du MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples)	organisation de l'exposition Anne FRANK, une histoire d'aujourd'hui	300
Association Commune Libre et Quartiers de Belbex	réalisation de travaux à la Maison pour tous	500
Montagne et Randonnée	fonctionnement saison 2022/2023	150
France Rein Cantal	fonctionnement	200
Radio Pays d'Aurillac	organisation d'une après-midi dansante le 28 avril 2023	500
Association Savalaure	organisation d'un projet 4 Saisons Hip-Hop 2.0 à Aurillac en 2022-2023	500
Brouzac Ensemble	organisation d'un séjour autour du Zoo de Beauval du 27 au 29 mai 2023	500
Association A.V.F. Accueil des Villes Françaises	impression de flyers pour la manifestation du 4 juin 2023	100
Entente Sportive Bouliste Arpajon-Aurillac - ESBAA	organisation d'un concours de la ligue M3	100
CDOS du Cantal	organisation de l'édition "Aurillac pour Elles" le 1er octobre 2023	500
CANTON DE NAUCELLES		
Musique en Pays de Salers	organisation de concerts en 2023	150
Comité des Fêtes de Saint-Illide	organisation du Fest'Ililde en juillet 2023	400
CANTON DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE		
Association Traditions en Aubrac	organisation de la 42e "Fête de la vache Aubrac en Transhumance"	1 000
Association Spring Festiv'	organisation de la 10e édition du Festival Spring Festiv' en mai 2023	100
Association d'animation entre Bès et Truyère	organisation des activités 2023	850
La Vallée du Bès	organisation de la Fête de village le 29 juillet 2023	500
Saint-Georges Sports et Loisirs	achat d'équipements pour les entraînements	500

FSE du Collège Louis Pasteur	organisation d'un voyage linguistique à Londres pour les élèves de 4e et 3e.	1 180
Association Intergénération Caldaguès-Aubrac	fonctionnement	850
Vélo Club du Pays de Saint-Flour	organisation de l'épreuve cycliste de la "Semaine Cantalienne" le 7 août 2023	500
CANTON DE RIOM ES MONTAGNES		
Association Vie et Montagnes	organisation de la 9e édition du Trail des 6 Burons en août 2023	300
Amicale Laïque de Riom ès Montagnes	organisation de la Fête de la Saint Patrick le 18 mars 2023	150
Association Sportive du Cézallier	organisation de la 28e Foulée du Cézallier	150
Association Trizacoise du Patrimoine	organisation de la 8 ^e édition des Hauvergnales en 2023	500
Association Olympique Scolaire Condatais	participation au Championnat de France 2023	300
Association Les Gazelles	acquisition de matériel	300
Familles Rurales de Trizac	réalisation de projets en 2023	300
Groupe Scolaire Georges Pompidou	organisation d'une classe découverte	250
Protection Civile Antenne de Riom-ès-Montagnes	réalisation d'actions en 2023	150
Association Accueil Nord Cantal Alimentation (ANCA)	fonctionnement	150
Association Moussages pour les Fêtes, le Tourisme et la Culture	organisation des animations 2023	300
CANTON DE SAINT-FOUR 2		
Etape Sanfloraine	organisation de l'Etape Sanfloraine en août 2023	250
Association pour le Don de Sang Bénévole du Pays de Saint-Flour	fonctionnement	250
Comité de Jumelage Saint-Flour / Haselünne	organisation de la réception de la délégation allemande en août 2023	200
Les Gentianes	aménagement d'un potager thérapeutique	500
Equipe départementale de handball des sapeurs-pompiers du Cantal	participation au 13e championnat de France les 23 et 24 juin 2023 à Tours	200
Sport Nature du Pays de Saint-Flour	organisation de la course de montagne "la 1855" le 9 juillet 2023	500
CANTON DE SAINT-PAUL DES LANDES		
Retraite Sportive du Sud Cantal	fonctionnement	300
Saint-Mamet Handball en Châtaigneraie Cantalienne	fonctionnement	300
AAPPMA Châtaigneraie	fonctionnement	300
Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Laroquebrou	organisation de la 4e Fête de la pêche le 14 mai 2023 à Laroquebrou	400
Fédération de Pêche du Cantal	organisation d'une manche du Challenge interdépartemental de pêche des carnaissiers sur le lac de Saint-Etienne Cantalès les 14 et 15 octobre 2023	400
Association Le Petit Prince	organisation de concerts à Saint-Paul des Landes	300
CANTON DE VIC SUR CERE		
Carladès Abans	organisation du festival Deman&PassatDeman en mai 2023	500
ACEOC	organisation des Dictées Occitanes et la réalisation des projets 2023	150
APE du RPI de Carlat	organisation d'un voyage scolaire	500
Association pour la valorisation du musée de Prat	communication	300

APE de Vézac	organisation de voyages scolaires	500
APE les Amis de l'Ecole Publique (RPI Teissières les Bouliès et Leucamp)	organisation d'un séjour à Vendres en juin 2023	400
APE de Yolet	organisation de voyages scolaires	800
ACCA de Saint-Simon	équipement du local de chasse	500
D'LIRES	participation aux Foires du Livre en 2023	500
CANTON DE YDES		
Comice Salers de Saignes	organisation du comice Salers de Saignes 2023	400
ACCA de Sauvat	fonctionnement	500
Symbios	organisation des animations 2023	300
Comité départemental Cycliste du Cantal	organisation du Tour du Cantal Cadets 2023	150
L'Oasis d'à côté	organisation du Festival C'Mouvoir 2023	300
Elles'Créa	organisation de la journée des droits des femmes le 6 mars 2023	400
Rugby Club d'Ydes	fonctionnement	500
Club La Rencontre	organisation des activités du Club	300
APE Ecole de Champs sur Tarentaine	organisation d'un voyage scolaire du 25 au 28 avril 2023	500
TOTAL		28 030

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-8

Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

- DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- 2 000 € pour l'association SPLASH ;
- 300 € pour l'association « Vaincre la Mucoviscidose » ;
- 100 € pour l'Association Départementale des Radio Amateurs du Cantal ;
- 500 € pour la Maison d'Arrêt d'Aurillac ;
- 300 € pour l'Association des Paralysés de France - France Handicap ;
- 1 000 € pour les Films des Trois Univers ;
- 1 200 € pour l'association CLCV.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-9

Transfert de domanialité entre la Commune d'Ytrac et le Département du Cantal - Route Départementale n°253 et Voie Communale de Foulan

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-4 ;

Vu la délibération de la Commune d'Ytrac en date du 16 mars 2023 acceptant l'échange de domanialité de voies avec le Département ;

Considérant que cet échange est nécessaire pour l'aménagement d'un cheminement piéton entre Foulan et Espinassol prévu par la Commune et la continuité de la RD 253 vers la RD 120 pour le Département ;

- **EMET** un avis favorable à l'échange de domanialité entre la Commune d'Ytrac et le Département conformément aux plans joints en annexe de la présente délibération.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

MAIRIE D'YTRAC



COMMUNE D'YTRAC
DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'AURILLAC I



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 MARS 2023 n° 18/2023

Nombre de conseillers en exercice :	27
Présents : (2 pouvoirs)	20
Exprimés :	22
Votes :	
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 16 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 10 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Bernadette GINEZ, Maire**.

Etalent présents : Bernadette GINEZ, Daniel FLORY, Dominique LAVIGNE, Dominique FABREGUES, Nadine BRUEL, Serge LAUBY, Muriel ESCALIER, Didier BERGERON, Georges DELBERT, Jean-Paul DELORT, Fanny LHERM, Frédéric CAPSENROUX, Isabelle CHAUSY, Emilie CHEMINADE, Serge FAU, Carine GASDEBLAY, Lucinda GONTINEAC, Christelle LHERITIER, Christophe MAURY, Isabelle SALSET.

Absents excusés : David CHASTRE, Corinne COURTIME.

Pouvoirs : David CHASTRE À Dominique FABREGUES, Corinne COURTIME À Serge LAUBY.

Absents : Stéphane ARTIS, Valérie LANDES, Sylvie LOPEZ, Didier MARCENAC, Julien SAMSON.

Etait également présente : Madame BORNET-POUJOL Odile, Directrice Générale des Services

Monsieur Dominique FABREGUES a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Echange de domanialité entre la commune d'Ytrac et le département du Cantal

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, qu'au vue du futur aménagement d'un cheminement piéton entre Foulan et Espinassol, il a été convenu un échange de domanialité entre la commune d'Ytrac et le Département du Cantal.

Cet échange concerne l'actuelle voie communale, afin d'assurer la continuité de la RD 253 de Foulan à la RD 120, ainsi que la portion de l'actuelle RD 253, pour les besoins de l'aménagement communal :

➤ la commune d'Ytrac transfère au Département du Cantal la **voie communale allant de Foulan au raccordement de la RD 120** ;

en échange

➤ le Département du Cantal transfère à la commune d'Ytrac, la **portion de l'actuelle RD 253 de Foulan, positionnée au carrefour avec la RD 120 à Espinat** (voir plans joints).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'accepter l'échange de domanialité de segments de voirie tels que proposé ci-dessus et conforme aux plans joints.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.

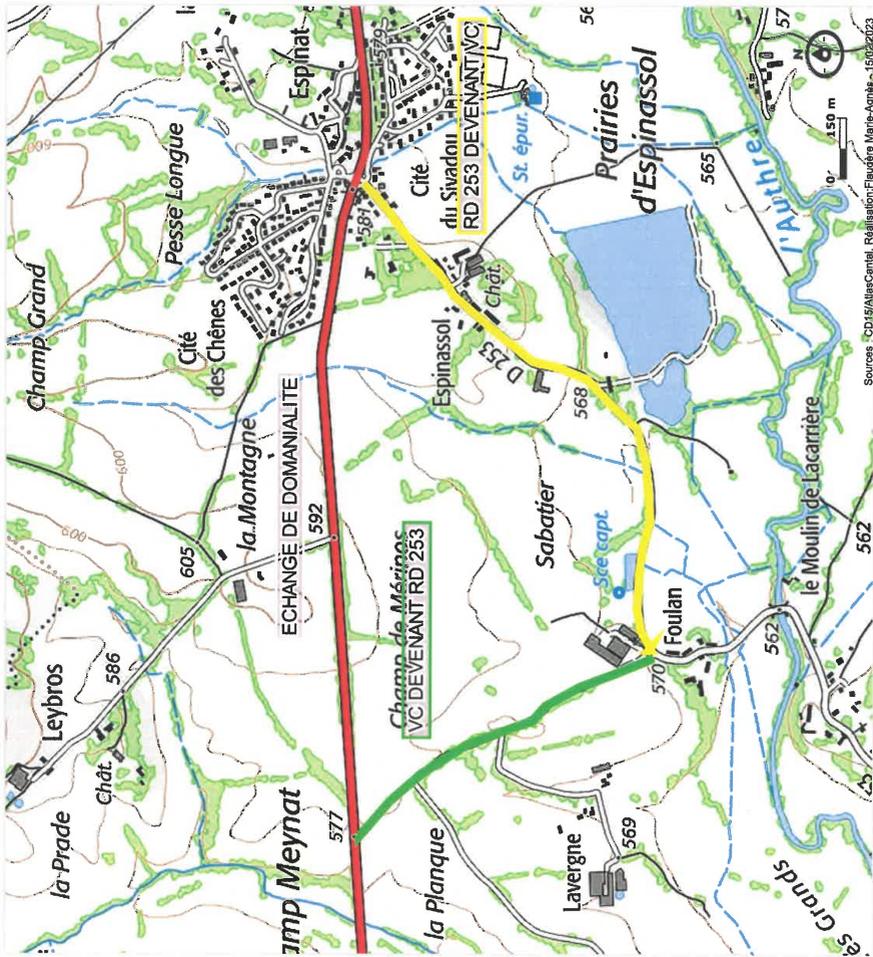
Pour extrait conforme,

Le Maire,


B. GINEZ

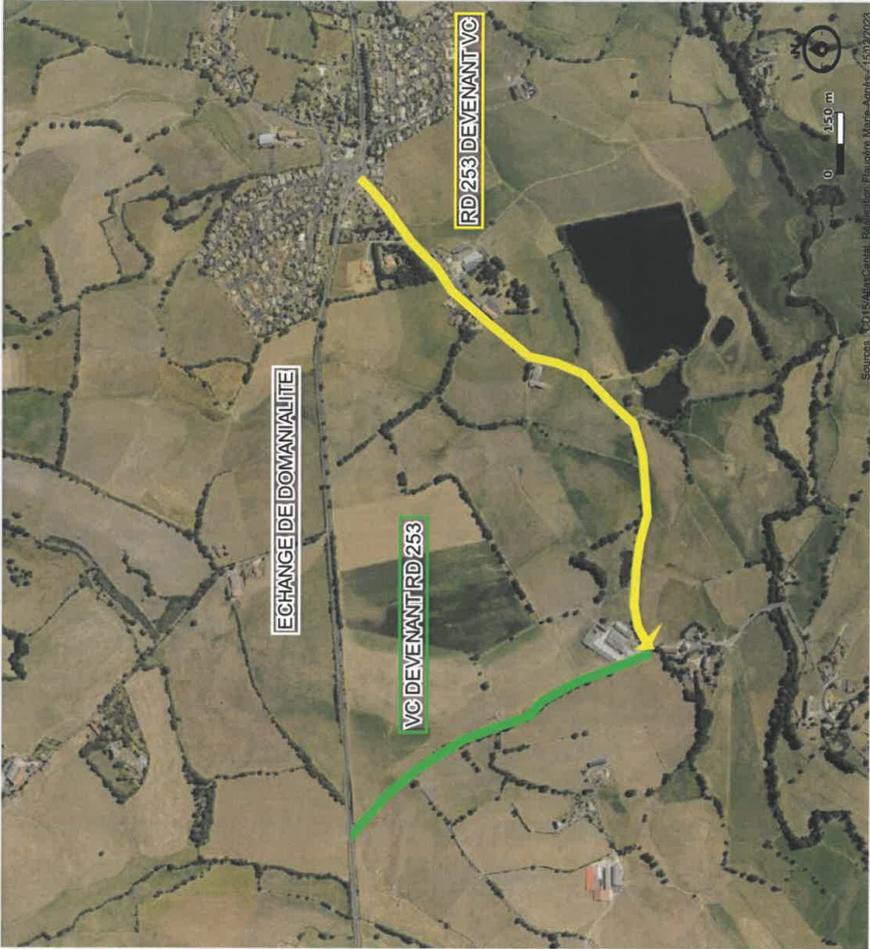

N°3.5

**COMMUNE D'YTRAC
ECHANGE DE
DOMANIALITE**



Sources : CD15/AllesCentral. Réalisation:Flaugère Marie-Agnès., 15/02/2023

**COMMUNE D'YTRAC
ECHANGE DE
DOMANIALITE**



Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-10

Aménagement de la Route Départementale n°436 - Commune de Saint-Saturnin - Déclassement et cession au profit d'un tiers

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales, en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant l'inutilité de cette parcelle nullement gérée ;

- **DECIDE** de déclasser et de procéder à la cession du terrain tel qu'il figure au tableau ci-dessous :

**Route départementale n°436
Commune de SAINT-SATURNIN**

Acquéreur : Monsieur et Madame NAIRABEZE

Dossier AAE87

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
F	664	La Vizade	140	Delaissé

Montant de la vente : 140 X 0,15 € = 21 €

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-11

**Route départementale n° 22 - Aménagement de la traverse du bourg de Sauvat -
Commune de Sauvat**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à donné pouvoir : Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune de Sauvat en date du 22 février 2023 faisant part de son intention d'aménager la RD 22 en traverse du bourg et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 22 en traverse du bourg de Sauvat, Commune de Sauvat, pour un montant de participation estimé à 98 400 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit à conclure avec la Commune de Sauvat, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 22 EN TRAVERSE DU BOURG DE SAUVAT

COMMUNE DE SAUVAT

ROUTE DEPARTEMENTALE N°22

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023,

Et

La Commune de SAUVAT dont le siège est 11 Rue du Puy l'Abbé 15240 SAUVAT, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2023,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune de SAUVAT, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 22, en traverse du bourg.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les règles de la commande publique (décret 2016-360 du 25 Mars 2016) et de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Réfection de la chaussée,
- Fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 98 400.00 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (PRDI ou son représentant) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80 % du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale de Mauriac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale de Mauriac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux),
- L'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- L'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- Les plantations,
- Les trottoirs,
- Les mobiliers urbains autorisés,
- Les caniveaux,
- Les réseaux assainissement,
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- La signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- Les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- L'éclairage public,
- Les autres équipements (gabions...).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de SAUVAT.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de SAUVAT

Le Président du Conseil départemental,

Bertrand FORESTIER

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-12

**Route départementale n° 37 - Aménagement de la traverse du bourg de Brageac -
Commune de Brageac**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune de Brageac en date du 6 avril 2023 faisant part de son intention d'aménager la RD 37 en traverse du bourg et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 37, en traverse du bourg de Brageac, Commune de Brageac, pour un montant de participation estimé à 26 200 € TTC.

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Brageac, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 37 EN TRAVERSE DU BOURG DE BRAGEAC

COMMUNE DE BRAGEAC

ROUTE DEPARTEMENTALE N°37

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023,

Et

La Commune de BRAGEAC dont le siège est 15 rue Marcel Mazar 15700 BRAGEAC, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune de BRAGEAC, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 37, en traverse du bourg.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage

Et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- De recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- De respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- De respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- De respecter les règles de la commande publique (décret 2016-360 du 25 Mars 2016) et de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- D'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Réfection de la chaussée
- Caniveau (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 26 200 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (PRDI ou son représentant) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80 % du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale de Mauriac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale de Mauriac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux),
- L'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- L'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- Les plantations,
- Les trottoirs,
- Les mobiliers urbains autorisés,
- Les caniveaux,
- Les réseaux assainissement,
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie BRAGEAC.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de Brageac

Le Président du Conseil départemental,

Régine BREUIL

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-13

**Route départementale n° 12 - Aménagement au droit des lieux-dits de Méric et Bombarre -
Commune de Saint-Vincent-de-Salers - Prise en considération**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de l'environnement ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 12 dans la traversée des lieux-dits de Bombarre et Méric, sur la Commune de Saint-Vincent-de-Salers, pour un montant de 400 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation et à mener l'ensemble des procédures administratives relatives à ce projet puis à lancer les avis d'appel public à la concurrence pour la réalisation des travaux.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-14

**Aménagement des Routes Départementales n°678, n°155, n°245 et n°13 -
Communes de Moussages, Molèdes, Maurs et Saint-Urcize - Acquisitions de terrains -
Pas de D.U.P. (article 1042)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

*Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à
donné pouvoir : Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD*

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.131-5 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° 21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n° 22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

- VALIDE l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement des routes départementales n°678, n°155, n°245 et n°13 selon les modalités et conditions arrêtées dans les tableaux ci-après :

**Route Départementale n° 678
Aménagement "Le Moulin de la Chiquette" - 01155**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : MOUSSAGES

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
M. et Mme	B34	728	2644	TAILS	29,12	,00	29,12
	B40	219	157	TAILS	13,14	9,42	22,56
	B52	523	7562	PA	26,15	,00	26,15
	B63 - B64	2833	17973	PA	424,95	,00	424,95
	B57	228	18927	PA	15,00	,00	15,00
	B760	2657		PA	269,70	128,85	398,55
	B58 - B59	963	13699	TAILS	144,45	,00	144,45
	B761						
M. et Mme	B779 - B803	1545	81887	PA	417,15	2 100,00	2 517,15

**Route Départementale n° 155
Virage entre Escrouzet et Molèdes - 01163**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : MOLEDES

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
M. et Mme	D1135	178	2032	PRE	80,10
	D1134	403	1917	PRE	181,35

**Route Départementale n° 245
Elargissement gare de Mours - 01106**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : MAURS

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
Commune de MAURS	AD345 AD971 AD1163	84	2964	SOLS	1,00 € non versé

**Route Départementale n° 13
Régularisation « Puech de Régis » - 01182**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : SAINT-URCIZE

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
Section de SAINT-URCIZE	D775 D872	8671	1095538	TAILF	1,00 € non versé

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer les actes à intervenir dans ces affaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-15

Aménagement de la Route Départementale n°206 - Commune de Vézac - Acquisition de terrains - Pas de D.U.P. (Article 1042)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n° 22CP06-15 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 juin 2022 portant sur l'aménagement de la RD 206 ;

Vu la délibération n° 22CD05-10 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

Considérant l'accord conclu entre le Département du Cantal et la Commune de Vézac, propriétaire des parcelles cadastrées C390 et C1076, qui modifie les modalités arrêtées par délibération n°22CP06-15 du 17 juin 2022 ;

- **DECIDE** de l'annulation de la délibération de la Commission Permanente n°22CP06-15 du 17 juin 2022 concernant les références cadastrales C355 et C390.

- **VALIDE** l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement de la Route Départementale n°206 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 206
Aménagement "Cavanière" à Vézac- 01158**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : VEZAC

Propriétaire	N° parcelle	Emprise en m ²	Hors emprise m ²	Nature	Indemnité principale et totale
Commune de VEZAC	C1076	693	332007	Lande	69,30 €
	C390				

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-16

**Aménagement de la Route Départementale n°678 - Commune de Moussages -
Acquisition d'un terrain - Pas de D.U.P. (Article 1042)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstention(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.131-5 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n°22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la Route Départementale n°678 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 678

Aménagement "Le Moulin de la Chiquette" - 01155

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : MOUSSAGES

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en € Principale et totale
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	
Consorts	B41	373	1614	TAILF	55,95

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'acte notarié lié à cette acquisition et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-17

**Aménagement de la Route Départementale n°155 - Commune de Molèdes -
Indemnisation d'un fermier**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-5 ;

Vu la délibération n°22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

Vu la convention départementale d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles conclue le 7 août 1990 entre le Préfet du Cantal, les Services Fiscaux, le Département et les Organismes Agricoles ;

- **DECIDE** l'indemnisation des exploitants selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Virage entre Escrouzet et Molèdes
Commune de MOLEDES – RD155 – dossier 01163

Fermiers	Propriétaires	N° parcelle	Surface en m ²	Nature	Indemnité d'éviction	Indemnité clôtures	Indemnité totale en €
EARL des ROSES		D1135	178	PRE	39,55 €	360,00 €	399,55 €
EARL des ROSES		D1134	403	PRE	89,55 €	420,00 €	509,55 €

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention d'indemnisation à intervenir dans cette affaire.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-18

Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'assistance à l'élaboration du second Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Cantal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- **ADOpte** le projet de constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation du marché public de prestation intellectuelle pour l'assistance à l'élaboration du second Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cantal.

- **ACCEpte** que l'Etat soit coordonnateur du Groupement.

- **VALIDE** les termes de la convention constitutive correspondante jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement.

Le montant global des dépenses ainsi engagées à hauteur de 20 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 011, Nature 617, Fonction 428 du budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
L'APPUI A L'ELABORATION DU SECOND PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION
POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
(PDALHPD) DU CANTAL

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet du Cantal, d'une part

ET

Le Département du Cantal, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par la Commission Permanente du 28 Avril 2023, d'autre part

PREAMBULE

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) créé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est désormais le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes en situation précaire.

Il est élaboré conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil départemental, en association avec les partenaires du logement, de l'hébergement et de l'action sociale, avec un double objectif :

- intégrer la dimension accueil, hébergement et insertion par la fusion du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI)
- supprimer les difficultés de pilotage et de production des anciens PDALPD et PDAHI dans un souci de cohérence.

Dans le département du Cantal, le 1er Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), établi pour la période 2018/2023 arrive à échéance au 31 décembre 2023

Une procédure d'élaboration du nouveau plan tel que défini par la loi nécessite l'appui d'un bureau d'études.

Cette démarche doit être menée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental du Cantal et comprend deux phases :

- une phase de bilan du plan en cours comprenant l'évaluation et la définition partagée des axes stratégiques du nouveau plan,
- une phase d'élaboration du nouveau plan déclinant les axes stratégiques en objectifs prioritaires et actions opérationnelles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande entre les personnes publiques précitées, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour l'appui d'un bureau d'études à l'élaboration du second Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cantal.

Le groupement de commande est créé de manière ponctuelle et n'a pas vocation à rester constitué après l'achèvement du marché visé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE MARCHE FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

L'intervention d'un prestataire unique se déroulera dans le cadre d'un marché public de prestation intellectuelle selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le coût maximum du marché est fixé à 33 333,33 € (soit 40 000 € T.T.C. - à parts égales entre les deux membres du groupement)

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

2-1 Désignation du coordonnateur

L'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) est désigné coordonnateur du groupement de commande, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2-2 Rôle du coordonnateur

Dans le respect de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- élaborer le cahier des charges
- définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres
- assurer l'envoi des avis d'appel à la concurrence
- convoquer et conduire les réunions de la commission de marchés à procédure adaptée
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- procéder à la publication des avis d'attribution
- signer et notifier le marché au nom du groupement de commandes
- exécuter le marché au nom et pour le compte des autres membres, à l'exception du paiement des prestations prévu à l'article 7-2.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est constitué par :

- l'Etat (DDETSPP)
- le Conseil départemental du Cantal

Chaque membre du groupement s'engage à :

- collaborer à la définition des besoins et à l'élaboration du cahier des charges
- faciliter l'exécution du marché par le prestataire, notamment en lui fournissant les informations demandées et en participant aux réunions de travail programmées.

Chaque membre peut notifier à l'autre membre du groupement sa décision de retrait du groupement. Toutefois, le membre qui décide de se retirer du groupement reste lié par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Elle expire après exécution complète du marché et règlement des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

6-1 Commission de marchés passés selon une procédure adaptée

Il est créé pour les besoins du groupement une commission de marchés passés selon une procédure adaptée.

Elle est composée d'un représentant de chaque membre du groupement avec voix délibérative :

- pour l'Etat : la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations ou son représentant,
- pour le Département : le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La présidence de la commission de marchés passés selon une procédure adaptée est assurée par le représentant du coordonnateur.

Les membres de la commission seront assistés par :

- un représentant du service Soutien aux Entreprises , Logement Hébergement et Politiques du Titre de la Direction Départementale de l'Emploi , du Travail de la Solidarité et de la Protection des Populations.
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant du Pôle Solidarité Départementale
- un représentant du Pôle Attractivité et Développement du Territoire du Conseil départemental

6-2 Choix du prestataire

Le prestataire est choisi par le coordonnateur après avis de la commission de marchés passés selon une procédure adaptée avec les critères de pondération définis au paragraphe 5-5 du cahier des charges :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des prestations	40%
2-Pertinence de l'approche et de la méthodologie	30%
3-Compétences, références, moyens que le candidat s'engage à consacrer à la mission,	30%

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7-1 Frais de consultation

Les frais liés à la consultation sont pris en charge par le coordonnateur.

7-2 Paiement des prestations

La mission du bureau d'études sera réglée conformément aux dispositions du paragraphe 5-6 cahier des charges, à savoir :

- 30 % à la notification du contrat,
- 40 % à la remise du document relatif à la 1ère phase : bilan et évaluation,
- 30 % à la remise du document final après validation.

Elle fera l'objet de la présentation d'un état de la prestation par le bureau d'étude qui sera soumis à validation de l'équipe dédiée en charge du suivi de l'étude telle que définie dans le cahier des charges.

L'Etat (DDETSPP) et le Département verseront, chacun pour moitié, les sommes dues au prestataire à chaque facturation par le bureau d'études.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires

A Aurillac, le

Le Préfet du Cantal,

Le Président du Conseil départemental,

Laurent BUCHAILLAT

Bruno FAURE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service Politiques de Soutien aux Entreprises et du Titre, et
Politiques sociales du Logement

Tél. : 04 63 27 32 00
email : ddetspp-selhpt@cantal.gouv.fr



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Pole Solidarité Départementale
Service : Mission logement

Tél. : 04 71 46 20 61
email : sdecq@cantal.fr

**APPUI A L'ELABORATION DE LA REVISION DU PLAN
DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
(PDALHPD) DU DEPARTEMENT DU CANTAL**

Cahier des Charges comprenant deux phases

1 - Le bilan

2 – L'élaboration du futur plan

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – CS 50739 – 15007 AURILLAC
CEDEX

Tél. : 04 63 27 32 00 – Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

1	1 - Contexte de l'étude.....	2
	1-3 Modalités d'élaboration de la révision du Plan	4
2	2- Objet de l'étude	4
3	3- Méthodologie et phasage de l'étude.....	5
	3-1 Phase 1 : Bilan du précédent PDALHPD	6
	3-2 Phase 2 : Élaboration de la révision du PDLAHPD	7
4	4 - Conditions de réalisation	8
	.1 4-1 Maîtrise d'ouvrage et financement	8
	.2 4-2 Suivi technique de l'étude	8
	.3 4-3 Documents disponibles	9
	.4 4-4 Rendu de l'étude.....	10
	.5 4-5 Calendrier et délais de réalisation	11
5	5 - Règlement de la consultation.....	11
	.1 5-1 Conditions de consultation.....	11
	.2 5-2 Conditions de remises des offres	11
	.3 5-3 Composition de l'offre à remettre par les candidats	11
	.4 5-4 Délai de validité des offres.....	11
	.5 5-5 Sélection des candidatures et jugement des offres	11
	.6 5-6 Prix	12
	.7 5-7 Paiement.....	12
	.8 5-8 Délai d'exécution	13
	.9 5-9 Pénalités pour retard d'exécution.....	13
	.10 5-10 Résiliation du marché et litiges	13
	.11 5-11 Utilisation des résultats	13

ANNEXE 1 : Décomposition du prix globale et forfaitaire

ANNEXE 2 : Cadre de la note technique et opératoire

1 1 - Contexte de l'étude

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, a prévu la mise en place dans chaque département d'un PDALHPD d'une durée maximale de 6 ans, arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental. La procédure d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en œuvre du PDALHPD font, en outre, l'objet du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007.

Les évolutions législatives et réglementaires ont cependant profondément modifié les conditions et modalités d'application de cette loi initiale. Il s'agit notamment de :

- la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contes les exclusions,
- la loi 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- la loi 2007-280 du 5 mars 2007, dite loi DALO, a fait de l'Etat, le garant du droit au logement,
- la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et plus particulièrement les articles 59, 69, 74 et 95 concernant les PDALPD,
- la loi 2010-769 du 9 juillet 2010 (art 19) relative aux violences faites spécifiquement aux femmes (...),
- la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (art 11) portant engagement national pour l'environnement,
- la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 (art 4) portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN),
- décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,
- décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
- plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abrisme (2018-2022),
- art.55 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

1-1 Contenu du plan prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée

Un PDALHPD définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. Il comprend les mesures destinées à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ainsi que de pouvoir bénéficier d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan départemental inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement.

Il comprend les mesures destinées à répondre aux besoins d'accompagnement social, d'actions d'adaptation à la vie active et d'insertion professionnelle.

Il comprend également des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique.

Il inclut, en annexes, le schéma de domiciliation et le schéma de répartition d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

1-2 Le plan Hébergement Logement du Cantal, PDALHPD

Le PHL a été approuvé pour la période du 1^{er} Janvier 2018 au 31 décembre 2023 par arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Départemental le 16 octobre 2018.

Il a veillé à ce que tous les documents en vigueur de planification et de programmation définissant des politiques de logement, habitat et développement sur un territoire (notamment le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage, le Schéma Autonomie) prennent bien en compte les besoins des publics défavorisés.

Le Plan s'articule autour de trois axes prioritaires :

- Axe 1 - Conforter l'animation ; l'observation et les aides aux parcours dans le logement ,
- Axe 2 - Adapter les circuits d'accès au logement et l'offre, aux besoins des publics su plan,
- Axe 3 - S'assurer du mieux vivre des personnes dans leur logement,

Ces 3 axes ont été déclinés en 8 orientations et 19 actions opérationnelles :

L'organisation et le pilotage du PDALHPD reposent sur :

- un Comité responsable, instance politique et décisionnelle, co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental,
- une équipe dédiée composée des services de l'Etat (DDETSPP et DDT), des services du Conseil départemental, et de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le secrétariat du plan est assuré par la DDETSPP.

L'animation du Plan relève conjointement de la DDETSPP et du Conseil départemental

1-3 Modalités d'élaboration de la révision du Plan

Conformément à la loi du 31 mai 1990 modifiée susvisée, le plan en cours doit être évalué concomitamment à l'élaboration du nouveau Plan. Le nouveau plan est élaboré à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins qui tient compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.

Un diagnostic territorialisé sur l'état des lieux du logement a été réalisé au 1^{er} semestre 2017. Il porte, au travers d'une réactualisation du diagnostic 360° et d'une analyse de la demande très sociale réalisée par les services de l'Etat, sur l'état des lieux du logement, des publics et des besoins par situation. Ce travail conclut sur quelques propositions d'axes prioritaires.

2 2- Objet de l'étude

La présente consultation porte sur l'élaboration de la révision du 1^{er} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cantal en 2 phases : Phase 1 Bilan et Phase 2 élaboration.

Page 4 sur 15

L'étude visée par le présent cahier des charges a pour objectifs : d'établir le bilan du PDALHPD 2018-2023 et l'élaboration du prochain plan. Il s'agira :

- d'apprécier les effets du Plan par la mesure de la contribution des dispositifs et actions à l'amélioration de la situation des personnes et des familles relevant du PDALHPD,
- d'identifier des besoins non couverts,
- de mettre en lumière les facteurs de blocage ayant pu limiter la portée des actions et/ou empêcher leur réalisation des projets et proposer des solutions,
- d'évaluer la pertinence du plan au regard des priorités d'action initialement définies ,
- de formuler des axes prioritaires, tant par public que par domaines d'actions.
- d'avoir une articulation avec les autres contractualisations en cours (Plan pauvreté, protection de l'enfance, Politique de la ville , Plan Départemental des Gens du Voyage, Comité départemental des Services aux Familles , Plan Départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion...)

D'élaborer le 2nd PDALHPD, en termes :

- de déclinaison des axes stratégiques en objectifs prioritaires et actions opérationnelles en fonction des différents publics, territoires et/ou domaines d'actions,
- d'organisation et gouvernance du plan,
- d'identification de procédures et d'outils simples de suivi et d'évaluation.

3 - Méthodologie et phasage de l'étude

La démarche et la méthodologie adoptées par le bureau d'études seront explicitées dans sa proposition de prestation sous la forme d'une note technique et opératoire dont les éléments mettront d'apprécier les capacités (moyens humains et techniques) et l'expertise (connaissance du domaine).

Le bureau d'études devra largement s'appuyer sur les éléments contenus dans les bilans présentés au Comité Responsable et dans le *diagnostic territorial*, ainsi que sur la participation de tous les partenaires parties prenantes en la matière, notamment :

- les services de l'État et du Conseil départemental,
- les communes ou leurs groupements,
- les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole,
- l'Agence Régionale de Santé,
- les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie,
- les opérateurs de services téléphoniques,
- les bailleurs publics et privés,
- les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

L'étude est prévue en 2 phases. Néanmoins, le bilan et l'élaboration devant être réalisés en concomitance, le candidat pourra proposer dans le cadre d'une variante une autre approche en fonction de sa compréhension de la problématique et des enjeux.

3-1 Phase 1 : Bilan du précédent PDALHPD

A. Bilan analytique et qualitatif

Au delà de savoir si les actions prévues dans le PDALHPD du Cantal ont été réalisées, il s'agira de mettre en œuvre une démarche analytique et qualitative portant sur les orientations du futur plan.

Cette démarche s'appuiera sur des **entretiens avec les partenaires et opérateurs du PDALHPD permettant d'objectiver les résultats** produits dans les bilans essentiellement quantitatifs présentés au Comité Responsable et dans le *diagnostic territorial*.

La mise en perspective de la manière dont les différents dispositifs institutionnels et les actions programmées ont pu contribuer à **répondre aux besoins (services rendus au public)**. Cette mise en perspective devra mettre en évidence des points forts et des axes de progrès à réaliser.

B. Gouvernance et fonctionnement du PDALHPD

A partir des attentes et des enjeux exprimés par les acteurs locaux, le bureau d'étude analysera et formulera des propositions sur :

- le fonctionnement de la gouvernance du plan
- la place et le rôle donnés aux partenaires du Plan
- les modalités de leur consultation.

C. Besoins non couverts

Le bureau d'études s'attachera également, à travers les entretiens conduits, à mettre en valeur l'évolution ou l'émergence de nouveaux besoins, en fonction:

- du niveau géographique (urbain / rural)
- de la nature de l'offre
- des différentes formes d'accompagnement social ciblé sur le logement (ASLL, gestion locative, intermédiation locative, MOUS, AVDL...)
- de l'organisation territoriale

Il s'appuiera également sur les documents cadres existants sur le département et en particulier sur les travaux du (des) :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) , en cours, auquel a été intégré le Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI),
- Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal,
- Schéma départemental de soutien à l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du Cantal,
- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Cantal,
- Documents de programmation relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Plan Local de l'Habitat - PLH de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac – CABA...),
- Documents relatifs à la Conférence Intercommunale du Logement de la CABA.

- Documents relatifs à la Politique de la Ville (Contrat de ville du Bassin d'Aurillac 2015-2020 ...),
- Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS).
- Programmation pluriannuelle de résidence sociale de la DREETS dans le cadre du nouveau plan « Logement d'abord »

Il appartiendra à l'analyse des besoins d'alimenter la définition des **axes stratégiques** et des actions qui en découlent en prenant en compte les enjeux territoriaux et les conditions dans lesquelles ceux-ci sont ou non pris en charge dans des conditions satisfaisantes susceptibles d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

3-2 Phase 2 : Élaboration de la révision du PDLAHPD

La révision du PDALHPD élaboré devra prendre en compte les points suivants :

- le bilan des actions du PLH 2018-2023
- l'identification des publics concernés par le plan
- l'aspect opérationnel des actions proposées :

il doit constituer un véritable plan d'action et non un catalogue ; pour cela ; le lien entre le diagnostic réalisé et le programme d'actions doit être clairement présenté.

Les objectifs doivent être précis, quantifiés et faire l'objet de suivi des résultats par des indicateurs physiques et financiers. Ces indicateurs de résultats doivent leur être associés afin que les services soient en capacité de savoir si l'objectif a bien été atteint.

Pour chaque action un pilote doit être désigné, les partenaires identifiés, ainsi que la ou les collectivités locales chargée-s de la mise en œuvre des actions. Un calendrier de mise en œuvre des actions devra être prévu.

Enfin, le plan devra être élaboré sur la base d'une adéquation moyens/ambitions.

- la cohérence territoriale des actions

Pour conforter le caractère opérationnel du plan, les actions devront être territorialisées afin de répondre de la façon la plus fine possible aux enjeux de territoire développés dans le cadre du diagnostic.

Plus largement, il est indispensable que le plan soit élaboré en cohérence avec les autres documents de planification existants (SCOT, PLH notamment, PLUIH de la CABA).

- la présentation de l'offre globale de services d'accompagnement ciblé sur le logement et de diagnostics sociaux

La réalisation et les modalités de répartition de cette offre entre les partenaires du plan ainsi que son financement constituent un nouvel item prévu par la loi ALUR dont il est très important que les partenaires du plan se saisissent compte tenu des enjeux d'efficacité de l'action publique qui y sont associés.

- Un renforcement des actions « logement d'abord »
- des actions dédiées au logement des jeunes et notamment l'évolution du Foyer de Jeunes Travailleurs
- des actions de mise en œuvre de l'intermédiation locative et les mesures d'accompagnement liées (lien avec le plan de lutte contre la pauvreté et le plan migrants)
- de la mobilisation de partenaires potentiels autour de thématiques stratégiques

- de l'interaction des politiques publiques avec la pluralité des acteurs et la transversalité des actions.

Sur la base de son expertise, le bureau d'études devra aboutir à la qualification des besoins territorialisés et à la définition :

- des axes stratégiques à prioriser,
- des actions opérationnelles, permettant une réelle amélioration de la situation du public concerné au regard des objectifs prioritaires, pendant la durée du plan,
- de procédures simples et clairement identifiées, permettant d'évaluer les actions mises en œuvre par le biais de critères et d'indicateurs définis au préalable.

Pour cela, les problématiques mises à jour lors de la phase 1 feront l'objet de **groupes de travail**, composés par les principaux acteurs et partenaires du PDALHPD, dont la coordination sera assurée par les agents de la DDETSPP et du Conseil départemental.

Les groupes de travail permettront aux participants :

- d'échanger et de définir ensemble des objectifs opérationnels sur les solutions à apporter,
- de décliner ces objectifs, chacun en fonction de son propre champ de compétence, en propositions d'actions prioritaires.

Le prestataire assurera :

- un conseil méthodologique pour l'organisation de ces groupes de travail,
- l'animation,
- la restitution des travaux (rédaction de la synthèse des différentes contributions, propositions) qui permettra de bâtir un projet de PDALHPD.

Afin d'affiner les propositions, la participation à ces temps collectifs pourra associer des acteurs impliqués **sur le terrain** : travailleurs sociaux, associations volontaires et/ou prestataires, ou des services concernés.

4 - Conditions de réalisation

.1 4-1 Maîtrise d'ouvrage et financement

Le PDALHPD étant porté conjointement par l'État et le Conseil départemental, un groupement de commandes est constitué par le biais d'une convention constitutive conclue entre l'État et le Conseil départemental pour la durée d'exécution du marché.

Le coordonnateur chargé de mener la procédure de passation du marché public et son exécution est la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Le pilotage opérationnel de l'étude est assuré conjointement par l'État et le Conseil départemental. Le coût global de l'étude est plafonné à 40 000€ TTC avec un financement assuré à parts égales État / Conseil départemental et avec une double facturation.

.2 4-2 Suivi technique de l'étude

Le suivi de l'étude sera assuré dans le cadre d'une **équipe dédiée**, composée ainsi :

Page 8 sur 15

- pour les services de l'État : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Direction Départementale des Territoires, Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- pour le Conseil départemental : Pôle Solidarité Départementale, Pôle Attractivité et Développement du Territoire.

Elle sera chargée de valider et de réorienter le cas échéant les travaux du bureau d'études.

Pour un bon déroulement « au quotidien » de l'étude, la DDETSPP demeure l'interlocuteur principal du bureau d'études et assurera le lien entre les membres de l'équipe dédiée.

A ce titre :

- une **réunion préalable de cadrage** entre la DDETSPP, le Conseil départemental et le bureau d'études sera organisée afin de rappeler les objectifs de la mission et d'examiner plus en détails les termes de la commande. Cette réunion se tiendra au plus tard dans les 15 jours suivant la date de notification du marché ;
- une **réunion de lancement** de l'étude avec l'équipe dédiée sera organisée : le prestataire présentera la démarche et la méthodologie retenue (pour le recueil des besoins et la concertation en particulier). Le calendrier de déroulement de l'étude sera arrêté. Cette réunion se tiendra dans un délai de 20 jours suivant la réunion de cadrage

En tant que de besoin, et au moins à la fin de chaque phase, des **réunions intermédiaires** pourront avoir lieu avec l'équipe dédiée. Ces réunions seront l'occasion pour le bureau d'études de présenter l'avancement des travaux. Il prendra en considération les éventuelles modifications ou compléments demandés. L'équipe dédiée sera également consultée pour déterminer les thématiques à traiter lors de la phase 2 et en conséquence le nombre et la composition des groupes de travail.

Le prestataire fera une **présentation des conclusions du bilan, de la qualification des besoins non couverts, et des propositions d'objectifs prioritaires (Phase 1)** au cours d'une réunion programmée pour recueillir l'avis du **Comité Responsable du PDALHPD**.

Les propositions relatives à l'ensemble des orientations stratégiques, mesures et actions à engager dans le futur PDALHPD du Cantal (phase 2) seront présentées à l'équipe dédiée, éventuellement élargie à d'autres partenaires pouvant apporter une expertise spécifique.

.3 4-3 Documents disponibles

De la documentation, nécessaire au bon déroulement de la mission sera disponible, en fonction des compétences de chacun, auprès des instances opérationnelles :

de la DDETSPP (Secrétariat du PDALPD)

Contact :

KARINE CHARBONNEL Chargée de mission des dossiers transversaux

04 63 27 32 06 / 06 72 33 64 87

karine.charbonnel@cantal.gouv.fr

du Conseil départemental:

Contact : M.DECQ Responsable Mission Logement

04 71 46 20 20

sdecq@cantal.fr

de la D.D.T :

Contact : Fabienne JAMMES, Cheffe d'unité Habitat Logement

04 63 27 67 76

fabienne.jammes@cantal.gouv.fr

de l'ARS :

Contact : Sébastien MAGNE, Responsable du pôle Prévention et Gestion des Risques Sanitaires

04 81 10 63 03

Sebastien.MAGNE@ars.sante.fr

.4 4-4 Rendu de l'étude

Le prestataire devra fournir :

Tout au long de l'étude :

- le compte-rendu de la réunion de cadrage de la mission à transmettre au plus tard 10 jours suivant la date de sa tenue,
- l'ordre du jour des réunions d'étape (réunion de lancement et réunions intermédiaires) et les documents s'y référant à transmettre au plus tard 7 jours avant la date de leur tenue,
- les comptes-rendus des réunions d'étape à transmettre au plus tard 15 jours suivant la date de leur tenue.

Au cours de la Phase 1 :

- les comptes-rendus synthétiques des entretiens avec une mise en évidence des éléments saillants.
- un document écrit comprenant le bilan et l'analyse de l'organisation du PDALHPD 2018-2023,
- un document écrit comprenant le diagnostic des besoins non couverts par le PDALHPD 2018-2023,
- un document écrit présentant les propositions d'axes de travail à privilégier dans le cadre du futur PDALHPD,
- un support de présentation l'évaluation, le diagnostic des besoins et les propositions d'axes de travail.

Au cours de la Phase 2 :

- une méthodologie de l'animation des groupes de travail documents inhérents
- un document écrit présentant la synthèse des rencontres collectives avec les acteurs du PDALHPD et les projets de fiches action à transmettre au plus tard 15 jours suivant la date de leur tenue,
- un document final de synthèse de l'étude - évaluation, besoins, propositions d'axes de travail, fiches action (format ODT)

En fin d'étude :

- le projet de plan incluant l'évaluation du PDALHPD 5 axes stratégiques , Actions/fiches actions) – en deux exemplaires papier, et un exemplaire informatique (format ODT et PDF).

Page 10 sur 15

.5 4-5 Calendrier et délais de réalisation

Un échéancier des différentes étapes de la réalisation de l'étude devra être proposé par le bureau d'études. L'ensemble de l'étude devra être achevé au **31 mai 2023**.

5 5 - Règlement de la consultation

.1 5-1 Conditions de consultation

La présente consultation est lancée *sous la forme d'un marché à procédure adaptée* en application de l'article 30 III-1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ce marché étant conjoint État/Conseil départemental, un groupement de commandes est constitué par le biais d'une convention constitutive conclue entre l'État et le Conseil départemental pour la durée d'exécution du marché.

Le coordonnateur chargé de mener la procédure de passation du marché public et son exécution est la DDETSPP.

.2 5-2 Conditions de remises des offres

Les offres sont à adresser par courrier en recommandé avec AR ou par dépôt, contre récépissé à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et
de la Protection des Populations
Service Soutien aux Entreprises Logement, Hébergement, Politique du Titre
1 rue de l'Olmet – CS 50739
15007 AURILLAC CEDEX**

La date limite de réception des offres est fixée au à ..h..

.3 5-3 Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre comprendra les pièces suivantes :

- Le présent cahier des charges paraphé et signé (valant acte d'engagement)
- La décomposition du prix global et forfaitaire conforme à l'annexe 1, dûment signée et datée
- La note technique et opératoire (voir annexe 2).

.4 5-4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours

.5 5-5 Sélection des candidatures et jugement des offres

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

Garanties et capacités techniques et financières
Capacités professionnelles

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des prestations	40%
2-Pertinence de l'approche et de la méthodologie	30%
3-Compétences, références, moyens que le candidat s'engage à consacrer à la mission	30%

Les éléments contenus dans la note technique et opératoire permettront d'apprécier les capacités (moyens humains et techniques, méthodologie) et l'expertise (connaissance du domaine).

Concernant la capacité économique et financière de l'entreprise le candidat devra fournir une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

La présente consultation pourra faire l'objet d'une négociation avec les trois candidats ayant présenté les meilleures offres.

.6 5-6 Prix

L'étude est rémunérée sur la base d'un prix global, forfaitaire et définitif établi conformément au tableau de l'annexe 1.

Le montant couvre l'ensemble des frais occasionnés pour l'exécution du contrat dans le respect des termes du présent cahier des charges (vacations, acquisitions de données, déplacements, frais généraux, reproduction...).

Les prix sont fermes.

.7 5-7 Paiement

Le règlement des sommes dues se fera par double facturation et à parts égales (Etat/Conseil départemental) de la manière suivante :

- 30 % au démarrage de la prestation
- 40 % à la remise du document relatif à la 1ère phase : bilan et évaluation,
- 30 % à la remise du document final après validation.

Les factures seront adressées :

Pour l'Etat :

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail de la Solidarité et de
la Protection des Populations
Service Soutien aux Entreprises,
Logement Hébergement et Politique du
Titre
1, rue de l'Olmet – CS 50739
15007 AURILLAC CEDEX**

Pour le Conseil départemental :

**Conseil départemental du Cantal
Hôtel du Département
Pôle Solidarité Départementale
Mission Logement
28, avenue Gambetta
15015 AURILLAC CEDEX**

Le délai global de paiement est de 30 jours.
Le candidat devra joindre un RIB à son offre.

.8 5-8 Délai d'exécution

Le délai de réalisation reste à l'appréciation du bureau d'études sans pour autant pouvoir excéder la date du 31 MAI 2023.

Le délai d'exécution part de la date de notification du marché.

.9 5-9 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans le délai pour lequel le bureau d'études s'est engagé, il sera appliqué une pénalité journalière de 150 €.

.10 5-10 Résiliation du marché et litiges

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles (articles 35 à 39), relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

.11 5-11 Utilisation des résultats

Les conditions d'utilisation des résultats de la prestation sont celles prévues au CCAG-Prestations intellectuelles (Article 19 – **option A**).

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
À
Le

Signature du candidat
Porter la mention (s) manuscrite(s)
« lu et approuvé »

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
pour valoir marché public
À
Le

Signature du représentant
du pouvoir adjudicateur

**ANNEXE 1 (disponible en format Excel sur demande)
DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE**

	Unité	Quantité	P.U. HT	Montant HT (en chiffres)	taux de la TVA de la TVA	Montant TTC (en chiffres)
SUIVI TECHNIQUE DE L'ETUDE						
<i>Forfaits, incluant notamment, le travail de préparation, le temps de réunion, de rédaction du compte rendu/synthèse ainsi que les frais liés à la logistique (déplacements, restauration, hébergement, frais de communication ...).</i>						
Réunion de cadrage						
Réunion de lancement						
Réunions intermédiaires équipe dédiée						
CONSULTATION DES PARTENAIRES						
<i>Forfaits, incluant notamment, le travail de préparation, le temps de consultation, de rédaction du compte rendu/synthèses ainsi que les frais liés à la logistique (déplacements, restauration, hébergement, frais de communication...).</i>						
Phase 1 : Bilan du 1 ^{er} PDALHPD						
Phase 2 : Elaboration du futur plan						
RESTITUTION						
<i>Forfait, incluant notamment, le travail de préparation, le temps de réunion, de rédaction des documents attendus ainsi que les frais liés à la logistique (déplacements, restauration, hébergement, frais de communication...).</i>						
Phase 1 : Présentation Comité Responsable						
Phase 2 : Présentation finale (équipe dédiée)						
PRIX GLOBAL FORFAITAIRE (H.T. en lettres)						
						LeSignature

Annexe 2

CADRE DE LA NOTE TECHNIQUE ET OPERATOIRE

Il s'agit d'un descriptif de la solution que vous proposez selon les 2 phases décrites au cahier des charges.

Ce descriptif concerne la méthode et l'approche et la méthode relatives au présent objet.

Le candidat exposera notamment à partir des éléments suivants :

- la démarche envisagée au cours de chacune des phases ;
- les critères d'intervention à mettre en avant ;
- les outils méthodologiques retenus ;
- le planning prévisionnel détaillé incluant les dates prévisionnelles de validation, phase par phase ;
- les connaissances et références spécifiques en lien avec la mission et ou son contexte ;
 - o Liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- les moyens mobilisés, comptabilisés en journées, sur site et/ou en cabinet ;
- le rôle et les attributions des différents personnels impliqués dans la mission, leurs niveaux respectifs de responsabilité :
 - o CV et références de l'ensemble des membres de l'équipe ainsi que le rôle de chacun dans le cadre de la mission (Directeur, consultant senior, consultant junior).
- ... / ...

Le candidat devra présenter, à l'appui de son offre, sa **vision de la prestation.**

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-19

Accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département : liste des bénéficiaires et attributions d'avances remboursables

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Sophie BENEZIT, Valérie CABECAS, Jean MAGE et Christophe VIDAL se retirent et ne participent pas au vote. Marie-Hélène CHASTRE par le pouvoir donné à Isabelle LANTUEJOU ne participe pas au vote.

Par 25 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la compétence du Département en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la délibération n°23CD01-36 du Conseil départemental du 31 mars approuvant le dispositif d'accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département et donnant compétence à la Commission Permanente pour établir le montant de l'avance remboursable attribuée à chaque établissement remplissant les conditions ;

- **PREND ACTE** des demandes présentées au titre du dispositif d'accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département qui figurent en annexe 1 de la présente délibération.

- **ATTRIBUE** une avance remboursable selon le tableau figurant en annexe 2 qui précise les EHPAD bénéficiaires et le montant de l'avance accordée pour chacun d'eux.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer d'une part la convention d'attribution d'avance remboursable et d'autre part le Plan de Retour à l'Equilibre conditionnant le versement de cette avance avec chacun des EHPAD retenus.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 27 fonction 4238 nature 2745 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE 1 – LISTE DES DOSSIERS RECUS

ETABLISSEMENTS PA	CAPACITE
EHPAD PUBLICS AUTONOMES	
LES CHAMPS FLEURIS - ALLY	45
SAINTE ELISABETH - CHAUDES AIGUES	70
LA MAINADA - PIERREFORT	70
LE BOCAGE - PLEAUX	41
BRUN VERGEAGE - RIOM ES MONTAGNES	86
LES JARDINS DE ST ILLIDE - St ILLIDE	63
ST JOSEPH - ST URCIZE	33
LIZET - SALERS	52
EHPAD GERES PAR CCAS	
LOUIS TAURANT - AURILLAC	105
LE FLORET - LAROQUEBROU	101
LE CHÂTEAU - MONTSALVY	107
RAULHAC	34
EHPA La PROVIDENCE ADAPEI AURILLAC	24

ANNEXE 2 : LISTE DES MONTANTS ATTRIBUES le 28 AVRIL 2023

ETABLISSEMENTS PA	CAPACITE	MONTANT ATTRIBUE
EHPAD PUBLICS AUTONOMES		
LES CHAMPS FLEURIS - ALLY	45	243 000,00 €
LA MAINADA - PIERREFORT	70	252 000,00 €
BRUN VERGEAGE - RIOM ES MONTAGNES	86	309 600,00 €
EHPAD GERES PAR CCAS		
LE FLORET - LAROQUEBROU	101	363 600,00 €

TOTAL : 1 168 200,00 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-20

**Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service
"Accueil de jour"**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAÏZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.232-8 et D.232-9-1 ;
Vu la délibération n° 20CD05-03 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 approuvant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2021-2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

-AUTORISE les Services du Département à procéder à la mise en œuvre de la mesure financière incitative pour un recours facilité au service d'accueil de jour pour les personnes âgées dépendantes selon le calcul suivant :

Financement, en plus du tarif dépendance correspondant au groupe de dépendance dont relève le bénéficiaire de l'APA (dotation globale) du tarif journalier hébergement dans la limite du forfait journalier hospitalier (20 €) ainsi que du ticket modérateur du tarif dépendance (tarif GIR 5/6).

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-21

Demande de subvention FSE + pour l'opération "Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 21 ans par l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal"

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°23CP02-19 de la Commission Permanente du 24 février 2023 approuvant l'appel à projets FSE + « Inclusion sociale 2022-2023 » ;

- APPROUVE le projet intitulé « *Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 21 ans par l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal* ».

- **APPROUVE** le plan de financement du projet « *Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 21 ans par l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal* » pour les années 2022-2023.

Coût total de l'opération : 467 554,76 €
Dépenses directes de personnel : 436 967,06 €
Forfait 7% : 30 587,70 €

Financement FSE+ sollicité : 280 532,84 €
Autofinancement : 187 021,92 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à solliciter le Fonds Social Européen + et à signer tout document afférent au suivi de ce projet et à sa réalisation.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Dossier de demande de subvention : 202301600

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de l'opération

ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES AGEES DE 16 A 21 ANS

Numéro de dossier

202301600

Candidat

Raison sociale : DEPARTEMENT DU CANTAL

Priorité d'investissement

1

Objectif spécifique

1.1

Période prévisionnelle de réalisation du projet

Du 01/01/2022 au 31/12/2023

Coût total prévisionnel

467 554,76 €

Subvention FSE sollicitée

280 532,84 €

Taux co-financement FSE+

DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Programme

Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Organisme

N° SIRET

22150001000014

Raison sociale

DEPARTEMENT DU CANTAL

Adresse

28 AV GAMBETTA
15000 15015 AURILLAC

Statut juridique

Département

Nature juridique

Département

Code NAF (APE) et activité

N8411Z - Administration publique générale

Type de porteur de projet

Conseil départemental

Représentant légal

Civilité

Monsieur

Nom

FAURE

Prénom

Bruno

Adresse mail

bfaure@cantal.fr

Fonction dans l'organisme

Président

Y a-t-il une délégation de signature ?

Oui

Déléataire(s) de signature

- ETIENNE Jean-Claude Directeur Général des Services jctienne@cantal.fr 0607965874
- TEMPLAR - COSTANT Marc Responsable des affaires européennes mtemplar@cantal.fr 0607415860
- TREMOUILLE Hervé Directeur Enfance-Famille htremouille@cantal.fr 0642047033
- SALSON Franck Directeur Action Sociale Emploi Insertion Logement fsalson@cantal.fr 0785687470

Contacts

Les contacts de suivi externe à ma Démarche FSE +

Prénom	Nom	Email	Profil
Nathalie	DEMAY	ndemay@cantal.fr	Porteur de projet
Nathalie	DUPOND	ndupond@cantal.fr	Porteur de projet
Hervé	TREMOUILLE	htremouille@cantal	Porteur de projet
Hervé	TREMOUILLE	htremouille@cantal.fr	Porteur de projet

CONTEXTE GLOBAL

Référence de l'appel à projets

Intitulé de l'appel à projets

2022-2023_Auvergne-Rhône-Alpes_Cantal_ Inclusion sociale

Numéro de l'appel à projets

ARA-OI324

Région administrative

Auvergne-Rhône-Alpes

Priorité d'investissement

1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique

1.1 - Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

Date de fin de l'appel à projets

31/12/2023

Lien vers la description complète

<https://www.fse.gouv.fr>

Lieu de réalisation du projet

Périmètre géographique

Départemental

Département

Cantal

CONTEXTE PROJET

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Le Conseil Départemental, collectivité compétente pour l'Enfance-Famille, est confronté à un surcroît d'activités important. Alors que 262 enfants étaient confiés à l'ASE au 31/12/2019, on en comptait 393 au 31/12/2022, soit une augmentation de 50 % en 3 ans. Ceci s'explique tant par l'augmentation du nombre d'enfants placés, y compris les Mineurs Non Accompagnés, que la durée d'accompagnement allant au-delà de 18 ans pour les jeunes majeurs impactant l'activité des professionnels socio-éducatifs. Cette surcharge met en péril l'accompagnement des jeunes de plus en plus fragilisé et dont les situations sont de plus en plus complexes. Par ailleurs, cette opération s'inscrit dans l'objectif national d'éviter toute « sortie sèche » des jeunes confiés à l'ASE à leur majorité et donc à la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Présentez les finalités / résultats attendus de votre projet

Il est déterminant que le Département puisse assurer un suivi de qualité des publics confiés par la justice pour lutter contre l'exclusion sociale. Face à la recrudescence des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (soit par la justice ou pour admission provisoire administrative), il s'agit de renforcer une équipe éducative pluridisciplinaire intervenant dans l'accompagnement social et éducatif.

Il s'agit d'une opération incluant environ 120 jeunes, âgés de 16 à 21 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et pour lesquels cet accompagnement a pour but de faciliter leur inclusion sociale.

L'opération vise la mise en œuvre d'actions soutenant le développement des enfants à risque dont le premier objectif est de prévenir et/ou de lutter contre l'exclusion et la pauvreté infantile en vue de leur intégration sociale. Il s'agit également de renforcer l'autonomie des jeunes dont les jeunes majeurs et les mineurs non accompagnés pour leur intégration sociale (accompagnement dans le logement et/ou dans la mobilité, accès aux droits et/ou à la santé, inclusion sociale via des activités culturelles, sportives et/ou de loisirs).

Détaillez le contenu de votre projet

Il s'agit de mettre en œuvre un accompagnement global social. Les professionnels socio-éducatifs (éducateurs spécialisés et/ou psychologues) coconstruisent un projet pour chaque enfant ou jeune majeur. Ils s'assurent de sa réalisation. En fonction des axes du projet de l'enfant ou du jeune majeur, ils travaillent à la prise d'autonomie du jeune, à sa socialisation, à son épanouissement personnel et culturel et à la construction de son projet scolaire et/ou professionnel.

Ils accompagnent l'enfant ou le jeune majeur à son domicile (hébergement autonome, chez les parents, dans son lieu d'accueil...). Cela suppose un travail d'accompagnement important et régulier avec l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant et du jeune majeur et des différents membres de l'équipe pluridisciplinaire qui tous avec leurs spécificités concourent à une réflexion commune (réunion d'équipe, synthèse, supervision...) pour accompagner, soutenir, aider, rassurer le jeune tant au niveau de la prise en charge quotidienne que des différents projets qui sont construits pour et avec lui (scolaire, médical, loisir, liens familiaux...).

Ils rendent compte de leur action et de l'évolution de l'enfant dans des écrits à destination du Juge des enfants. Il peut être amené à conduire une évaluation sociale afin de déterminer l'âge et l'isolement du Mineur Non Accompagné (MNA/MIE).

Décrivez quelles sont les actions mises en œuvre ou envisagées au sein de votre organisation ou dans le cadre de ce projet pour veiller au respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l'accessibilité des personnes handicapées

L'opération concerne sans distinction les jeunes filles/garçons de 16 à 18 ans confiés par la Justice et les jeunes femmes/hommes s'inscrivant à la suite de leur majorité jusqu'à 21 ans dans un contrat jeune majeur. Dans l'accompagnement, chaque professionnel veille à l'égalité des droits F/H et à l'égalité des chances en veillant à lutter contre les discriminations en tout genre. Les jeunes en situation de handicap bénéficient du même accompagnement en mobilisant le cas échéant des intervenants/partenaires extérieurs spécialisés (MDPH...). S'il n'y a pas d'actions spécifiques visant au respect des principes "égalité femmes/hommes", "lutte contre les discriminations" ou "accessibilité des personnes en situation de handicap", ils sont pris en compte de manière transversale tout au long du parcours d'accompagnement.

Détaillez le calendrier de votre projet

L'opération se déroule au fil de l'eau. Il y a des entrées et des sorties permanentes au sein de l'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans.

Le jeune rentre dans le dispositif soit :

- par placement de la justice (ou admission provisoire administrative)
- à 16 ans lorsqu'il est déjà accompagné par l'ASE,
- à 18 ans lorsqu'il signe un contrat "jeune majeur"

Le jeune bénéficie d'un accompagnement spécifique en réponse à ses besoins et attentes et en cohérence avec son projet pour l'enfant ou son projet pour l'autonomie.

Le jeune sort du dispositif soit :

- par fin du placement par la Justice et non renouvellement
- à 18 ans lorsqu'il ne signe pas un contrat "jeune majeur"
- à l'issue de leur contrat "jeune majeur" s'il n'est pas renouvelé
- à 21 ans

Cette opération comprend-elle des participants ?

Oui

Liste des principales actions

Les principales actions sont :

- La co-construction du projet pour l'enfant ou du projet pour l'autonomie
- L'accompagnement social
- La levée des freins sociaux (logement, mobilité, santé, accès aux droits...)
- L'inclusion sociale via des activités culturelles, sportives et/ou de loisirs
- La coordination des intervenants et des différents membres de l'équipe pluridisciplinaire
- Le lien avec la justice et la famille, le cas échéant

Nombre prévisionnel de participants

Hommes	Femmes	Non Binaire	Total
60	60	0	120

Viabilité financière et publicité

Disposez-vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE est sollicité ?

Oui

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet (nombre d'ETP, fonction et missions.)

Le Département du Cantal assure le suivi administratif du projet par :

- la mobilisation des agents de la Direction Enfance Famille (environ 0,46 ETP) :
- Hervé TREMOUILLE - Directeur - Encadrement de l'ensemble des activités de la Direction Enfance Famille - 0,02 ETP (environ 35 heures)
- Nathalie DEMAY - Chef de service Aide Sociale à l'Enfance - Pilotage de l'Aide Sociale à l'Enfance - 0,04 ETP (environ 70 heures)
- Nathalie DUPOND - Gestionnaire administrative - Suivi administratif et comptable du projet - 0,4 ETP (environ 640 heures)

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE ?

Oui

Si oui, en quelle année ?

2023

Moyens humains affectés à la mise en œuvre opérationnelle de chaque action (nombre d'ETP, compétences, missions...)

L'équipe pluridisciplinaire de l'Aide Sociale à l'Enfance affecté à la mise en œuvre opérationnel de l'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans se compose de 11 éducateurs spécialisés et de 1 psychologue coordonnés par 2 référents de Mission Educative. Cela représente un équivalent moyen de 12 ETP. Chaque professionnel est titulaire d'un diplôme d'Etat (Educateur spécialisé - Psychologue - Assistant social) dont les missions sont d'accompagner (cf. fiche de poste).

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?

Les pièces justificatives de réalisation du projet seront :

- les fiches de poste ou lettres de mission pour les professionnels accompagnant les jeunes
- la fiche de suivi d'accompagnement pour chaque jeune
- les feuilles d'émargement pour chaque entretien physique

Quelles sont les modalités de collecte de données (indicateurs entités et indicateurs participants le cas échéant) que vous prévoyez de mettre en œuvre ?

Le Département assurera la collecte des données participant à l'aide de questionnaires entrée et d'un questionnaire sortie qui seront conservés jusqu'à leur saisie dans le système d'information MaDémarcheFSE+. Ils seront détruits après la saisie dans le cadre du respect du registre RGPD du Département. Concernant les indicateurs entité, ils seront saisis directement sur MaDémarcheFSE+.

Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet

Le Département assurera une information auprès des usagers et des partenaires par la mention de l'emblème européen et de la mention de l'intervention de l'Union européenne sur tous les supports de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants (supports administratifs, site internet, articles dans la brochure départementale, affichage...).

Ressources publiques perçues

Liste des aides reçues d'organismes publics

Type de financeur	Financier	Projet aidé	Montant 2021		Aides de minimis - 2021	Montant 2022		Aides de minimis - 2022	Montant 2023		Aides de minimis - 2023
			€	%		€	%		€	%	
Aucune donnée renseignée											
Total			0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %	

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement FSE est-il intégralement mis en œuvre par voie de marché (ou prestations externes) ?

Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE, vise-t-il la formation de vos propres salariés ?

Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE vise-t-il à obtenir uniquement une aide au conseil (hors formation) ?

Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE vise-t-il à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés ?

Non

Le projet pour lequel vous demandez un cofinancement par le FSE vise-t-il à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés ?

Non

Les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE sont-elles susceptibles d'apporter un avantage sélectif à d'autres personnes morales (bénéficiaires tiers), de nature à fausser la concurrence et à constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ?

Non

Eligibilité du public

Caractéristiques du public ciblé

Le public ciblé sont les enfants et les jeunes majeurs concernés par une situation d'exclusion relevant des dispositifs ASE, y compris les MNA.

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifiez-vous et justifiez-vous l'éligibilité des participants ?

Les pièces justificatives pour l'éligibilité des jeunes sont :

- un justificatif d'âge (carte nationale d'identité, titre de séjour, jugement de minorité du tribunal)
- une mesure de placement (ordonnance de placement du tribunal **ou** contrat d'admission provisoire) **ou** un contrat jeune majeur

Quelles dispositions avez-vous prises pour assurer la collecte et le suivi des données participants ?

Le Département assurera la collecte des données participant à l'aide de questionnaires entrée et d'un questionnaires sortie remplis lors des entretiens entre les jeunes et les travailleurs sociaux. Ils seront conservés jusqu'à leur saisie dans le système d'information MaDémarcheFSE+ par l'agent gestionnaire. Ils seront enfin détruits après la saisie dans le cadre du RGPD.

PLAN DE FINANCEMENT

Structuration

Profil de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Avez vous des dépenses de tiers à présenter ?

Non

Avez vous des dépenses en nature à présenter ?

Non

Dépenses directes de personnel

Dépenses de personnel au coût réel

Année 1 - 2022

REF- LIG- NE	Nom du salarié	Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)* (4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/(5)	Intér- final- re	Pièce joint- e
DPE _01	POUGET A.	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE _02	01/01/2022	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE _03	3	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE _04	4	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE _05	5	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE _06	6	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non

DPE_07	7	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_08	8	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_09	9	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_10	10	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_11	En cours de recrutement	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_12	X	Psychologue	40 501,00 €	1 607	1 607	100,00 %	40 501,00 €	25,20 €	Non	Non
Total			486 012,00 €				218 483,53 €			

Année 2 - 2023

REF_LIGNE	Nom du salarié	Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)* (4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/(3)	Intérimaire	Pièce jointe
DPE_13	POUGE T A.	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non

DPE_14	2	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_15	3	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_16	4	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_17	5	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_18	6	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_19	7	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_20	8	Educateur spécialisée	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_21	9	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_22	10	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_23	11	Educateur spécialisé	40 501,00 €	642	1 607	39,95 %	16 180,23 €	25,20 €	Non	Non
DPE_24	X	Psychologue	40 501,00 €	1 607	1 607	100,00 %	40 501,00 €	25,20 €	Non	Non

Tota	486 072,00 €	218 483,53 €		
------	--------------	--------------	--	--

Tableau récapitulatif des dépenses directes de personnel

Poste de dépenses	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023	
	€	%	€	%
Dépenses liées à l'opération	218 483,53 €	100,05 %	218 483,53 €	100,05 %
Total	218 483,53 €	100,05 %	218 483,53 €	100,05 %

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à 100% ou à taux fixe sur l'opération ? (exp: une lettre de mission, d'une fiche de poste ou d'un contrat de travail attestant de la quote part de leur temps de travail consacré au projet) ?

Le temps passé par les agents affectés à 100% ou à taux fixe sur l'opération sera justifié par une lettre de mission attestant de la quote-part de leur temps de travail consacré à la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à temps variable à la réalisation du projet? (exp: logiciel de suivi des temps, fichier excel)

Non concerné

Dépenses directes de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement au coût réel

Année 1 - 2022

REF_LIGN E	Type de dépenses	Détailier la nature des dépenses	Explicitier l'assiette et le taux nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Achat réalisé	Procédure d'achat	Pièce jointe
Aucune donnée renseignée							
Total				0,00 €			

Année 2 - 2023

REF_LIGN E	Type de dépenses	Détailier la nature des dépenses	Explicitier l'assiette et le taux nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Achat réalisé	Procédure d'achat	Pièce jointe
Aucune donnée renseignée							
Total				0,00 €			

Tableau récapitulatif des dépenses directes de fonctionnement

Poste de dépenses	Année1 - 2022		Année2 - 2023	
	€	%	€	%
Aucune donnée renseignée				
Total	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Dépenses directes de prestations

Dépenses de prestations au coût réel

Année 1 - 2022

REF_LIGNE	Objet	Détails	Prestataire sélectionné	Siret	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
Aucune donnée renseignée						
Total					0,00 €	

Année 2 - 2023

REF_LIGNE	Objet	Détails	Prestataire sélectionné	Siret	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
Aucune donnée renseignée						
Total					0,00 €	

Tableau récapitulatif des dépenses directes de prestations

Poste de dépenses	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023	
	€	%	€	%
Aucune donnée renseignée				
Total	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Dépenses directes de participants

Dépenses de participants au coût réel

Année 1 - 2022

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailier la nature des dépenses	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
	Aucune donnée renseignée				
Total				0,00 €	

Année 2 - 2023

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailier la nature des dépenses	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
	Aucune donnée renseignée				
Total				0,00 €	

Tableau récapitulatif des dépenses directes de participants

Poste de dépenses	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023	
	€	%	€	%
Aucune donnée renseignée				
Total	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses forfaitisées

Application du taux forfaitaire de 7% sur les dépenses de participants, dépenses de prestations externes, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement pour le calcul des dépenses indirectes

Poste de dépense	Année 1 - 2022	Année 2 - 2023	Total
Dépenses de personnel	218 483,53 €	218 483,53 €	436 967,06 €
Dépenses de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de prestations externes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de participants	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses indirectes	15 293,85 €	15 293,85 €	30 587,70 €

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Total
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Dépenses directes hors dépenses de tiers et en nature	218 483,53 €	93,46 %	218 483,53 €	93,46 %	436 967,06 €
Dépenses de personnel	218 483,53 €	100,00 %	218 483,53 €	100,00 %	436 967,06 €
Dépenses indirectes	15 293,85 €	6,54 %	15 293,85 €	6,54 %	30 587,70 €
Total	233 777,38 €	100,00 %	233 777,38 €	100,00 %	467 554,76 €
					100,00 %

Ressources prévisionnelles

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Total		Périmètre identique	Attestation de co-financement
	140 266,42 €	100,00 %	140 266,42 €	100,00 %	280 532,84 €	100,00 %		
Financement européen sollicité	140 266,42 €	100,00 %	140 266,42 €	100,00 %	280 532,84 €	100,00 %		
FSE+	140 266,42 €	100,00 %	140 266,42 €	100,00 %	280 532,84 €	100,00 %	Oui	Non
Total	140 266,42 €	100,00 %	140 266,42 €	100,00 %	280 532,84 €	100,00 %		

Synthèse

Tableau récapitulatif général

Type	Années 1 - 2022		Années 2 - 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Total des dépenses	233 777,38 €	100,00 %	233 777,38 €	100,00 %	467 554,76 €	100,00 %
Dépenses directes	218 483,53 €	93,46 %	218 483,53 €	93,46 %	436 967,06 €	93,46 %
Dépenses indirectes	15 293,85 €	6,54 %	15 293,85 €	6,54 %	30 587,70 €	6,54 %
Total des ressources	233 777,38 €	100,00 %	233 777,38 €	100,00 %	467 554,76 €	100,00 %
Financement européen sollicité	140 266,42 €	60,00 %	140 266,42 €	60,00 %	280 532,84 €	60,00 %
Autofinancement	93 510,96 €	40,00 %	93 510,96 €	40,00 %	187 021,92 €	40,00 %

VALIDATION

Pièces jointes

Liste des pièces jointes obligatoires à joindre à votre demande

Pièces à fournir	Détails	Pièce jointe
Document attestant la capacité du représentant légal	importé le 28 /03/2023	Oui
Délégation de signature	importé le 28 /03/2023	Oui
Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC		Non
Attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable		Non
Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)		Non
Compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos		Non
Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant		Non
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel		Non

Obligations

L'octroi des aides FSE+ ou FTJ vous soumet à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union européenne :

1. Vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de mise en concurrence, la réglementation sur les aides d'Etat ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre de votre opération.
2. Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vous vous engagez à respecter les principes du contrat d'engagement républicain pour bénéficier de subventions publiques.

3. Concernant la publicité du cofinancement FSE+ ou FTJ, vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE+ ou FTJ au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans l'article 50 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

« Les bénéficiaires [...] font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération [...] :

- a. En fournissant sur le site web professionnel ou les sites de médias sociaux du bénéficiaire, lorsque ces sites existent, une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris de sa finalité et de ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
 - b. En apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par les Fonds sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération, qui sont destinés au public ou aux participants ;
 - c. En apposant publiquement des plaques ou des panneaux d'affichage dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels ou l'achat d'équipement commence, en ce qui concerne : [...] les opérations soutenues par le FSE+, le FEAMP, le FSI, le FAMI et l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
 - d. En apposant publiquement, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, sur support papier ou électronique, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds (cette obligation ne s'applique pas aux actions de l'objectif spécifique « Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle aux personnes les plus démunies ») ;
 - e. Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action de communication et en y associant la Commission et l'autorité de gestion responsable en temps utile. [...] » ;
4. Vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
5. Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022.
6. En vue du paiement des aides FSE+ ou FTJ, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises.
7. Hormis le cas de dépenses couvertes par un forfait, seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être

justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont éligibles. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément au décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 précité.

8. Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final transmis par l'applicatif « Ma Démarche FSE+ ». A ce titre, vous devez communiquer au service gestionnaire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle. Seront notamment attendus :
 - a. Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE+ ou le FTJ ;
 - b. Les pièces justifiant de la réalisation de l'opération ;
 - c. Les pièces comptables justifiant des dépenses déclarées au réel ;
 - d. Les pièces comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
 - e. Les justificatifs liés aux ressources encaissées à la date du bilan ;
 - f. Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants accompagnés et valorisés au bilan si tel est le cas.
9. Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, vous avez l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Il est en outre nécessaire de renseigner les indicateurs relatifs au projet (indicateurs dits « entités »), prévues dans la réglementation européenne.
10. A ce titre, et conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous avez la responsabilité de respecter les obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants. Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr. Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.
11. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire.

12. Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, vous vous engagez à vous soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de votre comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

13. Le suivi des temps des personnels valorisés sur l'opération doit être conforme aux modalités définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022. A ce titre, pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc.) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

14. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération.

Je déclare avoir pris connaissance des obligations liées à un cofinancement par le FSE+ ou FTJ et je m'engage à respecter les dispositions en matière de suivi des entités et des participants

Oui

Choix du signataire

Nom

TREMOUILLE

Prénom

Hervé

Téléphone

0642047033

Adresse mail

htremouille@cantal.fr

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-22

Attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités des jeunes de 16 à 25 ans »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Pierre MATHONIER se retire et ne participe pas au vote.

Par 29 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°23CP02-13 de la Commission Permanente du 24 février 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets « Proposer un accompagnement renforcé aux 16-25 ans » ;

- **DECLARE** la Mission Locale d'Aurillac lauréate de l'Appel à Projets "Prise en compte des spécificités des jeunes de 16 à 25 ans ;

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le Département du Cantal et la Mission Locale de l'arrondissement d'Aurillac pour la mise en place d'un accompagnement renforcé à destination des 16-25 ans dont le projet est joint à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 45 000 € pour l'année 2023 qui sera versé comme suit :

* une avance de 22 500 € en 2023, soit 50 % du montant prévisionnel, sera mise en paiement dès signature de la convention ;

* le solde sera versé après présentation du bilan de l'action par la Mission Locale.

La dépense d'un montant de 45 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 017, nature 6568, fonction 444 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
POUR LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES JEUNES
BÉNÉFICIAIRES DU RSA ÂGÉS DE 16 À 25 ANS**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC, Rue du Coq Vert, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, ci-après désignée par les termes « **La Mission Locale** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu la délibération n°21CD06-18 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le règlement départemental d'aide sociales ;

Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu le Code de l'action sociale et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L 5314-1 ;

Vu la délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 ;

Vu la délibération n°23CP02-13 du Conseil départemental du 24 février 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités des jeunes de 16 à 25 ans » ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de la Mission Locale en date du 15 mars 2023 ;

Vu la décision n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 avril 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département du Cantal, par les compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale et d'insertion, souhaite contribuer à la construction d'une société solidaire qui ne marginalise aucune population et où le principe d'égalité des chances est le moteur de sa politique.

Aussi, il s'engage résolument dans la lutte contre l'exclusion des catégories les plus fragilisées de la population, dont font partie les jeunes rencontrant des difficultés, âgés de 16 à 25 ans et sortis du système scolaire.

Cet engagement en direction de la jeunesse s'inscrit dans le PDIE-PTIE (Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi-Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2021-2025 pour lequel le Département a publié un appel à projet afin de déléguer la mise en œuvre de l'engagement n° 4 « Prise en compte des spécificités de chacun » et notamment de la fiche action n°19 « Proposer un accompagnement renforcé aux 16-25 ans ».

Développées à partir de 1982, sous l'impulsion de l'Etat et des collectivités territoriales, les missions locales assurent l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, qui rencontrent des difficultés pour rentrer dans la vie active. A travers leurs fonctions d'accueil, d'informations et de suivi, elles proposent une relation personnalisée et globale. Elles guident les jeunes dans l'élaboration d'un véritable parcours individualisé. En lien avec les partenaires, les missions locales apportent des réponses adaptées à l'ensemble des difficultés éprouvées par les jeunes, aussi bien dans le domaine de l'emploi que dans ceux de la formation, la santé, du logement ou des loisirs. Deux Missions Locales sont présentes sur le département. Déployées sur 3 sites principaux (Aurillac, Mauriac et St Flour) et 17 permanences en milieu rural, elles assurent une réponse de proximité.

Leur offre de services doit permettre de répondre aux attentes du Département en matière d'insertion sociale et professionnelle dans un souci de prévention d'accompagnement et d'intervention auprès de ces jeunes bénéficiaires du RSA sur l'ensemble du territoire du Cantal.

Le portage de l'action est effectué par la Mission Locale de l'arrondissement d'Aurillac, qui rendra compte au Conseil départemental au nom des deux Missions Locales du Cantal. Une convention sera établie entre ces deux structures, afin de mettre en œuvre cet accompagnement des jeunes bénéficiaires de l'allocation RSA sur l'ensemble du département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, l'article L. 262-29 du CASF prévoit qu'il revient au Président du Conseil départemental de procéder à l'orientation des bénéficiaires du RSA vers les Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département apporte son aide financière à la Mission Locale de Aurillac, pour le compte des deux missions locales du Cantal, par le versement d'une subvention visant à soutenir son action d'accompagnement des jeunes allocataires du RSA et des jeunes sortant de l'ASE, et Travailleurs Handicapés (TH).

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA MISSION LOCALE

Par la présente convention, la Mission Locale s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « Prise en compte des spécificités de chacun : Proposer un accompagnement renforcé aux 16-25 ans ». Les jeunes entrant dans cette action bénéficieront de l'ensemble des prestations existantes et offertes par les Missions Locales, dont l'entrée en PACEA et/ou de Contrat Engagement Jeune (CEJ), afin de permettre à chacun un parcours dynamique et intensif.

En qualité de référent unique RSA, le conseiller de la Mission Locale désigné, coordonne l'élaboration du diagnostic de la situation du bénéficiaire, permettant de construire un parcours d'insertion et d'accès à l'emploi. Il propose au bénéficiaire des temps de rencontre réguliers pour le suivi et l'évaluation du parcours.

Il formalise, dans un délai d'un mois, après l'orientation du bénéficiaire, un contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle. Le contrat retrace les actions en matière d'accompagnement personnalisé aussi bien au niveau social que socio- professionnel. Cet accompagnement socio-professionnel global se déroulera essentiellement sous forme d'entretiens individuels approfondis et de phases en collectif qui permettront de diagnostiquer, d'orienter, de soutenir et d'accompagner les jeunes vers l'emploi, la formation ou l'apprentissage, tout en résolvant les difficultés de nature à compromettre cette insertion professionnelle, du type accès aux droits, au logement, à la santé, à la mobilité ou à la garde d'enfants. Plusieurs prestations pourront être mobilisées afin de lever les freins à l'insertion du jeune, qu'elles soient mobilisées en internes ou auprès d'un partenaire extérieur (psychologue, aide à la mobilité, etc.).

Le référent unique collabore étroitement avec le service emploi insertion afin de mettre à jour régulièrement les informations relatives au suivi du bénéficiaire et le cas échéant prépare le dossier pour le passage en équipe pluridisciplinaire. A titre d'exemple, des points mensuels sur les dossiers des BRSA peuvent être effectués avec les agents de gestion d'insertion sur chaque arrondissement mais aussi avec les chefs de projets pour discuter de situations particulières ou de contenus des Contrats d'Engagements Réciproques (CER).

Afin de réaliser cet accompagnement le plus proche possible du lieu de résidence des jeunes, les Missions Locales interviendront dans les 3 sites permanents et 17 lieux de permanences dans le département, du lundi au vendredi.

Conformément à l'offre de service proposée dans sa candidature, l'accompagnement se déroulera selon les étapes suivantes :

- Désignation par la Mission Locale d'un conseiller référent pour chacun des jeunes orientés. Le référent unique est garant de la cohérence du parcours pendant toute sa durée, grâce à un accompagnement régulier, dynamique, réaliste et concerté, qui permet au bénéficiaire de résoudre les difficultés rencontrées ;
- Evaluation et diagnostic de la situation ;
- Construction du parcours d'insertion sociale et professionnelle avec des objectifs et des engagements précis ;
- Accompagnement du projet professionnel et de vie du jeune, en identifiant ses potentialités et réduire ou lever les freins à son insertion professionnelle ;
- Mobilisation de l'ensemble de l'offre de service des Missions Locales (PACEA, Contrat Engagement Jeune, ...).

La prise en charge au titre de cette convention s'arrête lorsque le bénéficiaire sort du dispositif RSA ou lorsqu'une autre structure est désignée comme référent unique. Il appartiendra alors à la Mission Locale de transmettre les éléments au Service Emploi Insertion concernant le parcours du jeune afin de favoriser une continuité de parcours fluide, conformément aux attendus précisés à l'article 11 notamment.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNÉ

La Mission Locale accompagnera 75 jeunes identifiés par les Services du Conseil départemental. Ce nombre de 75 est un seuil maximum d'accompagnements sur une année civile.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour l'accompagnement des jeunes, les Missions Locales mettent à disposition l'équivalent de 2 postes de conseillers à hauteur de 1,5 ETP, valorisés à hauteur de 40 000 € / ETP et par an.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération de 80 000 € pour la durée de cette convention.

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, au titre de l'année 2023, est fixée à un montant de 45 000 euros maximum, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales de 56,25% du coût total éligible de l'opération :

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Avance

La subvention départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 22 500 euros, soit une avance de 50 % du montant prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention.

7.2 Solde

Le solde de la subvention sera versée à la suite du contrôle de service fait établi par le Service Emploi Insertion sur la base du bilan d'exécution de l'opération déposé complet par le porteur de projet.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée au compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION MISSION LOCALE POUR L'INSERTION JEUNES D'AURILLAC
Domiciliation bancaire : CRCA Centre France
N° IBAN : FR 76 1680 6048 2121 8127 9900 006
BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA MISSION LOCALE :

La Mission Locale s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée. La Mission Locale s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Mission Locale, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

La Mission Locale accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, la Mission Locale s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, la Mission Locale s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

La Mission Locale s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financeurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication de la Mission Locale bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La Mission Locale s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La Mission Locale s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la Mission Locale le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La Mission Locale devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT :

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 5-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la Mission Locale en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITÉ ET DÉCHÉANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la Mission Locale de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 Suivi du participant

Le suivi renforcé des jeunes orientés est nécessaire pour leur permettre de sortir positivement du dispositif.

La Mission Locale s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier à la fois de l'intervention des conseillers auprès des jeunes qui leurs sont orientés et des jalons de parcours (actions de PMSMP, prestations externes, etc.). Pour cela, la Mission locale devra proposer au Service Emploi Insertion un outil similaire à une feuille de route (qui peut s'appuyer sur des extractions de logiciel interne si existant). Après validation, cet outil sera garant de la bonne mise en œuvre du suivi de chaque bénéficiaire tant sur le plan quantitatif (nombre d'entretiens, etc.) que sur le plan qualitatif (détails du parcours de l'entrée du BRSA à sa sortie).

11.2 Suivi de l'opération

Durant toute la durée de la convention, des échanges réguliers avec le Service Emploi Insertion, et notamment avec les agents de gestion insertion et les chefs de projets concernés, seront garants de la bonne coordination de l'action.

a) Comités de suivis trimestriels

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention sur chaque bassin.

Ces réunions devront avoir lieu trimestriellement sur invitation du candidat ou fixées d'un commun accord. L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

- Nombre d'entrées / sorties des bénéficiaires orientées ;
- Bilan intermédiaire de chaque jeune confié aux Missions locales en cours de suivi ;
Un tableau (au format Excel) devra être fourni pour permettre un suivi simple et des indicateurs actualisés (ex : date d'orientation, durée de CER, nombre d'entretiens, actions proposées, etc.).
- Difficultés rencontrées et/ou pistes d'amélioration (remontée de besoins en fonctions des freins identifiés).

Selon la nécessité et dans l'intérêt du jeune, tout acteur gravitant autour du parcours du jeune pourra être convié à participer lors de ces comités de suivis trimestriels.

b) Comité de pilotage

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources. Les Missions Locales s'engagent à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion.

Cette réunion devra avoir lieu **avant le 15 octobre 2023** sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima les points suivants :

- Nombre de jeunes de 16 à 25 ans accompagnés (date d'entrée, date de sortie),
- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Actions mises en œuvre (entrée en PACEA, Contrat Engagement Jeune, PMSMP et solutions trouvées aux freins périphériques à l'insertion socioprofessionnelle, etc.) ;
- Nombre de sorties dont nombre et nature des sorties positives (emploi, formation, alternance...) ;
- Nombre de liaisons avec le SEI pour passage en Equipe Pluridisciplinaires (demande de réorientation, changement de référent ou mise en demeure) ;
- Partenariats mis en place au bénéfice du parcours du jeune (employeurs, acteurs de l'insertion tels que Pôle Emploi, SIAE, etc.).

c) Bilan d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au SEI un bilan d'exécution de la convention au terme de l'année 2023. Ce bilan devra faire la synthèse de l'année écoulée aux moyens de plusieurs indicateurs :

- Nombre de jeunes de 16 à 25 ans accompagnés (date d'entrée, date de sortie) ;
- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Actions mises en œuvre (entrée en PACEA, Contrat Engagement Jeune, PMSMP et solutions trouvées aux freins périphériques à l'insertion socioprofessionnelle) ;
- Nombre de sorties dont nombre et nature des sorties positives (emploi, formation, alternance...) ;
- Nombre de liaisons avec le SEI pour passage en Equipe Pluridisciplinaires (demande de réorientation, changement de référent ou mise en demeure).

Il sera demandé au candidat un détail récapitulatif des profils des jeunes orientés vers les Missions Locales du département :

- Statut à l'entrée du dispositif (RSA, sortant de l'ASE, TH) ;
- Répartition homme/femme ;
- Situation (couple, isolé, enfant(s) à charge) ;
- Freins principaux à l'insertion (mobilité, qualification, garde d'enfant...) ;
- Leviers principaux à l'insertion (savoir-faire, savoir-être, réseau d'acteurs, etc.).

Ce bilan devra être remis dans un délai de trois mois maximum à partir de la fin de la réalisation de la convention prestation, soit le 31 janvier 2024.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 : A l'initiative de la Mission Locale

La Mission Locale peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La Mission Locale est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mission Locale, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la Mission Locale est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la Mission Locale n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la Mission Locale refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

La Mission Locale dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Mission Locale, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la Mission Locale ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la Mission Locale.

Les sommes dues à la Mission Locale à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la Mission Locale déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 15- ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Mission Locale de
l'arrondissement d'Aurillac,

Bruno FAURE

Pierre MATHONIER

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-23

Attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Prise en compte des travailleurs non salariés agricoles »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 23CP01-21 de la Commission Permanente du 27 janvier 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets 2023 " Prise en compte des spécificités des travailleurs non salariés " ;

- **DECLARE** la Chambre d'Agriculture du Cantal lauréate de l'appel à projets "Prise en compte des travailleurs non salariés agricoles";

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Cantal et la Chambre d'Agriculture du Cantal pour la mise en place d'un accompagnement spécifique des travailleurs non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA dont le projet est joint à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 45 000 € pour l'année 2023 qui sera versé au bénéficiaire comme suit :

* une avance de 22 500 € en 2023, soit 50 % du montant prévisionnel, sera mise en paiement dès signature de la convention ;

* le solde sera versé après présentation du bilan de l'action par la Chambre d'Agriculture.

La dépense d'un montant de 45 000 € pour 2023 sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 017, nature 6568, fonction 444 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL
POUR LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES TRAVAILLEURS NON-
SALARIÉS AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION RSA**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL, 26, rue du 139^{ème} régiment d'infanterie, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Patrick ESCURE, ci-après désignée par les termes « **La Chambre d'agriculture** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu la délibération n°21CD06-18 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le règlement départemental d'aide sociales ;

Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu le Code de l'action sociale et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L.262-29 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu la délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 ;

Vu la délibération n°23CP01-21 du Conseil départemental du 27 janvier 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités » ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de la Chambre d'agriculture en date du 27 mars 2023 ;

Vu la décision n°XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 avril 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion dispose que chaque « bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique » (art. L. 262-27 du CASF). Ce droit à l'accompagnement a été confié à la Mutualité Sociale Agricole Auvergne par le Conseil départemental dans le cadre de la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, en date du 9 octobre 2009.

La convention avec la Chambre d'agriculture vient compléter ces dispositions. Cet engagement en direction de ce public s'inscrit dans le PDIE-PTIE (Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2021-2025. En effet, l'expérience acquise dans le Département du Cantal a démontré l'importance de mettre en place un accompagnement spécifique pour le public dit travailleur non salarié (TNS).

L'offre de service de la Chambre d'agriculture du Cantal doit permettre de répondre aux attentes du Département en matière d'insertion sociale et professionnelle des travailleurs non-salariés agricoles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération et de coordination entre les signataires, la nature des actions mises en œuvre, ainsi que les conditions et modalités de leur financement.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Par la présente convention, la Chambre d'agriculture s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « Prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés agricoles ». Dans ce cadre, un accompagnement est mis en place par la Chambre d'agriculture pour les bénéficiaires du RSA exploitants agricoles en appui des référents RSA désignés par les services du Département. Tout comme pour les travailleurs non-salariés des autres secteurs, cette convention a pour objectif de mettre en place un accompagnement spécifique permettant aux bénéficiaires du RSA concernés soit de recevoir les aides et conseils nécessaires au développement de leur exploitation et accéder à une entière autonomie, soit à quitter définitivement une activité non rémunératrice pour accéder à un emploi salarié.

Le conseiller de la Chambre d'agriculture mobilise, en plus de ses propres outils, les dispositifs de droit commun, ainsi que ceux du PDIE.

Afin de réaliser cet accompagnement le plus proche possible du lieu de résidence des exploitants agricoles, la Chambre d'agriculture interviendra sur ses 10 sites : Aurillac, Maurs, Mauriac, Ydes, Riom-es-Montagnes, Murat, St-Flour, Chaudes-Aigues, Pierrefort et Massiac.

Conformément à l'offre de service proposée dans sa candidature, l'accompagnement se déroulera selon les étapes suivantes :

Diagnostic global de l'exploitation

Un diagnostic global de l'exploitation sera réalisé par les conseillers de la Chambre d'agriculture. Ce diagnostic consiste à accueillir le bénéficiaire RSA et dresser un état des lieux global de la situation économique, juridique et sociale de l'exploitation tout en prenant en compte la situation sociale du foyer (santé, logement, budget familial...). Le conseiller de la Chambre d'agriculture a la possibilité d'activer un binôme social au vu des difficultés sociales rencontrées, tout en travaillant au déploiement de l'entreprise. Si par cas, le conseiller de la Chambre d'agriculture évalue que l'exploitation ne serait pas viable, il peut à tout moment réorienter la personne vers un accompagnement plus adapté et ce, en lien avec le service emploi insertion.

Suite à ce diagnostic, un plan d'actions est défini visant à trouver des solutions adaptées à la situation du foyer. Il permet d'orienter vers :

- **Un appui ponctuel** de la Chambre d'agriculture en parallèle de l'accompagnement social de la MSA,
- **Un accompagnement renforcé** de la Chambre d'agriculture soit dans le cadre d'une aide à la pérennisation ou au développement de l'exploitation, soit dans le cadre d'un accompagnement à une reconversion.

Trois modalités d'intervention sont définies :

a. Appui technique ponctuel

Dans le cadre de difficultés conjoncturelles ne mettant pas en péril la pérennité de l'exploitation, un appui technique ponctuel des conseillères de la Chambre d'agriculture sera proposé.

Les appuis techniques ponctuels sont destinés à :

- Améliorer la rentabilité de l'exploitation
 - o Proposer des adaptations au système de production existant,
 - o Envisager des activités nouvelles.
- Favoriser le maintien des droits
 - o Appui à la réalisation de la déclaration de surfaces PAC,
 - o Appui aux demandes de primes PAC et autres aides conjoncturelles,
 - o Appui à la tenue des documents réglementaires.

b. Accompagnement renforcé

L'accompagnement renforcé vise à favoriser la pérennité et la viabilité de l'exploitation en s'appuyant sur le projet de l'exploitant. Il comporte des objectifs à atteindre, des priorités fixées, des actions et délais spécifiques. Les conseillères de la Chambre d'agriculture mobiliseront toutes les mesures ou dispositifs nécessaires (Fonds départemental de Solidarité, micro-crédits...). Le cas échéant, elles accompagneront l'exploitant au redressement de son exploitation par divers leviers :

- Suivi du respect du plan de redressement,
- Conseil en matière de gestion des comptes d'exploitation et de la trésorerie,
- Conseil pour l'adaptation du système de production existant,
- Conseil pour la création d'activités nouvelles dans l'objectif d'accéder à l'autonomie économique.

Cet accompagnement reposera sur des visites régulières.

c. Accompagnement à la cessation d'activité et/ou reconversion professionnelle.

Lorsque le maintien de l'activité agricole est irrémédiablement compromis, la conseillère agricole peut être amenée à accompagner l'exploitant agricole à une cessation d'activité et/ou une reconversion professionnelle (ARP). En parallèle du soutien aux démarches administratives, juridiques et financières, la conseillère de la Chambre d'agriculture eut sollicité l'intervention d'un Conseiller en Orientation et Insertion Professionnel du dispositif Cantal Emploi Insertion.

La prise en charge au titre de cette convention s'arrête lorsque le bénéficiaire sort du dispositif RSA.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNÉ

La Chambre d'agriculture accompagnera 150 travailleurs non-salariés agricoles orientés par les travailleurs sociaux de la Mutualité Sociale Agricole en qualité de référent unique RSA. Les exploitants agricoles concernés doivent percevoir du RSA.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour l'accompagnement des travailleurs non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA, la Chambre d'agriculture met à disposition 4 conseillères spécialisées à hauteur de 1,25 ETP.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération de 105 261 € pour la durée de cette convention.

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, au titre de l'année 2023, est fixée à un montant de **45 000 euros maximum**, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales de 42,75 % du coût total éligible de l'opération :

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 : Avance

La subvention départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 22 500 euros, soit une avance de 50,00 % du montant prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention.

7.2 : Solde

Le solde de la subvention sera versée à la suite du contrôle de service fait établi par le Service Emploi Insertion sur la base du bilan d'exécution de l'opération déposé complet par le porteur de projet.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée au compte de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

CHAMBRE DEPTL D'AGRICULTURE
Domiciliation bancaire : Trésor public Aurillac
N° IBAN : FR 76 1007 1150 0000 0010 0098 666
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'agriculture s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

La Chambre d'agriculture s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au

traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Chambre d'agriculture, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 : Utilisation de la subvention

La Chambre d'agriculture accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, la Chambre d'agriculture s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 : Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, la Chambre d'agriculture s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- La Chambre d'agriculture s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux cofinanceurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de la Chambre d'agriculture au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La Chambre d'agriculture s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La Chambre d'agriculture s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la Chambre d'agriculture le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 : Information du Département

La Chambre d'agriculture devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 5-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la Chambre d'agriculture en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : CADUCITÉ ET DÉCHÉANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la Chambre d'agriculture de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 : Suivi du participant

a. Fiche de diagnostic d'exploitation :

Elle sera établie pour toute intervention du conseiller spécialisé et devra faire apparaître ad minima :

- Description de l'exploitation (production, surface, ...),
- Motifs des difficultés de l'exploitation,
- Plan d'actions proposées à l'agriculteur.

b. Bilan de l'intervention ou bilan intermédiaire

La Chambre d'agriculture s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier les interventions auprès des agriculteurs qui lui sont orientés, selon sa convenance, qui favorisera le suivi des bénéficiaires.

11.2 : Suivi de l'opération

a) Comités de suivis semestriels

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima d'un conseiller agricole, des représentants de la Mutualité Sociale Agricole, des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention sur chaque bassin.

Ces réunions devront avoir lieu semestriellement sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima le bilan intermédiaire de l'accompagnement socioprofessionnel de chaque travailleurs non-salariés agricoles sur la base du tableau nominatif des bénéficiaires (date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, actions proposées, sorties).

b) Comité de pilotage

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du ou des responsables de la structure, des représentants de la Mutualité Sociale Agricole et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources. La Chambre d'agriculture s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion

Cette réunion devra avoir lieu **avant le 15 octobre 2023** sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter à minima les points suivants :

- Nombre de travailleurs non-salariés agricoles accompagnés (date d'entrée, date de sortie),
- Nombre d'entretiens réalisés,
- Actions mises en œuvre,
- Nombre de sorties (amélioration de la situation économique, reconversion...).

c) Bilan d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au SEI un bilan d'exécution de la convention au terme de l'année 2023. Ce bilan devra faire la synthèse de l'année écoulée aux moyens de plusieurs indicateurs :

- Nombre de travailleurs non-salariés agricoles accompagnés (date d'entrée, date de sortie),
- Nombre d'entretiens réalisés,
- Actions mises en œuvre,
- Nombre de sorties (amélioration de la situation économique, reconversion...).

Il sera demandé au candidat un détail récapitulatif des profils travailleurs non-salariés agricoles accompagnés :

- Répartition homme/femme,
- Age,
- Situation familiale,
- ...

Ce bilan devra être remis dans un délai de trois mois maximum à partir de la fin de la réalisation de la convention prestation, soit le 29 février 2024.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1 : A l'initiative de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La Chambre d'agriculture est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Chambre d'agriculture, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la Chambre d'agriculture est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la Chambre d'agriculture n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la Chambre d'agriculture refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La Chambre d'agriculture dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Chambre d'agriculture, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la Chambre d'agriculture ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la Chambre d'agriculture.

Les sommes dues à la Chambre d'agriculture à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la Chambre d'agriculture déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.1.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 15 : ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,

Bruno FAURE

Patrick ESCURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-24

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie de SAIGNES en faveur des services du Pôle Solidarité Départementale du Département

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **VALIDE** la convention avec la Commune de SAIGNES pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau pour la tenue de permanence par les services départementaux rattachés au Pôle Solidarité Départementale au sein des locaux de la Mairie, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE
LA MAIRIE DE SAIGNES EN FAVEUR DU DEPARTEMENT DU CANTAL
(SERVICE DU POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE)**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE SAIGNES, sise 15 Rue Hôtel de ville, représentée par son Maire, Monsieur MOULIER Eric, agissant en qualité, et spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023.

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Afin de permettre la tenue des permanences des services départementaux rattachés au Pôle de la Solidarité Départementale (DASEIL/DEF/DA), la Commune de SAIGNES met à disposition du Département du Cantal :

- un bureau meublé et chauffé en période froide, dans les locaux de la mairie sise 15 rue Hôtel de ville 15240 SAIGNES,
- les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires .

Ce bureau sera utilisé par les services du Pôle Solidarité Départementale selon les modalités suivantes :

- tous les jeudis matins de 9 H 00 à 12 H 00 sauf le 4^{ème} jeudi matin de chaque mois.

Toutefois si la périodicité était amenée à changer en fonction de la demande, le service bénéficiaire effectuera une demande expresse au propriétaire dans un délai de deux mois pour ne pas perturber l'occupation habituelle des locaux et un avenant à cette convention sera passé.

Une ligne téléphonique, l'accès internet en wifi ainsi qu'un photocopieur (au secrétariat) sont mis gracieusement à disposition du bénéficiaire.

Les locaux seront pourvus d'un accès internet avec une connexion disposant d'un débit réel suffisant et supérieur à 8MB/S, permettant l'usage des outils informatiques des agents du Cd15 notamment la connexion sécurisée. Ils disposeront également de la desserte interne en réseau avec de préférence une connectivité filaire, la connectivité sans fil est possible sous réserve de débit suffisant là encore.

La mise à disposition d'un point de scan vers email et d'impression est souhaitable, sinon les locaux devront pouvoir accueillir du matériel propriété du Cd15 prévu à cet effet, avec un local pourvu des prises réseau et courant adéquates.

Les personnels des services du Conseil départemental s'engagent :

- à ne pas dégrader le bureau mis à disposition, engageant la responsabilité du Département,
- à remettre en place et en état, après chaque utilisation, le bureau tel qu'ils l'ont trouvé à leur arrivée.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

La Commune de SAIGNES assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

Le Département du Cantal est assuré en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mises à disposition des biens.

La Commune de SAIGNES ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel du service bénéficiaire du Pôle de la Solidarité Départementale.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Article 5 – MODIFICATION – RESILISATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Sur demande d'un des partenaires, cette dernière peut être dénoncée par lettre recommandée à tout moment.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de SAIGNES
Le Maire

Bruno FAURE

Eric MOULIER

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-25

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie de SAINT-MARTIN-VALMEROUX en faveur des services du Pôle Solidarité Départementale du Département

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **VALIDE** la convention avec la Commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau pour la tenue de permanences par les services départementaux rattachés au Pôle de la Solidarité Départementale au sein des locaux de la Mairie, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX EN FAVEUR DES SERVICES DU POLE DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DU DEPARTEMENT

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX, sise 13 rue du Baillage 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX , représentée par son Maire, Monsieur Christian FOURNIER, agissant en qualité, et spécialement habilité à cet effet par délibération en date du 16 mars ;

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023 ;

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Afin de permettre la tenue des permanences des services départementaux rattachés au Pôle de la Solidarité Départementale (DASEIL, DEF, DA), la Commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX met à disposition du Département un local se trouvant dans les locaux de la Mairie sise 13 rue du Baillage.

ARTICLE 1 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Le local mis à disposition du Département est un bureau se trouvant au sein des locaux communaux sis 13 rue du Baillage 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX.

Ce bureau sera utilisé par des agents du Pôle de la Solidarité Départementale :

- Tous les jeudis de 13h30 à 16h30 pour des permanences sociales sur rendez-vous

Toutefois si la périodicité était amenée à changer en fonction de la demande, le service bénéficiaire effectuera une demande expresse au propriétaire dans un délai de deux mois pour ne pas perturber l'occupation habituelle des locaux et un avenant à cette convention sera passé.

Une ligne téléphonique, l'accès internet en wifi ainsi qu'un photocopieur (au secrétariat) sont mis gracieusement à disposition du bénéficiaire.

Les locaux seront pourvus d'un accès internet avec une connexion disposant d'un débit réel suffisant et supérieur à 8MB/S, permettant l'usage des outils informatiques des agents du Cd15 notamment la connexion sécurisée. Ils disposeront également de la desserte interne en réseau avec de préférence une connectivité filaire, la connectivité sans fil est possible sous réserve de débit suffisant là encore.

La mise à disposition d'un point de scan vers email et d'impression est souhaitable, sinon les locaux devront pouvoir accueillir du matériel propriété du Cd15 prévu à cet effet, avec un local pourvu des prises réseau et courant adéquates.

Les agents sont habilités à occuper le bureau et à utiliser l'ensemble des matériels mis à disposition dans le local et nécessaires à son activité (tables, chaises...) ainsi que le matériel départemental se trouvant dans ce local (tapis de sol...).

Les personnels des services du Conseil départemental s'engagent, après chaque utilisation, à remettre en place et en état le bureau tel qu'ils l'ont trouvé à leur arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité du Département, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

La Commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

Le Département du Cantal est assuré en dommages aux biens et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

La Commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel du service du Pôle de la Solidarité départementale.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, par le seul fait du non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements décrits à la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal
le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Pour la Commune de SAINT-MARTIN-VALMEROU
le Maire

Christian FOURNIER

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-26

Convention de prêt de documents entre le Département du Cantal, la Ville de Saint-Flour (Musée de la Haute-Auvergne) et la Ville d'Aurillac (Musée d'art et d'archéologie)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à donné pouvoir : Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

- **APPROUVE** la convention tripartite de prêt de documents entre le Département, la Ville de Saint-Flour et la Ville d'Aurillac dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil département ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONTRAT DE PRET

ENTRE-LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DU CANTAL (Archives départementales) - 42 bis rue Paul-Doumer, 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023 ;
Ci-après dénommé, LE PRETEUR

D'UNE PART

LA VILLE DE SAINT-FOUR (Musée de la Haute-Auvergne) - 1, Place d'Armes, 15100 Saint-Flour, représentée par Monsieur Philippe DELORT, Maire, dûment habilité par délibération N°01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Ci-après dénommée, LE MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE

ET

LA VILLE D'AURILLAC (Musée d'Art et d'Archéologie) – 37 rue des Carmes, 15000 Aurillac, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Maire, dûment habilité par délibération N° 2020-45 en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Ci-après dénommée, LE MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Musée de la Haute-Auvergne à Saint-Flour et le Musée d'art et d'Archéologie à Aurillac sont des musées classés Musée de France, label délivré par le Ministère de la Culture dont la mission est de conserver et présenter au public des collections patrimoniales en application du Code du Patrimoine. Ils organisent en 2023 et 2024 une exposition temporaire commune. Elle sera d'abord présentée à Saint-Flour en 2023-2024 et à Aurillac en 2024-2025.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de définir les engagements réciproques entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le prêt d'œuvres est consenti.
Le prêt est consenti à des fins de présentation dans le lieu d'exposition suivant :

Musée de la Haute-Auvergne à Saint-Flour

Pour l'exposition temporaire : Des hommes sur le volcan : 150 000 ans d'histoire dans le Cantal (titre provisoire)

Qui aura lieu du : 12 mai 2023 au 16 mai 2024

Musée d'Art et d'Archéologie à Aurillac

Pour l'exposition temporaire : Des hommes sur le volcan : 150 000 ans d'histoire dans le Cantal (titre provisoire)

Qui aura lieu du : 23 juin 2024 au 5 mai 2025

Œuvres prêtées :

- **Relevé du Camp des Anglais à St Saturnin par A. Vinatié (85J1)**
- **Rapport de sondages A. Vinatié et J. Virmont de la Grotte de la Bade Collandres (mai 1979) (85J3)**
- **4 clichés de fouille d'un tumulus de Laurie par A. Vinatié – (85J1)**
- **Lettre du 10 mars 1872 de G. de Mortillet à J.-B. Rames (1 J 284)**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il est expressément stipulé que LE MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE et LE MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE ne sauraient, sans l'autorisation écrite préalable du PRETEUR, mettre les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit.

Article 2 : DISPOSITIONS DE PRET DES ŒUVRES

Le PRETEUR s'engage à mettre à disposition à titre gratuit du MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE et du MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE les œuvres dans un délai compatible avec la tenue de l'exposition, le présent engagement ayant caractère de moyens et non de résultat.

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, LE MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE et LE MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE sont obligatoirement tenus de demander par courrier au PRETEUR l'autorisation de tout changement du lieu de présentation des œuvres (vitrine, cimaise...) et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme prêteur.

A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au PRETEUR au plus tard dans un délai de trois semaines suivant la clôture de l'exposition en France.

Toute demande de prolongation des dates de présentation doit être faite au moins trois semaines avant la fin de l'exposition et sera soumise au PRETEUR.

Le PRETEUR mettra tout en œuvre pour communiquer rapidement la réponse au MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE et au MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE.

Article 3 : ASSURANCE

Le MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE assure les œuvres prêtées pour la valeur d'assurance précisée ci-dessous.

Les œuvres sont assurées durant le transport aller et le déplacement entre le musée de la Haute-Auvergne et le musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, et pour toute la durée du prêt, par une police « tout risque exposition » formule « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres prêtées pour un montant total de cinq mille euros (5 000 euros) à la charge du MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE.

Le MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE assure les œuvres prêtées pour la valeur d'assurance précisée ci-dessous.

Les œuvres sont assurées durant le transport aller entre le musée de la Haute-Auvergne et le musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, et le retour chez LE PRETEUR ou sur le lieu de dépôt et pour toute la durée du prêt, par une police « tout risque exposition » formule « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres prêtées pour un montant total de 5 000 euros (5 000 euros) à la charge du MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE.

Article 4 : CONSTAT D'ETAT DES ŒUVRES

Il sera dressé un constat d'état au départ du PRETEUR, ou du lieu de dépôt des œuvres. Le MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE et le MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE sont tenus de faire le constat à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu de l'exposition. Lors du retour des œuvres au PRETEUR ou sur leur lieu de dépôt, un constat d'état est établi. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le PRETEUR et adressée au MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou au MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 5 : SINISTRE OU DISPARITION

Le MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou le MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE est dans l'obligation de signaler la détérioration des œuvres dans les plus brefs délais au PRETEUR. Ils assurent alors la restauration des œuvres qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec le PRETEUR et dûment habilitée à cet effet. Ils font leur affaire, avec leur assureur, de la prise en charge des frais afférents. Le MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou le MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE ont l'obligation de signaler la disparition des œuvres et d'adresser au PRETEUR une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police. LE PRETEUR est habilité à émettre, dans ce cas, un titre de perception d'un montant équivalent à la valeur d'assurance déclarée de la pièce. Le MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou le MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE doit mettre en œuvre tous les moyens existants pour entamer les recherches nécessaires à retrouver les œuvres, et dresser un compte-rendu des moyens utilisés.

Article 6 : REPRODUCTION DES ŒUVRES ET PHOTOGRAPHIES

Les photographies remises lors de correspondances ne peuvent être utilisées qu'à titre privé et ne pourront être utilisées pour une quelconque publication. Les différents usages de la reproduction (communication, publication...) feront l'objet de demandes séparées et donneront lieu à l'établissement éventuelle d'une redevance.

Article 7 : ENGAGEMENTS DU PRETEUR

LE PRETEUR autorise le musée de la Haute-Auvergne et le musée d'Art et d'Archéologie à éditer dans le catalogue de l'exposition des reproductions de l'œuvre ;
LE PRETEUR autorise la reproduction pour la réalisation et la vente d'objets commerciaux ;
LE PRETEUR autorise la reproduction pour la réalisation de matériel pédagogique (utilisé uniquement au sein du musée de la Haute-Auvergne et du musée d'Art et d'Archéologie) ;
LE PRETEUR autorise les médias à filmer ou photographier l'œuvre ;
LE PRETEUR autorise la reproduction de l'œuvre dans les documents de communication (dépliant, dossier de presse, etc) ;
LE PRETEUR autorise la reproduction de l'œuvre sur le site internet du Musée de la Haute-Auvergne (site de la Ville de Saint-Flour), sur la page Facebook et le compte Instagram du musée.
LE PRETEUR autorise la reproduction de l'œuvre sur le site internet du Musée d'Art et d'Archéologie, sur la page Facebook et le compte Instagram du musée.

Article 8 : COMMUNICATION ET MENTIONS OBLIGATOIRES

Le MUSEE DE LA HAUTE-AUVERGNE et le MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE s'engagent à rédiger sur les cartels, la légende des œuvres prêtées comme suit : Collection Archives Départementales du Cantal.

Article 9 : DOCUMENTS A REMETTRE AU PRETEUR

Le MUSÉE DE LA HAUTE-AUVERGNE et le MUSÉE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE s'engagent à remettre au PRETEUR un exemplaire de tout catalogue ou autre document qu'il publierait à l'occasion de cette exposition.

Article 10 : TRANSPORT ET EMBALLAGE

Le Musée de la Haute-Auvergne s'engage à prendre en charge le transport aller des œuvres prêtées. Les œuvres seront emballées par le personnel du musée de la Haute-Auvergne, avec le matériel idoine.

Le transport des œuvres entre le musée de la Haute-Auvergne et le musée d'art et d'archéologie d'Aurillac sera assuré par le personnel du musée d'Art et d'Archéologie ou le personnel du musée de la Haute-Auvergne. Les œuvres seront emballées par le personnel du musée de la Haute-Auvergne avec le matériel idoine.

Le Musée d'Art et d'Archéologie s'engage à prendre en charge le transport retour des œuvres prêtées. Les œuvres seront emballées par le personnel du musée d'Art et d'Archéologie avec le matériel idoine.

Article 11 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 1 et jusqu'au retour des œuvres au PRETEUR.

Article 12 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements énumérés ci-dessus. LE MUSÉE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou LE MUSÉE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE est alors tenu de restituer sans délais les œuvres qui lui ont été prêtées.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du MUSÉE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou du MUSÉE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le PRETEUR a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat.

Enfin, dans le cas où après la signature du présent contrat, LE MUSÉE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou LE MUSÉE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que LE MUSÉE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou LE MUSÉE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du PRETEUR.

Le contrat sera résilié de plein droit et LE MUSÉE DE LA HAUTE-AUVERGNE ou LE MUSÉE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE supportera les frais de retour des œuvres au PRETEUR.

Article 13 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Saint-Flour,
Le Maire,

Pour la Ville d'Aurillac,
Le Maire,

Pour le Conseil départemental
Le Président,

Philippe DELORT

Pierre MATHONIER

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-27

SDNE : Développement des usages - Appel à projets « Destination Réalité Virtuelle 2024 »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 17CD06-03 du Conseil départemental du 21 décembre 2017 approuvant le Schéma Départemental du Numérique Éducatif ;

Vu la délibération n° 21CD01-04 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant l'avenant au Schéma Départemental du Numérique Éducatif ;

Vu la délibération n° 22CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation pour 2023 et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen de l'appel à projets au titre du Schéma départemental du Numérique Éducatif ;

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'appel à projets « Destination VR 2024 » dont les dossiers de présentation et de candidature sont annexés à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document y afférent.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Destination VR 2024

Immersion – Interaction – Apprentissage

SOMMAIRE

1. CADRE DE L'APPEL À PROJETS	3
CONTEXTE ET ENJEUX.....	3
2. CHAMPS DE L'APPEL À PROJETS	4
BÉNÉFICIAIRES	4
CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS PRÉSENTÉS	4
CARACTÉRISTIQUES DES OUTILS NUMÉRIQUES CONCERNÉS PAR LE PROJET	5
CARACTÉRISTIQUES DES PARTENAIRES CONCERNÉS PAR LE PROJET	5
CARACTÉRISTIQUES DES LIEUX CONCERNÉS PAR LE PROJET	5
3. COMMENT RÉPONDRE À L'APPEL À PROJETS ?	6
DIFFUSION DE L'APPEL À PROJETS	6
CALENDRIER	6
DÉPÔT DE CANDIDATURE	6
4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	6
5. SÉLECTION DES PROJETS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	6
6. CONTACTS.....	6

1. CADRE DE L'APPEL À PROJETS

CONTEXTE ET ENJEUX

Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité du **Schéma Départemental du Numérique Éducatif**. Il vise à compléter les équipements informatiques usuels présents dans les vingt-deux collèges publics cantaliens et se veut le point de départ pour tout professeur qui souhaite explorer le concept de réalité virtuelle (VR) dans les enseignements qu'il prodigue.

La réalité virtuelle est une technologie, laquelle associée à une ressource, permet d'évoluer dans un environnement virtuel tout en procurant la sensation d'une immersion dans un monde réel. Cet univers virtuel peut être une reproduction du monde réel ou au contraire être totalement imaginaire.

Dans les pratiques éducatives, les **expériences immersives présentent des plus-values pédagogiques** et peuvent être, en complément d'activités, de bons accélérateurs d'apprentissages. Elles demeurent toutefois un outil éducatif assez rare dans les collèges cantaliens.

L'ambition de ce nouvel appel à projets est donc d'accompagner la mise en œuvre de projets pédagogiques innovants utilisant le potentiel de la **Réalité Virtuelle**. Au travers d'ateliers permettant de manipuler les outils et ressources numériques, le projet devra **répondre aux enjeux d'intégration du numérique dans les apprentissages des élèves**.

Le projet porté permettra **d'observer l'engagement et la motivation des élèves** à atteindre l'intention pédagogique et listera les apprentissages/compétences acquis liés aux situations qui seront vécues.

Par ailleurs, avec cet appel à projets, il peut aussi s'agir d'accompagner des projets artistiques ou technologiques à même d'encourager la pensée créative et de stimuler l'imagination des élèves.

Rappelons que la mise en pratique de la réalité virtuelle peut permettre :

- d'offrir un environnement réaliste sans sortir de la classe,
- d'augmenter l'intérêt de l'élève grâce à la dimension ludique de l'outil,
- d'échouer sans autres répercussions que l'apprentissage,
- d'analyser et de répéter les gestes jusqu'à leurs réussites,
- de collaborer entre élèves à la résolution d'une situation (observation, expression, collaboration),
- de mettre en scène des expériences émotives et tendre ensuite vers un apprentissage réflexif,
- de faciliter la compréhension spatiale...

Il convient de préciser que la collectivité achètera les casques de réalité virtuelle ainsi que les ressources, elle en demeurera propriétaire.

Les outils seront mis à disposition gratuitement auprès des collèges lauréats pour qu'ils puissent mener leur projet respectif, l'objectif étant par la suite de mettre à disposition les équipements, les ressources acquises et les retours d'expérience des précédents projets, afin qu'ils puissent être conduits par d'autres collèges publics cantaliens.

2. CHAMPS DE L'APPEL À PROJETS

BÉNÉFICIAIRES

Cet appel à projets s'adresse à l'ensemble de la communauté pédagogique des **22 collèges publics cantaliens et en faveur des élèves de plus de 13 ans** (en deçà les casques de VR sont physiquement déconseillés et de conception inadaptée).

Cependant les collèges pourront présenter des projets en lien avec les lycées, notamment sur les sujets de l'orientation et de la formation (filières technologiques et professionnelles).

CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS PRÉSENTÉS

- **Un dossier de candidature par collège.**
- **La désignation d'un référent au projet au sein du collège**

Pour faciliter les échanges, chaque collège désignera un enseignant référent. Les courriels académiques seront utilisés pour les échanges ; le chef d'établissement et le gestionnaire seront en copie.

- **Les thématiques des projets sont ouvertes.** Quelques exemples ci-dessous :
 - Géographie : organisations et évolutions territoriales, changements climatiques, l'espace, ...
 - Cultures étrangères : paysages, habitations, végétations, ...
 - Langues : évoluer dans divers contextes de la vie quotidienne, ...
 - Arts et archéologie : visite de musées, de lieux historiques ou inaccessibles, ...
 - Sciences : phénomènes naturels, corps humain, la matière, réalisation d'expériences, ...
 - Technologie et architecture : modélisation, mécanique, ...
 - Orientation professionnelle et formations,
 - Pratiques artistiques.
- **Tous les collèges non équipés d'outils de réalité virtuelle pourront présenter un projet.** Il s'agira pour la communauté éducative d'introduire les outils et ressources de réalité virtuelle en tant qu'outils facilitant l'acquisition des compétences et connaissances.
- **Une collaboration avec la mission « Ludicisation, réalité virtuelle et réalité augmentée » de la Direction Régionale Académique au Numérique Educatif (DRANE) de l'académie de Clermont-Ferrand ou encore le réseau CANOPE du Cantal devra être recherchée.**

Les projets pourront également présenter des **partenariats ou des collaborations** entre la communauté éducative du collège et des professionnels et/ou des associations du domaine investi.

Enfin, les projets devront intégrer une démarche de **valorisation du projet** au sein et hors les murs de l'établissement (publications papier ou numérique, vidéos, représentation...).

Notons que l'établissement bénéficiaire aura pour obligation d'identifier clairement le Conseil départemental comme partenaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

CARACTÉRISTIQUES DES OUTILS NUMÉRIQUES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Concernant les casques : Les casques acquis seront du type : **Meta Quest. 10 casques maximum seront acquis par la collectivité. Les casques seront répartis entre les projets retenus ; il en découle que la planification des projets pourra être révisée avec les enseignants référents.**

Ce produit n'est pas un jouet et ne doit pas être utilisé par des enfants de moins de 13 ans. La taille du casque est inadaptée aux jeunes enfants et une taille inadaptée peut entraîner une sensation d'inconfort voire des effets néfastes. Par ailleurs, les plus jeunes sont dans une période de développement visuel.

Toutes les précautions d'usages sont listées dans la notice des équipements (durée et pauses, précautions à prendre si problèmes de santé préexistants, interaction avec le monde réel lors de l'utilisation), elles seront consultées par les enseignants et portées à la connaissance des utilisateurs.

Il est important de souligner que les activités avec la VR peuvent permettre la collaboration entre les élèves grâce à la mise en miroir. Cette fonction permet à la classe de suivre l'activité du porteur du casque sur un écran de portable, une tablette ou un smartphone connecté au même réseau WIFI.

Concernant les ressources : Les projets devront présenter les ressources sur lesquelles ils entendent s'appuyer lors de leur mise en œuvre. Quelle application /pour quelles compétences, connaissances travaillées ? **Les ressources choisies devront être présentes dans le store Meta Quest 2.**

CARACTÉRISTIQUES DES PARTENAIRES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les porteurs de projets, selon leurs besoins, peuvent organiser **une ou plusieurs collaborations avec un tiers extérieur à l'établissement, qu'il soit issu des secteurs public, privé, associatif ou tertiaire...** Il en va de même des partenariats. Chaque collaboration et/ou partenariat apparaîtra clairement au dossier présenté. Les dépenses inhérentes devront figurer au budget ; elles seront financées par l'établissement.

La notion de partenariat implique la rencontre de deux projets et suppose un échange gagnant-gagnant. La collaboration renvoie à l'idée d'aide, d'appui, de concours, de coopération, de participation. La collaboration est établie sur un temps plus limité que ce que ne l'est le partenariat.

Le Département et l'Académie suivront les projets et à ce titre :

- Ils pourront demander à participer aux travaux en qualité d'observateurs.
- Ils valoriseront les projets retenus par le biais de leurs outils de communication.

CARACTÉRISTIQUES DES LIEUX CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les casques ne peuvent être utilisés qu'en intérieur et dans un environnement sûr (en surface et en hauteur). Même si des fonctions sur les équipements permettent de sécuriser la séance de réalité virtuelle (système Guardian, caméra de retour à la vie réelle), la salle devra bénéficier d'un espace suffisant pour que chaque élève puisse progresser sans danger.

Le réseau Wi-Fi ou la couverture GSM doivent être assez robustes pour supporter le visionnement simultané de certaines ressources et contenus sur plusieurs appareils.

3. COMMENT RÉPONDRE À L'APPEL À PROJETS ?

DIFFUSION DE L'APPEL À PROJETS

La publicité de cet appel à projets sera réalisée en mai 2023 : par mail auprès des collèges publics cantaliens, sur le portail ENT du Département : <https://ent.cantal.fr> .

CALENDRIER

- Réception des dossiers de candidatures avant le 30 septembre 2023 minuit.
- Instruction sur la recevabilité des dossiers présentés au fur et à mesure de leur réception.
- Envoi de la décision aux candidats en novembre 2023.
- Mise en œuvre du projet, valorisation/capitalisation : 1^{er} semestre 2024.
- Évaluation des expérimentations au plus tard (fin juin 2024).

DÉPÔT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature signé ainsi que l'ensemble des pièces annexes nécessaires à l'examen de la candidature devront être retournés par courrier électronique à : nlacroix@cantal.fr .

4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les pièces indispensables à l'examen du dossier de candidature sont :

- Une présentation de l'équipe du projet, les rôles de chacun et les disciplines impliquées,
- La description des différentes étapes du projet (l'idée, les choix de réalisation, planning souhaité),
- Les classes ou élèves concernés,
- Les informations relatives aux ressources retenues pour le projet (titre, descriptif, coût)
- Le nombre de casques de réalité virtuelle souhaité.
- S'il y en a, les partenariats et collaborations ; ainsi que le budget prévisionnel associé, détaillé en dépenses et en recettes sur lequel figurera la participation financière du collège.
- Un plan localisant le ou les locaux où la réalité virtuelle sera utilisée sera retourné conjointement à la candidature.
- Un descriptif complet des ressources choisies ainsi qu'un chiffre.

5. SÉLECTION DES PROJETS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les candidatures seront appréciées par la commission de co-instruction composée de représentants du Conseil départemental et de représentants de l'Éducation Nationale. Les projets retenus feront l'objet d'une convention entre l'établissement et le Conseil départemental du Cantal.

6. CONTACTS

- Conseil départemental du Cantal : Mission Numérique Éducatif – N. LACROIX : nlacroix@cantal.fr
- DRANE Clermont-Ferrand : Mission Ludicisation, Réalité Virtuelle et Réalité Augmentée - William BROU : william.brou@ac-clermont.fr - Christophe DUCLAUX : accompagnement.dane@ac-clermont.fr



Destination VR 2024

Immersion – Interaction – Apprentissage



Région académique
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

académie
Clermont-Ferrand



Chaque jour à vos côtés



Vous sollicitez le Conseil départemental du Cantal pour la mise en œuvre de votre projet :

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Le plan du dossier ci-après doit être respecté pour en faciliter l'analyse.

Le dossier de candidature doit être signé par le porteur de projet.

Date limite de réception des dossiers : 30 septembre 2023 à minuit.

Pour toutes demandes de renseignements : ☎ : 04.71.46.59.97 ✉ : nlacroix@cantal.fr

Les modalités de soumission sont précisées dans le cahier des charges.

Rappel sur les pièces indispensables à l'examen du dossier de candidature :

- Une présentation de l'équipe du projet, les rôles de chacun et les disciplines impliquées,
- La description des différentes étapes du projet (l'idée, les choix de réalisation, planning souhaité),
- Les classes ou élèves concernés,
- Les informations relatives aux ressources retenues pour le projet (titre, descriptif, coût)
- Le nombre de casques de réalité virtuelle souhaité.
- S'il y en a, les partenariats et collaborations, et en lien, le budget prévisionnel associé, détaillé en dépenses et en recettes sur lequel figurera la participation financière du collège.
- Un plan localisant le ou les locaux où la réalité virtuelle sera utilisée.
- Un descriptif complet des ressources choisies ainsi qu'un chiffrage.

Identification du demandeur

Nom du collège :

Personne référente sur le projet :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Description du projet pédagogique numérique innovant

1. Présentation synthétique du projet (une dizaine de lignes au maximum) :

2. Nombre de casques souhaité :

3. Calendrier envisagé pour la mise en œuvre du projet :

Indiquez les différentes étapes prévisionnelles de votre projet avec les élèves ainsi que les périodes envisagées pour les interventions des tiers, les sorties scolaires, etc

Période de démarrage envisagée (semaine, mois, année)	Durée	Les types d'actions

Les bénéficiaires

1. Les disciplines concernées :

2. Les élèves concernés (rappel à partir de 13 ans) :

	Nombre de collégiens	Nombre de collégiens en SEGPA ou enseignement spécialisé.
5 ^{ème}		
4 ^{ème}		
3 ^{ème}		
TOTAL		

Les moyens nécessaires à la réalisation

1. Moyens humains (propres au collège et partenaires) :

Détaillez l'organisation humaine pour l'animation de ce projet.

Quelles sont les personnes impliquées par le projet au sein de l'établissement ?

Le projet est-il réalisé avec un ou plusieurs intervenants extérieurs (structure partenaire / artiste / professionnel) ? Si oui, merci de présenter le/les intervenant(s).

2. Informations complémentaires :

Indiquer si le projet s'inscrit également dans un autre plan ou dispositif et, si oui, lequel ?

Dans le déroulement de ce projet, existe-t-il des liens avec un lycée du territoire ?

Le budget prévisionnel du projet

Rappel : La collectivité achètera les casques de réalité virtuelle ainsi que les ressources, elle en demeurera propriétaire. Les outils seront mis à disposition gratuitement auprès des collèges lauréats pour qu'ils puissent mener leur projet respectif.

1. Recettes prévisionnelles liées au projet :

	Montant total
Commune(s)	
Intercommunalité(s)	
Académie de Clermont-Ferrand	
Établissement (fonds propres)	
Familles	
Autres *	
TOTAL	

2. Dépenses prévisionnelles liées au projet :

	Nature	Montant total
Achats		
Interventions de professionnels	<i>Exemple : Coût horaire</i>	
Transports	<i>Exemple : cout d'un bus</i>	
Autres*		
TOTAL		

Valorisation du projet

Comment pensez-vous mettre en avant votre projet au sein et hors les murs de l'établissement ?

- o Affiches, plaquettes.
- o Expositions
- o Presse locale
- o TV / Radio locale
- o Sites internet, ENT.
- o Réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter...)
- o Vidéos en ligne (You tube / Dailymotion...)
- o Autre (précisez) :

Présentation de la démarche d'évaluation du projet

Il s'agit de définir la démarche qui permettra de comparer les objectifs préalablement formulés aux résultats atteints, ainsi que les effets de l'action sur la/les cible(s). Définition du processus d'évaluation que vous souhaitez mettre en place, de la périodicité des bilans effectués, ...

Objectifs recherchés	Actions mises en œuvre	Résultats attendus <i>Effets sur les comportements et/ou les pratiques</i>	Indicateurs <i>Éléments quantitatifs et qualitatifs</i>	Outils <i>Moyens de collecte des informations</i>

DATE & SIGNATURE DU/DE LA PRINCIPAL(E) DU COLLEGE :

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-28

Contrat Sport Cantal : Développement de pratiques innovantes - Acquisition de matériels

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°22CD03 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 approuvant les orientations de la nouvelle politique sportive 2022/2028 intitulée "Contrat Sport Cantal" et donnant délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre les crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport du 22 février 2023 ;

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 000 € pour l'acquisition de matériel destiné à développer les pratiques sportives innovantes, respectivement aux comités indiqués ci-après :

- Le Comité Départemental de Rugby : pour l'acquisition d'une structure gonflable destinée à la pratique du rugby à 5 pour un montant de 9 758,16 € TTC,
- Le Comité Départemental de Basket : pour l'acquisition d'un terrain gonflable destiné à la pratique du basket 3x3 pour un montant de 4 283,60 € TTC,
- La Fédération Départementale de Pêche : pour l'acquisition d'un simulateur de pêche pour mettre les jeunes pratiquants en situation réelle de pêche pour un montant de 3 618 € TTC.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 fonction 65748 nature 325 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**SOUTIEN AUX PRATIQUES SPORTIVES INNOVANTES
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer la présente convention, par délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023,

ET D'AUTRE PART :

Représenté par Monsieur Louis NEGRELLO Président du Comité Départemental de Basket, ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le Contrat Sport Cantal 2022-2028,

Vu le projet d'acquisition de matériels pour des pratiques innovantes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans la poursuite des objectifs de l'association pour le développement de pratiques innovantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire va se doter d'un terrain gonflable destiné à la pratique du basket 3x3.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, à soutenir l'acquisition sus mentionnée par le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € conformément à la délibération du 28 avril 2023.

La subvention sera versée, une fois que l'acquisition sera effective, sur présentation d'une facture et des justificatifs relatifs aux engagements consentis dans le cadre de l'article 3 de la présente convention.

Cette subvention sera caduque si l'achat n'a pas été effectué.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Comité départemental de Basket s'engage à :

- 1) Faire figurer, lorsque le support s'y prête, le nom et le logo officiel du Conseil départemental « Cantal Mon département » ainsi que la marque Cantal Auvergne,
- 2) Utiliser le matériel sur les étapes du Cantal Tour Sport,
- 3) Mettre à disposition du Conseil départemental le matériel acheté pour d'autres événementiels portés par le Département.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Comité départemental
de Basket

Louis NEGRELLO

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

**SOUTIEN AUX PRATIQUES SPORTIVES INNOVANTES
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer la présente convention, par délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023,

ET D'AUTRE PART :

Représenté par Monsieur Jean BESSIERE Président du Comité Départemental de Rugby, ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le Contrat Sport Cantal 2022-2028,

Vu le projet d'acquisition de matériels pour des pratiques innovantes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans la poursuite des objectifs de l'association pour le développement de pratiques innovantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire va se doter d'une structure gonflable destinée à la pratique du rugby à 5.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, à soutenir l'acquisition sus mentionnée par le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € conformément à la délibération du 28 avril 2023.

La subvention sera versée, une fois que l'acquisition sera effective, sur présentation d'une facture et des justificatifs relatifs aux engagements consentis dans le cadre de l'article 3 de la présente convention.

Cette subvention sera caduque si l'achat n'a pas été effectué.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Comité Départemental du Rugby s'engage à :

- 1) Faire figurer, lorsque le support s'y prête, le nom et le logo officiel du Conseil départemental « Cantal Mon département » ainsi que la marque Cantal Auvergne,
- 2) Utiliser le matériel sur les étapes du Cantal Tour Sport,
- 3) Mettre à disposition du Conseil départemental le matériel acheté pour d'autres événementiels portés par le Département.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Comité départemental
de Rugby

Jean BESSIERE

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

**SOUTIEN AUX PRATIQUES SPORTIVES INNOVANTES
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PÊCHE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer la présente convention, par délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2023,

ET D'AUTRE PART :

Représenté par Monsieur Marc GEORGER Président de la Fédération Départementale de Pêche, ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le Contrat Sport Cantal 2022/2028,

Vu le projet d'acquisition de matériels pour des pratiques innovantes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans la poursuite des objectifs de l'association pour le développement de pratiques innovantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire va se doter d'un simulateur de pêche pour mettre les jeunes pratiquants en situation réelle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, à soutenir l'acquisition sus mentionnée par le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € conformément à la délibération du 28 Avril 2023.

La subvention sera versée, une fois que l'acquisition sera effective, sur présentation d'une facture et des justificatifs relatifs aux engagements consentis dans le cadre de l'article 3 de la présente convention.

Cette subvention sera caduque si l'achat n'a pas été effectué.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La Fédération Départementale de Pêche s'engage à :

- 1) Faire figurer, lorsque le support s'y prête, le nom et le logo officiel du Conseil départemental « Cantal Mon département » ainsi que la marque Cantal Auvergne,
- 2) Utiliser le matériel sur les étapes du Cantal Tour Sport,
- 3) Mettre à disposition du Conseil départemental le matériel acheté pour d'autres événementiels portés par le Département.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Fédération Départementale
de Pêche

Marc GEORGER

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-29

**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel à l'incubateur
Landestini Cantal Auvergne**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 1511 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 17CP01-22 de la Commission Permanente du 27 janvier 2017, validant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°20CP08-25 de la Commission Permanente du 27 novembre 2020 approuvant la convention de mise à disposition de matériel à l'association dénommée « Landestini - Terriens d'abord » ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel à l'association dénommée « Landestini - Terriens d'abord » dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INCUBATEUR LANDESTINI CANTAL AUVERGNE

Entre les soussignés,

L'Association « Landestini-terriens d'abord »

Représentée par son Président, Henri Landes
domicilié Chaumont, 43500 Boisset

Et d'autre part

Le Conseil départemental du Cantal,

Représenté par son Président Bruno FAURE
domicilié 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX

Agissant par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 avril 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de son programme Entrepreneuriat et Économie Locale, en partenariat avec le Conseil départemental du Cantal, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les fonds FEDER de l'Union européenne, et les acteurs locaux, Landestini a créé : **l'Incubateur Landestini Cantal-Auvergne pour l'agriculture et l'alimentation durables et la préservation de la biodiversité.**

L'Incubateur Landestini Cantal-Auvergne apporte un accompagnement à des entrepreneur(e)s qui veulent faire un métier qui a du sens et qui contribue à une économie à fort impact écologique et social sur le territoire du Cantal.

Il est basé au tiers-lieu dit « le Révélateur », situé à l'EPLFPA Georges Pompidou à Aurillac (15).

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, validée par la Commission Permanente du 27 janvier 2017 autorise les Départements à soutenir des programmes innovants sur des systèmes de production agricole durables et viables en s'appuyant sur les trois piliers du développement durable (économique, social et environnemental) et permettre une gestion durable des ressources favorisant notamment la biodiversité.

À ce titre, le Conseil départemental a souhaité, par délibération 20CP08-25 du 27 novembre 2020, soutenir exceptionnellement l'Association « Landestini-terriens d'abord » pour l'aménagement d'un incubateur de projets innovants à vocation agricole.

Article 1 :

La convention dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

L'article 2 « Durée » de la convention initiale prévoyait :

*« La convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2021.
Elle est renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une nouvelle période d'un an.
Chacune des parties pouvant y mettre fin à l'échéance avec un préavis d'un mois sans motivation et sans indemnité. »*

Le présent avenant a pour objet de modifier à l'article 2 en prolongeant la durée de la convention à partir du 1er janvier 2023 pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction cinq fois pour une nouvelle période d'un an.

Article final :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Aurillac, le _____

Fait à _____

Le Président du
Conseil départemental du Cantal

Le Président de
L'Association « Landestini-terriens d'abord »

Bruno FAURE

Henri LANDES

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-30
Espaces Naturels Sensibles

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à donné pouvoir : Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°19CP04-26 du Conseil départemental du 24 mai 2019 approuvant la Stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération n°19CD03-19 du Conseil départemental du 28 juin 2019 validant le dispositif d'accompagnement financier en faveur de la préservation et de la gestion des Espaces Naturels Sensibles ;
Vu la délibération n°22CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions du Département en faveur des espaces naturels et ruraux ;

- ATTRIBUE à Hautes Terres Communauté, une subvention de 11 000 € en soutien à la mission d'ingénierie interne, relative au pilotage et à l'animation de la gestion des sites ENS de son territoire, sur la base d'un coût estimé à 27 500 € TTC.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65734, fonction 738 du Budget départemental.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-31

Animation de programmes de gestion des milieux aquatiques

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la délibération n°14CG03-05 du Conseil Général en date du 27 juin 2014 approuvant le Schéma départemental de gestion et de valorisation des milieux aquatiques et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner et se prononcer sur sa déclinaison opérationnelle ;

Vu la délibération n°21CD01-15 du Conseil départemental du 26 mars 2021 validant l'évolution des dispositifs techniques et financiers du Schéma Départemental de gestion et de valorisation des Milieux Aquatiques (SDMA) pour la période 2021-2024 ;

- **DECIDE** d'attribuer aux Structures désignées ci-après, en faveur de démarches de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques pour l'année 2023, les subventions inscrites dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Objet	Montant éligible	Taux	Montant subventions
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL)	Animation de différents outils contractuels et de l'élaboration d'un nouveau Contrat territorial sur le bassin versant de l'Alagnon	149 604,53 €	12%	18 033 €
Syndicat mixte du bassin Célé Lot-médian (SMCLM)	Animation du Contrat de rivière Célé 2017-2024 et d'outils contractuels «milieux aquatiques»	117 249,85 €	16%	18 758 €
Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA)	Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat de progrès territorial et d'un Plan Pluriannuel de Gestion	20 940,02 €	13%	2 709 €
Syndicat mixte Lot-Dourdou	Animation du Plan Pluriannuel de Gestion Lot-Dourdou	10 111,67 €	19,5%	1 972 €
Saint-Flour Communauté	Animation du Contrat de progrès territorial Affluents de la Truyère cantalienne 2019-2024	80 427,60 €	15%	11 710 €
Communauté de communes Pays Gâtiane	Animation du Plan Pluriannuel de Gestion Rhue	45 390 €	20%	8 928 €
Communauté de communes Sumène-Artense	Animation du Plan Pluriannuel de Gestion Auze-Sumène	40 833,06 €	19%	7 617 €
	Animation du Plan Pluriannuel de Gestion Sources de la Dordogne - Sancy-Artense	12 162 €	19,5%	2 371 €
Communauté de communes Pays de Salers	Animation du Plan Pluriannuel de Gestion Maronne	35 836 €	19%	6 767 €
Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac	Animation de la cellule technique milieux aquatiques de l'entente Cère-amont	92 790 €	15%	14 009 €

Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Aubrac	Animation du Plan Pluriannuel de Gestion Bès	12 274,74 €	20%	2 415 €
	Animation du Plan Pluriannuel de Gestion Remontalou-Lebot-Levandès	11 216,49 €	20%	2 203 €
TOTAL				97 492 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 657348, fonction 78 du Budget du Département.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-32

Avenant n°1 au contrat de partenariat avec la Société EDE pour la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la délibération n°22CP08-30 de la Commission Permanente du 30 septembre 2022 validant la convention de partenariat pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

- **VALIDE** l'avenant n°1 au contrat de partenariat avec la société EDE pour la valorisation de travaux au dispositif CEE, tel que joint en annexe, en tant qu'il prolonge le dispositif d'une année ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°1
Contrat de Partenariat pour la valorisation des CEE

ENTRE :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE, SAS** au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par Cédric Paquet, Directeur Général Adjoint dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « EDE »

ET :

DEPARTEMENT DU CANTAL, collectivité territoriale département, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 221 500 010, dont le siège social est situé au 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur Bruno FAURE agissant en qualité de Président,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EDE a conclu avec le Bénéficiaire le 22/06/2022 un contrat de partenariat (ci-après « le Contrat de Partenariat »), en vue de la valorisation par EDE des travaux réalisés par le Bénéficiaire grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») institué par le Titre II du Livre II du Code de l'Energie, complété par les décrets et arrêtés d'application définissant notamment les obligations individuelles d'économies d'énergie ainsi que les opérations susceptibles de donner lieu à la délivrance de CEE.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Durée du partenariat

Les Parties conviennent que le partenariat précédemment établi, dont la fin est prévue pour tout devis signé jusqu'au 31/10/2022 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard 31/12/2022 inclus. La prolongation du contrat est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/10/2023 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard 31/12/2023 inclus.

Article 2 – Montant de la contribution financière

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Vendeur était basé sur un forfait de **5 € par MWh cumac CEE**.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par ses Parties.

Les autres modalités du partenariat demeurent inchangées et restent valables jusqu'à la nouvelle échéance contractuelle.

Fait à Paris, le

Nom du signataire :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Fonction du signataire:

Signature :

Signature :

Cachet :

Cachet :

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-33

**Demande d'aide au Fonds Chaleur pour les projets :
chaufferie bois décheté au Pôle Routier à Saint-Flour ; chaudière à granulés au Chalet des
Galinottes au Lioran ; chaudières bois au collège Jean Dauzié à Saint-Mamet**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

*Absent(s) excusé(s) ayant M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à
donné pouvoir : Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD*

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projet Fonds Chaleur géré par l'ADEME ;

Vu la délégation de la gestion des aides financières du Fonds Chaleur au Syndicat des Territoires de l'Est du Cantal (SYTEC) et au Syndicat Mixte SCOT du Bassin d'Aurillac - Carladès - Châtaigneraie ;

- **VALIDE** les trois projets identifiés pour solliciter un financement dans le cadre du Fonds Chaleur :

- installation d'une chaufferie bois décheté au Pôle Routier à Saint-Flour ;
- installation d'une chaudière à granulés au Chalet des Galinottes au Lioran ;
- installation de chaudières bois au collège Jean Dauzié à Saint-Mamet.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à solliciter le Fonds Chaleur et à signer tout document afférent à l'attribution d'aides pour ces trois projets.

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 28 AVRIL 2023

DELIBERATION N°23CP04-34

Fonds Commun des Services d'Hébergement

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit avril à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 12 avril 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Marie-Hélène CHASTRE donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- **ATTRIBUE** au titre de la répartition 2023 du Fonds Commun des Services d'Hébergement la subvention suivante :

ETABLISSEMENT	INTERVENTION	MONTANT TTC	SUBVENTION
Collège Louis Pasteur Chaudes Aigues	Changement d'une résistance de séchage du lave-vaisselle	565,20 €	396 €

Publication : 03-05-2023

Transmission Préfecture : 03-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.